
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

SEANCE DU MARDI 11 MAI 2004 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 H 30

	Pages
<i>Excusés</i>	6
<i>Communication de la Présidente</i>	
Avis concernant la validation des acquis non formels et informels dans l'enseignement non obligatoire	6
<i>Rapport annuel de la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour l'année 2003</i> (dépôt)	6
<i>Cour d'arbitrage</i>	6
<i>Questions écrites</i> (article 63 du règlement)	6
<i>Ordre du jour</i> (modification et approbation)	6
Orateur: M. Istasse.	

	pages
<i>Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique</i>	
Discussion générale	7
Orateurs: M. Pieters, rapporteur.	
Examen et vote des articles	7
<i>Projet de décret relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement</i>	
Discussion générale	7
Examen et vote des articles	7
<i>Projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement, conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand</i>	
Discussion générale	7
Orateurs: MM. Filleul, rapporteur, Dupont, ministre, Cheron.	
Examen et vote des articles	8
<i>Ordre des travaux</i>	8
Orateurs: MM. Wahl, Grimberghs.	
<i>Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse</i>	
Discussion générale	9
Orateurs: Mmes Emmery, rapporteuse, Molenberg, M. Grimberghs, Mme Wynants, M. Dupont, ministre, M. Cheron.	
Examen et vote d'articles	18
Votes réservés	18
L'APRES-MIDI A 15 HEURES	
<i>Excusés</i>	19
<i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement)	
Question adressée à M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales	19
Question de Mme Wynants: Education aux médias	
Question adressée à M. Chastel, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel . . .	19
Question de M. Ficheroulle: La FGTB «censurée» par la RTBF ?	
Question adressée à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé . . .	21
Question de Mme Corbisier-Hagon: «Centre de référence communautaire pour le VIH et les MST»	
<i>Projet de décret relatif à la négociation en Communauté française</i>	
Discussion générale	21
Orateurs: MM. Bailly, rapporteur, Charlier, Neven, Cheron, Dupont, ministre.	
Examen et vote d'articles	27
Votes réservés	27

	<u>pages</u>
<i>Projet de décret modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental</i>	
Discussion	28
Orateurs: MM. Léonard, rapporteur, Elsen, Neven, Nollet, ministre.	
Examen et vote de l'article unique	31
<i>Projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF</i>	
Discussion générale	31
Examen et vote des articles	32
<i>Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse</i>	
Discussion générale	32
Orateurs: Mme Servais-Thysen, MM. Elsen, Smeets, Nollet, ministre.	
Examen et vote des articles	33
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération ente la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, fait à Namur, le 19 décembre 2003</i>	
Discussion	34
Orateurs: MM. van Eyll (rapport oral), Hasquin, ministre-président du Gouvernement.	
Examen et vote de l'article unique	34
<i>Projet de décret portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat</i>	
Discussion générale	34
Orateurs: M. Scharff (rapport oral), Mmes Corbisier-Hagon et Dupuis, ministre.	
Examen et vote des articles	36
<i>Proposition de décret instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur</i>	
Discussion générale	36
Oratrices: Mmes Corbisier-Hagon, Bertieaux, MM. Istasse, Cheron, Mme Dupuis, ministre.	
Examen et vote des articles	38
<i>Proposition de décret portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège</i>	
Discussion générale	38
Orateurs: MM. Joiret, rapporteur, de Lamotte, Ancion.	
<i>Ordre des travaux</i>	40
<i>Proposition de décret portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège</i>	
Reprise de la discussion générale	41
Orateurs: MM. Daerden, Henry, Mme Dupuis, ministre.	
Examen et vote d'articles	43
Votes réservés	43
<i>Communication de la Présidente (réunion de la commission de l'Education)</i>	43

<i>Proposition de résolution relative à l'autisme</i>	
Discussion	43
Orateur: M. Galand, rapporteur, Mme Docq, MM. Smeets, Grimberghs.	
<i>Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme — Rapport du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (juin 2001)</i>	
<i>Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme — Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (décembre 2003)</i>	
Discussion générale conjointe	45
Orateurs: Mme Theunissen, rapporteuse, M. Galand.	
<i>Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique et la Chambre des Représentants du Royaume du Maroc instituant un Comité mixte de Coopération inter-parlementaire — Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa 2^e session (Rabat, 30 et 31 mars 2004)</i>	
Discussion	46
Oratrice: Mme Schepmans.	
<i>Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique et la Chambre des Députés de Roumanie — Résolution adoptée par le Comité mixte en sa 2^e session (Bucarest, mars 2004)</i>	
Discussion	47
Oratrice: Mme Schepmans.	
<i>Questions orales (article 64 du règlement):</i>	
de Mme Corbisier-Hagon à M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports, concernant «la Commission De Bondt»	47
Orateurs: Mme Corbisier-Hagon, M. Dupont, ministre.	
de M. Elsen à M. Nollet, Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, à propos «des orateurs de formation dans le secteur de l'accueil de l'enfant»	48
Orateurs: MM. Elsen, Nollet, ministre.	
<i>Proposition de décret relatif aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française</i>	
Discussion générale	49
Orateur: M. Bailly (rapport oral).	
Examen et vote des articles	50
<i>Discours de Mme la Présidente</i>	50
Orateurs: Mme la Présidente, Mme Corbisier-Hagon, M. Hasquin, ministre-président du Gouvernement.	
<i>Votes</i>	52
<i>Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique</i>	
Vote sur l'ensemble	52
<i>Projet de décret relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement</i>	
Vote sur l'ensemble	52

<i>Projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand</i>	
Vote sur l'ensemble	52
<i>Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse</i>	
Votes réservés	53
Vote sur l'ensemble	53
<i>Projet de décret relatif à la négociation en Communauté française</i>	
Votes réservés	53
Vote sur l'ensemble	53
<i>Projet de décret modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental</i>	
Vote sur l'ensemble	53
<i>Projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF</i>	
Vote sur l'ensemble	53
<i>Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse</i>	
Vote sur l'ensemble	54
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, fait à Namur, le 19 décembre 2003</i>	
Vote sur l'ensemble	54
<i>Projet de décret portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat</i>	
Vote sur l'ensemble	54
<i>Proposition de décret instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur</i>	
Vote sur l'ensemble	54
<i>Proposition de décret portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège</i>	
Votes réservés	54
Vote sur l'ensemble	55
<i>Proposition de décret relatif aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française</i>	
Orateur: M. Léonard.	
Vote sur l'ensemble	55
<i>Proposition de résolution relative à l'autisme</i>	
Vote sur l'ensemble	56

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Schepmans, Présidente

— *La séance est ouverte à 10 h 35.*

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Bertouille, MM. Bock, Daerden, de Clippele, Huart, Mathieu, retenus par d'autres devoirs; Mme Cavalier-Bohon, pour raisons de santé; MM. Bodson et Etienne, empêchés.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Avis concernant la validation des acquis non formels et informels dans l'enseignement non obligatoire

Mme la Présidente. — Par lettre du 3 mai 2004, le Conseil de l'Éducation et de la Formation a transmis au Parlement l'avis n° 88 intitulé «Validation des acquis non formels et informels dans l'enseignement non obligatoire», qu'il a adopté à l'unanimité le 30 avril 2004.

Cet avis a été envoyé, pour information, à la commission de l'Éducation et à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Rapport annuel pour l'année 2003

Dépôt

Mme la Présidente. — En application de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Commission nationale permanente du Pacte culturel nous a fait parvenir son rapport annuel pour l'année 2003.

Ce rapport a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

COUR D'ARBITRAGE

Mme la Présidente. — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment

prononcés par la Cour et les questions préjudicielles qui lui ont été adressées.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A M. le ministre Nollet, par Mme Molenberg;

— A Mme la ministre Dupuis, par Mme Bertouille et M. Ancion.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du mercredi 5 mai 2004, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mardi 11 mai 2004.

Les commissions ayant terminé leurs travaux, le mot «éventuellement» est supprimé aux points 9 et 10.

La parole est à M. Istasse.

M. Jean-François Istasse (PS). — Madame la Présidente, j'ai l'honneur de déposer, au nom de mon groupe et des signataires du texte, une proposition de décret relative aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Je demande la prise en considération de ce texte en urgence, son inscription, sa discussion et son vote au cours de cette séance.

Mme la Présidente. — Cette proposition de décret est-elle régulièrement déposée ?

M. Jean-François Istasse (PS). — Elle est déposée par MM. Wahl, Bayenet et par moi-même.

Mme la Présidente. — S'il n'y a pas d'objection, cette proposition de décret est prise en considération; elle sera reproduite et distribuée aux membres de notre assemblée afin que nous puissions l'examiner au cours de cette séance. (*Assentiment.*)

Si plus personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE (DOC. 526 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Pieters, rapporteur.

M. Alain Pieters, rapporteur. — Madame la présidente, je désire m'en référer à mon rapport écrit à l'orée de cette dernière séance bien émouvante et profiter de cette occasion pour remercier les services du Parlement du travail qu'ils ont fourni dans la rédaction de ce rapport.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des cinq articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT (DOC. 543 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. de Clippele, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des dix articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES POUVOIRS LOCAUX, REGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND (DOC. 559 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Filleul, rapporteur.

M. Michel Filleul, rapporteur. — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, chers collègues, le présent projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres présents. Pour le reste, si vous me le permettez, madame la Présidente, je m'en référerai au rapport écrit. Cependant, avant de rendre la parole, je désirerais m'exprimer brièvement.

La Région wallonne contribue au financement des postes ACS dans l'enseignement par la signature de conventions annuelles. Un accord de coopération s'avérerait indispensable, me semble-t-il, afin d'assurer une base juridique à ces conventions conclues entre les Gouvernements de la Communauté française et la Région wallonne.

Par cet accord, le Gouvernement wallon s'engage à financer une aide à la promotion de l'emploi dans l'enseignement, mais également dans les services du Gouvernement de la Communauté et dans les organismes qui en dépendent.

Par ailleurs, il rencontre les observations émises par le Conseil d'Etat concernant le décret «puériculteurs», puisque celui-ci préconisait la signature d'un accord de coopération entre les gouvernements wallon et de la Communauté française.

De fait, les aides wallonnes à l'emploi couplées à l'ébauche de statut pour ces puériculteurs contribuent un peu plus à la stabilisation tant espérée de leur situation.

Le groupe socialiste se réjouit qu'un tel décret portant approbation de l'accord de coopération ait pu être présenté à notre Parlement avant la fin de la législature et le votera bien évidemment.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, c'est au nom du ministre-président que j'ai l'honneur de vous présenter ce jour le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser

l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement.

Il concerne bien sûr les relations entre la Région wallonne et la Communauté française quant au financement d'une aide sous la forme d'«APE».

Ce texte vient s'inscrire dans le cadre du projet que j'ai pu finaliser avec vous la semaine dernière et qui portait sur la stabilisation des puéricultrices de l'enseignement ordinaire. C'est ce décret qui permettra aussi, dorénavant, la valorisation d'une partie des services prestés comme «APE» dans l'ancienneté statutaire des enseignants.

Ainsi, le projet d'accord de coopération qui vous est soumis ce jour vient compléter la liste des nombreuses avancées en matière statutaire qui auront pu être réalisées sous cette législature. Je songe, pour ne citer que les exemples les plus récents, au décret «pénurie», au décret qui permet à nouveau la nomination du personnel administratif et ouvrier (PA/PO) et au projet de décret relatif à la négociation que nous examinerons dans quelques instants.

Ensemble, ces projets constituent des éléments susceptibles de recréer un lien de confiance avec le monde enseignant. Comme ancien enseignant, j'ai été particulièrement heureux de pouvoir poursuivre le travail qu'avait commencé mon prédécesseur Rudy Demotte dans cette matière statutaire.

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, les statuts sont arides. Et pourtant, ils se situent au cœur même de la vie des enseignants. Chaque fois que nous vous avons présenté une modification ou une nouvelle avancée, c'était dans le but de tenir compte de leurs difficultés quotidiennes.

Je ne reviendrai pas sur le projet d'accord de coopération. Je m'en remets à cet égard à l'excellent rapport élaboré par notre collègue Michel Filleul.

Ce texte donne les grandes lignes du cadre dans lequel devront venir s'inscrire chaque année les conventions annuelles. Il pérennise le nombre de postes de puéricultrices et habilite la Communauté française à prendre les régies d'attribution des postes et d'affectation des personnes.

Comme je l'ai indiqué en commission, le texte a été rédigé en parfaite collaboration avec la Région wallonne. Nos collègues wallons l'approuveront également cette semaine. Les organisations syndicales, elles, l'avaient, je vous le rappelle, approuvé à l'unanimité.

Permettez-moi encore de compléter quelque peu la réponse que j'ai apportée en commission à la question de notre collègue Marcel Cheron à propos du décalage qui pourrait exister entre la notion d'année scolaire et celle d'année civile.

Je peux vous dire que la Communauté française se montre particulièrement attentive dans les discussions actuellement en cours avec la Région wallonne. Toutes les dispositions sont prises pour que les deux gouvernements se mettent d'accord sur le contenu de la convention annuelle dès avant le début de l'année scolaire.

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, il vous reste à vous prononcer sur ce projet qui vient utilement parfaire, comme je l'ai évoqué, le bon bilan statutaire de cette législature.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Madame la Présidente, je sais que, conformément au règlement, je

ne peux plus intervenir dans la discussion générale mais je voudrais profiter de l'examen d'un des articles pour remercier le ministre. En effet, deux questions ont été soulevées en commission.

Il y a d'abord le fait que la Communauté française doit marcher sur ses deux jambes, la wallonne mais aussi la bruxelloise. Nous espérons tous qu'à l'avenir, le même mécanisme pourra jouer des deux côtés. Il y a aussi un taux de chômage important à Bruxelles et des besoins à rencontrer dans l'ensemble de la Communauté française. C'est la force de la Communauté française d'être réellement présente à fois en Wallonie et à Bruxelles.

Ensuite, il y a le hiatus entre des chronologies différentes. Je me réjouis de la précision apportée encore aujourd'hui en séance plénière, qui constitue un engagement pour l'avenir en faveur des très nombreuses personnes qui bénéficient de contrats dont les durées ne coïncident pas en Région wallonne et en Communauté française. C'est une source d'instabilité qu'il faut corriger.

En ma qualité d'historien, comme M. Hasquin, je connais bien le petit livre Capelli qui permet d'établir la chronologie entre des calendriers différents. Ce problème existait déjà entre le monde byzantin et le monde romain. Il a fallu de très nombreux siècles avant que l'on puisse bénéficier d'une chronologie adaptée. J'espère que cet engagement suffira, bien qu'il n'engage pas de manière définitive les ministres fonctionnels qui signeront des contrats. On appelle cela des dépêches, même si ce n'est pas la dépêche d'Ems ...

Je le répète, je remercie chaleureusement le ministre et j'espère qu'à l'avenir, les successeurs des ministres actuels auront la possibilité d'offrir autre chose que la précarité, conséquence de ces dysfonctionnements.

Nous avons tous intérêt à renforcer la Communauté française dans ses politiques. Les mécanismes actuellement en œuvre ne sont pas du meilleur effet, avec des décalages de chronologie et l'insécurité et la précarité qui s'ensuivent.

J'espère que nous connaîtrons, à l'avenir, l'équivalent avec la Région bruxelloise.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des deux articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente. — Je vous propose d'examiner à présent le projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, j'ai appris qu'un amendement serait sur le point de circuler. Dès lors, je crois qu'il serait sage de déplacer ce point pour permettre à tous les groupes — notamment ceux de l'opposition — d'examiner cet amendement en toute connaissance de cause. Une modification de l'ordre du jour me paraît nécessaire, de façon à ce que nous puissions aborder ce point plus tard dans la journée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Madame la Présidente, j'ai adapté mon agenda pour être en mesure de traiter de cette question en début de séance. Toutefois, j'entends qu'il y a des velléités d'amendement. A cet égard, il y a une occasion exceptionnelle à saisir puisque j'ai déposé un amendement ce matin, rigoureusement identique à celui que j'avais déposé en commission. La majorité l'avait rejeté mais elle peut encore se ressaisir. Je propose que cet amendement soit distribué de manière à ce que nous ne soyons pas contraints de modifier notre ordre du jour.

Mme la Présidente. — Nous venons de recevoir votre amendement à ce projet de décret.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Il y en a un autre qui va probablement circuler.

Mme la Présidente. — Je vous propose, dans un premier temps, d'ouvrir la discussion générale et d'examiner les articles dans un deuxième temps, après avoir pris connaissance des amendements.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, je pense que l'amendement qui sera déposé risque d'influencer la discussion générale. J'estime par conséquent qu'il est opportun de postposer l'examen de ce point.

Je sollicite donc une suspension de séance de dix minutes.

Mme la Présidente. — Cette demande de suspension vous est accordée.

La séance est suspendue.

— *Elle est suspendue à 10 h 55.*

— *Elle est reprise à 11 h 05.*

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, j'avais demandé une suspension de séance en raison d'une éventuelle modification de l'ordre de nos travaux. Les amendements sont à présent déposés et cette modification n'a donc plus lieu d'être.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (DOC. 544 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Emmery, corapporteuse.

Mme Isabelle Emmery, rapporteuse. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel et de l'Aide à la presse et au cinéma a examiné, au cours de ses réunions des 23 avril et 3 mai 2004, le projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980, fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Dans son exposé, le ministre a mis en évidence les différents objectifs poursuivis par le décret modificatif.

Il s'agit de créer une commission consultative des organisations de jeunesse. En outre, le projet permet de refinancer le secteur des organisations de jeunesse et certaines modifications introduites par le texte visent, d'une part, à adapter le décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles et, d'autre part, à permettre aux organisations qui le souhaitent, de fusionner.

La Commission consultative des organisations de jeunesse est un organe consultatif créé afin de pouvoir identifier un interlocuteur pertinent qui puisse faire valoir le point de vue du secteur des organisations de jeunesse, tant en vue du développement de tous les axes d'une politique de jeunesse équilibrée, que dans la perspective d'un travail de refonte de la législation applicable.

Cette commission permettra aussi de dissocier les questions d'ordre sectoriel et celles d'ordre général d'expression de la parole des jeunes, qui continueront à être traitées par le Conseil de la jeunesse.

Sa composition repose sur la reconnaissance d'organisations dites «confédérations», qui désigneront leurs représentants.

Toutefois, il est prévu également que les organisations de jeunesse qui ne sont affiliées à aucune confédération soient également représentées au sein de la commission.

Trois experts, dotés d'une voix délibérative, seront désignés en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse, par le ministre ayant la jeunesse dans ses compétences, pour faire partie de la commission.

En outre, le projet de décret prévoit que chaque année, la commission organise une réunion des organisations de jeunesse, qu'elles soient ou non confédérées, laquelle tendra à favoriser le dialogue entre ces différentes catégories d'organisations et la commission.

J'en viens au refinancement du secteur des organisations de jeunesse. La progression des acquis budgétaires dans le cadre du plan d'action de la Charte d'avenir de la Communauté française permet un refinancement progressif du secteur des organisations de jeunesse.

Ce projet de décret est donc la concrétisation de l'engagement maintes fois répété du ministre, de refinancer le secteur des organisations de jeunesse de façon identique à ce qui se fait pour les centres de jeunes.

Le refinancement prévu permet, d'une part, de renforcer les organisations de jeunesse reconnues et, d'autre part, de soutenir des initiatives nouvelles à destination des jeunes, menées dans l'esprit des missions des organisations de jeunesse, telles que prévues par le décret du 20 juin 1980.

Le projet identifie des moyens pour ces deux axes.

Ainsi, une première partie du refinancement est consacré à l'allocation, aux organisations de jeunesse reconnues, de subventions forfaitaires complémentaires.

La première subvention forfaitaire complémentaire est fixée à minimum 10 000 euros par organisation de jeunesse reconnue, à partir de 2005.

La seconde partie est un forfait variant en fonction de la catégorie à laquelle chaque organisation de jeunesse appartient. Chaque catégorie est elle-même fonction de la tranche de dépenses admissibles que l'organisation de jeunesse est en mesure de prouver. En d'autres termes, c'est le volume d'activités qui influence le second forfait.

À la demande du secteur, ces deux forfaits complémentaires ont été intégrés dans une section particulière du décret, en vue de garantir aux organisations de jeunesse, que le refinancement ne serait pas affecté par les coefficients affectant chaque année les dépenses admissibles pour les subventions ordinaires, ce qu'il est convenu d'appeler, dans le secteur, l'effet «cliquet».

La seconde partie du refinancement est réservée à des expériences nouvelles. Elle prend la forme de subventions forfaitaires d'une valeur de 2 000 euros chacune, octroyées pour des projets proposés par la nouvelle commission consultative à l'approbation du Gouvernement. Le système mis en place pour ces nouvelles initiatives est similaire à celui qui a été institué en centres de jeunes.

En ce qui concerne le mécanisme de fusion, en cas de fusion volontaire ou d'intégration dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, l'organisation continue à bénéficier, dans le chef de l'organisation qui l'a intégrée, d'une subvention annuelle ordinaire durant une période de cinq ans.

En guise de conclusion, le ministre forme un double vœu :

— d'une part, que le refinancement garanti au secteur par ce texte, lui permette de poursuivre et de développer au mieux ses activités. Celles-ci sont en effet essentielles, puisque l'objectif poursuivi est de permettre aux jeunes d'exercer une citoyenneté active, critique et responsable dans notre société;

— d'autre part, que la nouvelle commission créée puisse, au-delà de l'exercice de ses missions, se pencher sur une réforme en profondeur des conditions de reconnaissance et de subventionnement des acteurs de terrain, allant dans le sens d'une plus grande valorisation de leur travail.

Lors de la discussion générale, que je vais m'appliquer à synthétiser pour n'en garder que les traits principaux — je m'en réfère d'ailleurs au rapport écrit pour le reste —, chaque groupe a exprimé en quoi ses attentes étaient rencontrées et en quoi il pouvait, le cas échéant, formuler des réserves, des regrets, voire des critiques.

Globalement, chacun s'est accordé à dire que :

— Le fait d'offrir des garanties décrétales pour le refinancement du secteur était extrêmement positif et attendu.

— Le travail essentiel effectué par les organisations de jeunesse en matière de citoyenneté s'en trouvait davantage reconnu et soutenu.

— Le mécanisme de liquidation et de justification du financement complémentaire devait être précisé afin de ne pas alourdir inutilement la charge administrative qui pèse sur les organisations de jeunesse, du fait de la coexistence de charges éligibles en année civile et en année culturelle.

— La création de la Commission consultative ne devait pas signifier l'arrêt de mort du Conseil de la Jeunesse mais bien au contraire que ce dernier poursuivait, jusqu'à nouvel ordre, ses missions à l'égard des jeunes.

— Et, enfin, que cette thématique essentielle aurait dû faire naître un débat de fond plus avant dans la législature.

J'en viens à présent aux interventions plus particulières :

M. Grimberghs émet une réserve quant à la piste privilégiée pour le refinancement. Il s'interroge sur la pertinence de créer un système parallèle, qu'il juge pour le moins complexe, plutôt que de tenter d'appliquer plus concrètement l'actuel décret, dit «de 1980». À ce sujet, il insiste sur le fait que les moyens nouveaux doivent être attribués sans application de ce que l'on appelle communément dans le secteur «l'effet cliquet».

En outre M. Grimberghs a souhaité que le ministre prévoie, pour ce financement complémentaire, une allocation de base budgétaire distincte.

Pour terminer, M. Grimberghs se demande quelle légitimité on donne à la parole des jeunes en regard des initiatives qui sont développées pour eux. Il soupçonne que le texte en projet porte une atteinte à un principe contenu dans le décret de 1980, à savoir le soutien à l'action des jeunes par les jeunes, pour les jeunes. Il compte défendre deux amendements afin de contrer cette dérive, amendements sur lesquels je reviendrai lors de la discussion des articles. Le premier concerne l'obligation de prévoir dans la composition de la Commission consultative que deux tiers des membres devront avoir moins de 35 ans. Le second précise, à propos des initiatives «à destination des jeunes» que celles-ci doivent reconnaître la place du jeune comme acteur principal de la politique de jeunesse.

Mme Persoons approuve la référence qui est faite au besoin de professionnaliser les acteurs du secteur des Organisations de Jeunesse. Elle trouve cela indispensable pour l'encadrement des jeunes, mais, insiste-t-elle, il ne faut pas que cette professionnalisation soit excessive. Elle rejoint en cela la crainte formulée par M. Grimberghs relative à l'âge limité de 35 ans que devraient avoir les représentants des jeunes siégeant à la Commission consultative.

Par ailleurs, elle met l'accent sur la place qu'il convient d'accorder aux Organisations de Jeunesse non confédérées et qui préfèrent le rester. D'après elle, dans la jeunesse, il ne faut pas trop catégoriser et le réseau des «non confédérés» sort de la logique des grands piliers plus politiques. Elle trouve cela positif car cette logique va dans le sens de la consécration d'une certaine liberté d'expression. À ce titre, elle insiste pour que ce réseau ne connaisse pas de réduction dans sa représentation, son expression et dans les moyens financiers dont il est amené à bénéficier et ce, afin de perpétuer son existence.

Enfin, elle déclare qu'il faudrait soutenir le travail pédagogique réalisé par les Organisations de Jeunesse durant le week-end ou les congés scolaires, par exemple, plutôt que de privilégier des politiques événementielles ou médiatiques qui existent et sont déjà subventionnées par d'autres biais et sans effets pédagogiques à long terme.

Pour ce qui me concerne, j'ai souligné que le projet visait à développer le potentiel humain de créativité et de critique dans le chef des jeunes, ce qui me semble un point précieux. En outre, j'ai attiré l'attention sur le fait que le projet était le résultat d'un compromis, relativement complexe à élaborer. J'ai d'ailleurs félicité le ministre pour avoir tenu compte des différentes aspirations du secteur dans la rédaction du texte. J'ai aussi exprimé sa volonté que les travaux parviennent à sauvegarder ce subtil équilibre, afin de consolider tout ce qui a été engrangé jusqu'ici.

Enfin, j'ai mentionné que le projet de décret consoliderait et pérennisait l'action et le travail des organisations de jeunesse sans pour autant fermer la

porte à des réflexions portant sur de nouvelles initiatives. Ce texte ouvre donc un débat sur l'évolution progressive de la forme que peut prendre l'engagement citoyen des jeunes. Sur ce terrain-là, j'ai estimé qu'il ne fallait pas être frileux et qu'il fallait absolument innover.

Mme Wynants confie que le groupe Ecolo a une appréciation mitigée du texte, mettant en exergue les points positifs partagés par tous ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre du décret prévue par le projet de décret lui-même sachant que le pilotage de celle-ci sera attribué à l'Observatoire des politiques culturelles. D'un autre côté, elle exprime des regrets sur ce qui aurait pu être — mais n'a pas été — un large débat de fond et lui laisse par conséquent une impression de rendez-vous manqué. Elle ne demande pas que l'on fragilise les Organisations de Jeunesse par une ouverture des débats mais bien que l'on soutienne davantage celles qui le méritent.

Elle rappelle son attachement ainsi que celui de son groupe à la dimension de citoyenneté responsable, fondement de toute réflexion ultérieure.

Concernant le refinancement prévu, Mme Wynants recommande que son application s'inspire des débats réalisés dans le cadre d'autres décrets. Elle cite le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente et celui du 20 juillet 2000 quant aux écoles de devoirs. Elle constate que ces décrets ont reposé sur une grande réflexion relative à la dynamique du secteur concerné et sur les principes mêmes du subventionnement qui devaient soutenir pareille dynamique. Elle plaide pour qu'à l'avenir, on puisse aller vers un travail de fond allant en ce sens.

Enfin, l'oratrice précise que le groupe Ecolo sera attentif à ce qu'il y ait une plus grande collaboration au sein du secteur des Organisations de Jeunesse et ce, au-delà des piliers existants.

Dans ses réponses, le ministre apporte les précisions qui lui ont été demandées (notamment les documents de l'Inspection des Finances et les moyens du refinancement).

Relativement à ce qu'il est convenu d'appeler dans le secteur, l'effet «cliquet», il avoue que ce dernier n'existe pas comme tel, mais résulte d'une pratique administrative liée aux crédits disponibles. Il n'émet pas de commentaire particulier à ce propos.

A la question de M. Grimberghs relative à la manière dont le Gouvernement a géré le problème du refinancement complémentaire, le ministre répond qu'il s'est basé sur une note unanime du CJEF et donc sur une réflexion approfondie des revendications émises par le secteur. Cette réponse s'adresse également à Mme Wynants et explique pourquoi ce projet de décret a mis tant de temps à être concrétisé. C'est un temps de longue consultation durant lequel le secteur concerné a eu quelques difficultés à arriver à une décision tranchée.

Par rapport aux regrets émis par Mme Wynants et M. Grimberghs sur le fait que l'on ne soit qu'à la première étape d'une réforme et qu'on ne parle pas de la réforme du CJEF comme tel, il précise qu'une note d'orientation vient d'être déposée pour être jointe au rapport.

Il affirme que la création de la CCOJ ne vise pas à ce qu'on n'entende plus la parole des jeunes. Au contraire, elle vise à ce qu'on l'entende davantage. Le secteur lui-même s'estimait pollué, envahi, englué par une série de problèmes matériels. Le secteur voit donc, en la création de la CCOJ, la réponse à ses diverses revendications. Le Gouvernement n'a rien imposé à ce niveau-là.

Le ministre tient le même propos que précédemment concernant la question d'âge. En ce qui le concerne, il explique qu'il avait un avis beaucoup plus

tranché et catégorique que celui émis par le secteur lui-même.

En outre, dans la note transmise au Gouvernement relative à la réforme du Conseil, le ministre mentionne que sa volonté était de limiter l'âge des différents représentants à 26 ans.

Concernant les nouvelles initiatives, c'est dans la logique des organisations de jeunesse qu'elles seront soumises à la CCOJ. Donc, conclut-il, ce ne sera pas le fait du prince.

En ce qui concerne la place centrale à donner à la parole des jeunes, il rappelle que la création de la CCOJ vise à libérer le CJEF de tâches de nature plus sectorielle.

Reprenant les propos de Mme Emmery qui a souligné que l'avantage du projet était de permettre la préparation des jeunes à une démocratie responsable et citoyenne, il insiste sur le fait que ce point était une réelle revendication du secteur. Le ministre s'est rangé à la sagesse du CJEF quant aux moyens d'agir en ce domaine.

A la suite de ces réponses, M. Grimberghs souhaite préciser, quant à la question de l'application du décret du 20 juin 1980, qu'il ne se satisfait pas de la réponse du ministre consistant à dire qu'il a travaillé sur une note venant du secteur. Il estime plutôt que le secteur n'a pas pensé à faire application du décret existant. Il estime qu'il s'agit plutôt d'une volonté politique et constate qu'elle n'est pas partagée par tous les groupes. Une application plus complète du décret de 1980 a donc volontairement été rejetée, selon lui.

Mme Wynants, à l'instar de M. Grimberghs, estime qu'il est urgent de voter ce projet de décret en ce qu'il refinance le secteur des organisations de jeunesse.

Concernant la lenteur du processus, elle comprend la situation, mais soulève un problème pratique relatif à la méthode de travail. Même si elle partage la préoccupation du ministre qui est d'être à l'écoute du secteur, elle estime que le politique n'aurait pas dû attendre si longtemps. Le politique doit être proactif. Le politique ne doit pas se limiter à prendre acte, d'autant plus quand il n'y a pas d'unanimité. Elle stipule que le fait d'être proactif ne veut pas dire ne plus être à l'écoute, bien au contraire.

Le ministre répond à M. Grimberghs que, puisqu'il y a dorénavant des moyens financiers en faveur du secteur, le but du présent projet de décret est de le refinancer.

Relativement à la question basée sur l'effet «cliquet», le ministre confirme qu'il se passe hors refinancement.

Il rappelle également que le financement nouvellement prévu porte sur un forfait ainsi que sur une autre partie qui dépend du volume d'activités. On est bien dans un financement différencié, ajoute-t-il.

Comme Mme Wynants, le ministre estime que le rôle du politique est de stimuler et de proposer. Il ajoute que c'est ce que le gouvernement a fait, lorsqu'il a tranché entre les deux notes de minorité sur l'avis du CJEF, portant sur l'avant-projet de décret, créant une Commission consultative et datant du 8 octobre 2002. Face à celles-ci, le Gouvernement a appelé plus de conciliation de façon à assurer la plus grande crédibilité à ceux qui souhaitent porter la parole des jeunes.

Le ministre conclut en reconnaissant que le présent projet de décret est un petit pas mais il pense que, pour le Conseil de la jeunesse, c'est un pas de géant qui devait être fait.

A la suite de ces échanges nourris, la discussion générale est close.

J'en viens à la discussion des articles. Je n'aborde-rai que ceux pour lesquels des divergences de vues sont apparues et ont pu être résolues, dans certains cas, par des explications complémentaires ou par la voie d'amendements.

A l'article 5, un amendement de la majorité a permis d'apporter une réponse claire et précise aux demandes exprimées sur plusieurs bancs concernant les modes de liquidation et de justification des subventions, compte tenu de l'éligibilité des charges en année civile et en année culturelle. Cet amendement de la majorité, dont M. Grimberghs se déclarait prêt à être cosignataire à la demande de M. Bailly, a provoqué le retrait des amendements déposés sur le même sujet.

L'amendement dont question remplace l'article 10^{ter} en projet par une disposition plus claire relative aux liquidations et justification. Il prévoit en outre une ouverture du système par les organisations de jeunesse nouvellement reconnues.

A l'article 6, outre une solution trouvée sur la formulation qu'il convient de retenir pour que soit clairement reconnue la place centrale des jeunes en tant qu'acteurs dans les initiatives qui les concernent, une large discussion a porté sur l'âge des membres de la commission consultative, sur la base d'un amendement déposé par M. Grimberghs consistant à imposer que deux tiers des membres effectifs et suppléants de la commission consultative soient âgés de moins de 35 ans.

Pour M. Grimberghs, il s'agit de garantir une cohérence avec l'obligation à laquelle doit se conformer toute organisation de jeunesse, à savoir: «assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins deux tiers des jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs». Il lui semble illogique, au regard de cette condition de reconnaissance, que la Commission consultative ne soit pas elle-même composée de la sorte. L'âge de 35 ans lui paraît d'ailleurs être une limite déjà fort large.

Pour M. Grimberghs, il ne s'agit en aucune façon de faire entrave à la professionnalisation du secteur mais de veiller à ce que les représentants dans les organisations de jeunesse qui vont, à ce titre, participer à la décision sur le concept même d'organisations de jeunesse, soient des jeunes de moins de 35 ans.

En outre, il rappelle que la règle actuelle au Conseil de la jeunesse impose d'avoir moins de 35 ans. Le faire pour un tiers des membres lui semble suffisant.

Mme Wynants et Mme Molenberg rejoignent le point de vue selon lequel le quota de deux tiers de moins de 35 ans est raisonnable.

Le ministre rappelle que la disposition contestée fait l'objet d'une demande et d'un accord du secteur lui-même. Le Gouvernement ne croit pas opportun de revenir sur cet accord qu'il a déjà largement commenté dans le cadre de la discussion générale, étant donné que ces compromis ont été laborieusement mis en œuvre.

M. Bailly rappelle que les organes décisionnels des organisations de jeunesse restent évidemment soumis au seuil des deux tiers de moins de 35 ans. Par conséquent, c'est bien à ceux-ci qu'il revient de désigner leurs représentants et de choisir s'il est préférable que les représentants aient plus ou moins de 35 ans, sachant que de toute façon, le critère de 35 ans s'applique déjà partiellement puisque c'est déjà le cas pour un membre au moins par confédération.

Le ministre rappelle que le secteur a demandé que la commission consultative soit composée d'un certain nombre de personnalités expérimentées. Il a donc

entériné cette demande et précise qu'il ne se sent pas autorisé à remettre en cause des accords pris dans le cadre d'une instance responsable.

Mme Molenberg entend l'argument consistant à dire que la composition de la Commission consultative doit comprendre des membres expérimentés. Il lui semble cependant qu'un jeune de 26 ans peut aussi avoir de l'expérience. Elle ne trouve pas sérieux de considérer que les jeunes de moins de 35 ans sont irresponsables. Pour elle, à 35 ans, on n'est plus suffisamment représentatif des jeunes de 19 ans, par exemple.

L'oratrice serait même d'avis de descendre à 30 ans pour avoir une tranche représentative de la jeunesse. Le seuil prévu est élevé. Les jeunes doivent être acteurs de leurs projets.

Mme Wynants pense que 35 ans est un âge respectable. Pour elle, l'amendement déposé par M. Grimberghs est tout à fait raisonnable.

Même si elle reconnaît qu'il faut être attentif au consensus intervenu au sein du secteur, elle suppose que ce point discuté n'est certainement pas essentiel à l'accord intervenu, lequel mettait davantage l'accent sur les modalités de financement.

Elle demande au ministre si l'on ne peut pas considérer que, sur ce point, il a été convaincu par les arguments des parlementaires et l'expliquer comme tel au secteur.

M. Bailly défend le projet de décret qui, insiste-t-il, permet un équilibre entre les âges. D'autres quotas lui sembleraient discriminatoires pour les professionnels du secteur qui auraient plus de 35 ans.

M. Wahl exprime sa perplexité. Sans être partisan des quotas, il trouve assez logique, dans l'esprit de la loi, que ces jeunes assument leurs responsabilités.

Le ministre répète qu'il est soucieux de respecter l'avis et la demande du secteur. La variation de la règle lui semble impraticable car elle nécessiterait un accord entre les cinq confédérations ce qui, à la base, n'a déjà pas été aisé.

Même s'il était d'accord sur cette proposition, le ministre se demande comment répartir le quota entre les neuf membres prévus à l'article 10^{sexies}, et entre les cinq confédérations. Il craint que tout cela soit à nouveau sujet à discorde au sein du secteur. Il répète que cela n'était pas la demande initiale. Cela risque de se faire au détriment du bon fonctionnement de la Commission consultative.

Il rappelle que la règle de moins de 35 ans reste applicable pour les autres instances. En ce qui concerne le CJEF, il confie que la proposition initiale du Gouvernement portait sur l'âge de 26 ans mais que, pour la commission consultative, la volonté du secteur a été d'obtenir, avant tout, des techniciens, professionnels du métier, afin de régler des problèmes spécifiques.

Mme Wynants ne pense pas que les quotas d'âge soient impraticables.

Le ministre rappelle aussi qu'on ne parle pas du CJEF mais d'une instance nouvellement créée et ce, à la demande du CJEF lui-même. Il trouve qu'aller à l'encontre de cette demande consisterait à attribuer un pouvoir excessif au prince et serait source de difficultés.

M. Wahl pense que si le texte est voté tel quel, il devra être évalué rapidement. Il admet les problèmes techniques exposés par le ministre au sujet de ce qu'il a proposé précédemment. Il rassure le ministre en ce qu'il respectera de toute façon l'amendement de majorité intervenu.

Le ministre a bien entendu toutes les interventions et exprime son souci d'être loyal envers les demandes

du secteur et l'accord intervenu en son sein à ce propos. L'amendement numéro 7 a été rejeté par 3 voix pour et 7 contre.

L'article 6 a été adopté par 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'article 10 a fait l'objet d'un amendement de majorité qui prévoit de garantir le bénéfice du refinancement aux organisations de jeunesse, quelle que soit la tranche dans laquelle elles se trouvent pour le calcul de la subvention complémentaire forfaitaire variable.

Enfin, l'ensemble du projet tel qu'amendé a été adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg (MR). — Madame la Présidente, bien que je sois corapporteuse de ce projet et que j'aie assisté à tous les débats, le projet de rapport ne m'a jamais été soumis, ce qui est tout à fait anormal. Je tenais à le signaler et à justifier ainsi le fait que je n'ai pas souhaité participer à la présentation de ce rapport.

Mme la Présidente. — Une enquête sera menée afin de comprendre ce qui s'est passé, madame Molenberg. Le service concerné m'a fait savoir qu'un courriel avait été envoyé aux rapporteurs en ce qui concerne le présent projet de décret. Je n'ai pas d'autre réponse pour l'instant, mais il est vous est donné acte de cette anomalie. La parole est à Mme Emmery qui s'exprimera à présent au nom de son groupe.

Mme Isabelle Emmery (PS). — Madame la Présidente, comme je viens de l'évoquer dans mon rapport, un nombre important de réflexions ont été menées et ont notamment permis d'apporter des modifications visant à mieux garantir l'avenir pour un secteur qui nous est cher et auquel chacun a souhaité rappeler son attachement profond.

Ainsi, j'aurais voulu pouvoir focaliser mon attention sur le bénéfice important qui en reviendra aux citoyens responsables actifs et critiques que sont ces centaines de milliers de jeunes d'hier, d'aujourd'hui et de demain investis dans les organisations concernées.

Malheureusement, la question qui fait débat aujourd'hui occulte les avancées significatives qui ont été engrangées.

Pourtant, nous avons toutes les raisons de nous réjouir de l'aboutissement d'un tel projet, dont nous avons tous la perception du cheminement difficile. Il concrétise non seulement un engagement ferme de refinancement de ce secteur mais, de surcroît, traduit le plus fidèlement possible les desiderata qui ont été formulés à l'unanimité.

Or, j'ai une sensation d'insatisfaction.

Il fallait pourtant franchir ce «cap de l'espérance» que constitue la création d'une commission sectorielle qui fut tellement appelée des vœux de tous. Le débat n'a peut-être pas été mené assez loin sur les pistes du refinancement. Oui, mais l'on sait que la CCOJ se penchera sur ces questions de fond, même sur une refonte du décret.

Aujourd'hui, ce qui pose problème, c'est la limite d'âge des représentants siégeant à la commission consultative.

Pour certains, ne pas mettre une balise afin d'assurer que deux tiers des membres auront moins de 35 ans comporte un risque de voir la politique de la jeunesse échapper aux jeunes. Soit. Nous ne pouvons qu'entendre cet argument et tenter, une ultime fois, de trouver une voie de compromis.

C'est pourquoi un amendement de majorité prévoit qu'on évacue la question de la limite d'âge à une décision ultérieure du Gouvernement qui pourra renforcer les critères relatifs à l'âge, après avis du Conseil de la jeunesse.

Donc, la condition minimum reste qu'un membre au moins sur les deux représentants visés au paragraphe 1^{er}, 1^o et 3^o de l'article 10 doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat. Puisse cette disposition pacifier un secteur ardu et pourtant essentiel.

J'estime que l'urgence est de mettre la commission sur pied et non d'allumer un nouveau brasier. En conséquence, le mécanisme proposé doit permettre de concilier tous les points de vue.

Ce décret sera évalué et cette évaluation permettra de jauger ce qu'il conviendra d'affiner par la suite.

En attendant, et pour conclure, merci, monsieur le ministre, d'avoir pris le dossier à bras-le-corps et surtout de l'avoir fait aboutir aujourd'hui, dans cette assemblée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, je voudrais d'abord remercier Mme Emmery de son rapport. Je n'y associerai pas Mme Molenberg contre son gré. Mme Emmery a bien relaté nos travaux, y compris les propos que j'ai tenus en commission. Cela ne signifie toutefois pas que je sois d'accord avec tout ce qu'elle a dit.

Le décret modifiant le décret du 20 juin 1980 relatif au subventionnement et à la reconnaissance des organisations de jeunesse n'est pas anodin. Ce décret de 1980 qui avait été adopté à l'unanimité de ce Parlement a connu, comme d'autres décrets adoptés à l'unanimité à la même époque, les affres d'une mise en vigueur trop lente, faute des crédits nécessaires pour en assurer une application complète. Si l'on veut modifier ce décret aujourd'hui, il convient de vérifier si l'esprit qui a présidé à son adoption est confirmé par ce Parlement. Certains débats en commission ont d'ailleurs porté sur cette question de l'esprit du décret fixant les conditions de reconnaissance du travail mené par les organisations et les mouvements de jeunesse.

Le décret propose trois modifications. La première est la création d'une Commission consultative des organisations de jeunesse qui reprend les compétences du CJEF en matière de défense des intérêts du secteur.

La deuxième consiste en quelques aménagements attendus depuis fort longtemps afin de prendre mieux en compte la notion de Confédération des organisations de jeunesse, d'encourager les fusions d'organisations et de clarifier certaines notions. La troisième modification concerne le subventionnement complémentaire qui est octroyé aux organisations dans le cadre des marges budgétaires permettant d'assurer un léger refinancement du secteur de la jeunesse et de l'éducation permanente. Vu le retard, ce refinancement est vivement souhaité. Le fait de le fonder dans un décret constitue évidemment une garantie à laquelle ce secteur a droit, au même titre que d'autres secteurs de l'éducation permanente qui y ont eu droit pendant cette législature.

Le premier point n'aurait pas dû poser de difficultés. Il n'y a évidemment pas de problème de principe. Après moult débats, tout le monde s'accorde sur l'utilité d'une commission consultative des organisations de jeunesse, distincte du CJEF, en tant que porte-parole des jeunes face aux différentes instances politiques

de notre Communauté. Un accord est donc intervenu au sujet de la création de cette commission qui permettra, par la suite, la réforme du CJEF.

Néanmoins, la composition de cet organe a posé quelques problèmes, particulièrement en ce qui concerne la volonté de faire sauter la limite d'âge. Je rappelle que jusqu'à présent, il fallait être âgé de moins de 35 ans pour siéger au CJEF. Il n'y avait pas de quota, tous les membres devaient avoir moins de 35 ans et cette condition devait être remplie non seulement à l'entrée, mais tout au long de l'exercice du mandat. Cela signifie qu'une fois atteinte la limite d'âge de 35 ans, on perdait le mandat. Cette règle prévalait depuis longtemps dans le secteur puisqu'elle était déjà inscrite dans l'arrêté royal fondant le CJEF, bien avant le décret de 1980. Je pense que ce secteur s'en porte relativement bien et prouve qu'aujourd'hui encore, des règles de ce type n'empêchent pas d'avoir une certaine efficacité politique, de s'organiser et de se faire entendre pour répercuter le point de vue des jeunes, y compris dans les instances les plus élevées de notre société.

Malheureusement, à plusieurs reprises — et Mme Emmery l'a rappelé dans son rapport —, on nous a dit que le CJEF avait rendu un avis unanime à propos de la composition de la CCOJ. C'est totalement faux ! Je vous invite, chers collègues, à lire le document qui a été joint au rapport, aux pages 63 à 69. Il ne s'agit pas d'un avis mais du procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 27 janvier 2004. Faute d'avoir pu rassembler la majorité nécessaire pour rendre un avis, notamment sur le problème de la limite d'âge, le CJEF nous a transmis le procès-verbal de son assemblée générale. De grâce, ne nous cachons donc pas derrière un avis soi-disant unanime du secteur ! Il revient donc aux politiques de prendre leurs responsabilités. Cela n'est jamais facile mais ne doit pas être tout à fait impossible, notamment en regard des décisions que le pouvoir politique a prises au moment du vote du décret du 20 juin 1980.

Je me souviens très bien qu'à l'époque, le plafond de 35 ans imposé dans les conseils d'administration des organisations de jeunesse ne faisait pas l'unanimité. Cette règle nouvelle a posé des problèmes dans beaucoup d'organisations de jeunesse. Le pouvoir politique a toutefois tenu bon, estimant qu'il fallait accepter que dans les organes de gestion des organisations de jeunesse, les conseils d'administration soient composés pour deux tiers de personnes de moins de 35 ans. Cette règle vaut depuis le décret du 20 juin 1980. J'ai par ailleurs déjà rappelé celle qui prévalait pour la composition actuelle du CJEF.

Je pense que le pouvoir politique disposait des balises nécessaires pour prendre ses responsabilités à la suite de la réunion de l'assemblée générale du CJEF, laquelle a acté divers points de vue sans parvenir à se mettre d'accord sur un avis.

J'ai dès lors déposé un amendement que je dépose à nouveau ici. Je dirai déjà à ce stade que l'amendement proposé par la majorité, bel effort de dernière minute, me paraît un peu factice. Par un artifice de dernière minute, on s'efforce de trouver un accord mais on ne fait que reporter le problème à plus tard en chargeant le Gouvernement de trancher après avis du CJEF, comme si notre Parlement n'était pas capable de prendre les dispositions nécessaires. On nous annonce une réforme du CJEF mais on prévoit dans un décret une consultation de cet organisme. C'est un peu curieux.

La réforme envisagée par le ministre Dupont vise à imposer une limite d'âge de 26 ans au sein du Conseil de la jeunesse d'expression française. Il sera donc plus simple encore d'obtenir de cet organe un avis favorable à un rajeunissement de la CCOJ.

Le décret prévoit en outre que le CJEF remet un avis mais aucune contrainte n'est prévue. Le décret tel qu'adopté en commission emploie souvent les termes «sur proposition de la commission consultative des organisations de jeunesse». C'est autre chose que les termes «après avis». Il aurait fallu se montrer un peu plus contraignant et je comprends que l'avis du CJEF, tel qu'il est prévu dans le décret, n'angoisse guère le ministre Dupont.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Je n'ai jamais ressenti d'angoisse à cet égard, monsieur Grimberghs. Ne me faites pas une mauvaise querelle. J'ai été clair à ce sujet.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Je ne vous ai jamais fait de mauvaise querelle mais vous représentez les différents ministres socialistes qui se sont succédé au poste que vous occupez aujourd'hui. On ne peut pas dire que vous n'ayez pas été constants ...

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Je représente même la continuité depuis 1980.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Je n'en suis pas tout à fait sûr. Je ne me préoccupe toutefois que de cette législature. J'avais remis à votre prédécesseur un exemplaire du livre de Marcel Hicter, un des grands auteurs socialistes que l'on semble avoir un peu oublié, y compris au parti socialiste.

Quant à un concept de l'éducation permanente, il n'y a, à mon avis, pas de continuité dans la position du groupe socialiste. Il vous appartient toutefois de faire évoluer vos positions politiques sur cette question. Je ne remets pas cette tendance en cause. Je considère juste que l'amendement que vous déposez n'est pas source d'angoisse de votre part, mais il ne résout pas vraiment le problème.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Vous oubliez ce qu'a fait le PSC !

M. Denis Grimberghs (cdH). — Nullement, je sais que c'est le PSC qui a fait voter le décret du 20 juin 1980. C'est Michel Hansenne qui était ministre à l'époque. J'ai d'ailleurs pris part aux manifestations qu'organisaient les organisations de jeunesse devant le cabinet de celui-ci. Je n'ai pas de trou de mémoire.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Vous manifestiez sans doute pour le financement.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Notamment. Bien entendu !

Le deuxième point, qui concerne certaines modifications — attendues depuis bien longtemps — du décret du 20 juin 1980, n'appelle pas d'observations particulières.

Quant au troisième point, relatif au refinancement, force est de constater que le Gouvernement arc-en-ciel, monsieur Cheron, a choisi ...

M. Marcel Cheron (Ecolo). — J'apprécie quand vous me citez ...

M. Denis Grimberghs (cdH). — C'est pour que vous n'oubliez pas que vous êtes coresponsable des décisions prises par ce Parlement !

Quant au troisième point, donc, force est de constater que le Gouvernement arc-en-ciel a choisi de

mettre sur pied un financement complémentaire, refusant ainsi de considérer que sa première obligation est d'assurer une application plus complète du décret tel qu'il existe depuis 1980. Il ne faut pas être dupe: ce choix est avant tout la résultante d'une volonté de mieux financer les petites organisations plutôt que les organisations importantes. En effet, les normes planchers du décret du 20 juin 1980 sont appliquées depuis bien longtemps. Ce sont évidemment les normes plus élevées qui concernent les associations plus importantes qui ne sont pas appliquées complètement. Et lorsqu'on a des moyens complémentaires, au lieu de les consacrer à atteindre cet objectif, on décide de mettre sur pied un dispositif complémentaire qui assurera un meilleur refinancement à toutes les organisations.

Par ailleurs, une partie de la marge de manœuvre est également affectée à de nouvelles «initiatives jeunes». Les ministres socialistes qui se sont succédé poursuivent ainsi leur volonté de soutenir «les vrais jeunes» ! Et cela, même si les organisations de jeunesse peuvent aussi développer des «initiatives jeunes» en plus des subventions extraordinaires déjà prévues dans le décret du 20 juin 1980.

L'impression prévaut évidemment que ce type de financement «au projet» permet aux «princes» de distribuer à des groupes locaux «leur» soutien, à la différence d'arbitrages réalisés au sein même d'une organisation de jeunesse pour assurer le financement de tel ou tel projet ou activité.

Le groupe cdH, héritier du PSC, que ce soit dans l'élaboration de la politique ou dans la reconnaissance et le subventionnement des organisations de jeunesse, défend une politique de jeunesse qui se fasse par les jeunes. Nous ne voulons ni d'un paternalisme un peu éculé, ni d'une armée de fonctionnaires de la jeunesse ... qui font le bien des jeunes «à l'insu de leur plein gré» !

Nos discussions en commission vous ont certainement permis, chers collègues, de comprendre notre point de vue en la matière. Certains des amendements que j'ai déposés en commission ont d'ailleurs été à l'origine de modifications techniques — sans doute pas inutiles — du texte. D'autres amendements n'ont pas pu être retenus, mais ils ont au moins suscité la réflexion.

A la suite de nos débats en commission et en séance plénière, sans jamais oublier qu'un «Tiens» vaut peut-être mieux que «Deux tu l'auras», nous avons décidé de nous abstenir au moment du vote. En effet, nous préférons un décret à pas de décret du tout. Nous avons toutefois maintenu notre amendement, qui nous semble plus clair que celui de la majorité, et nous vous demandons de bien vouloir l'approuver. Cet amendement vise donc, je vous le rappelle, à ce que deux tiers des membres de la Commission consultative des organisations de jeunesse aient moins de trente-cinq ans.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg (MR). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je voudrais tout d'abord, dans le cadre de la discussion, intervenir pour rappeler l'importance du secteur des organisations de jeunesse, qui sont des lieux d'apprentissage de la vie en société, des écoles de la vie qui préparent les citoyens de demain à être des acteurs à part entière dans la société.

Nous avons toujours été favorables à un refinancement du secteur des organisations de jeunesse, notamment parce que le décret les réglementant, voté en 1980, n'a jamais été correctement appliqué quant à son volet financier, particulièrement en matière d'emploi.

En plus de vingt ans, les besoins structurels des organisations de jeunesse ont encore augmenté: le matériel informatique se perfectionne, les animateurs bénévoles ont besoin d'une formation de plus en plus poussée, les exigences administratives impliquent le recours à des professionnels externes. Bref, un refinancement structurel des organisations de jeunesse aurait donc reçu notre aval inconditionnel.

Si le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui instaure un mécanisme de refinancement, celui-ci n'est pas structurel et pose question en ce qui concerne les initiatives nouvelles. En effet, il devient possible de subsidier des initiatives ponctuelles au détriment d'activités qui se déroulent tout au long de l'année et dont l'impact pédagogique est incontestable: initiation des jeunes à la vie en société, partage, tolérance, apprentissage de l'autonomie ... En effet, les «initiatives jeunes» subsidiées ici ne s'inscriront pas obligatoirement «directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse mais poursuivront des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières»; elles ne seront en outre portées qu'«en tout ou en partie par des jeunes».

Cela signifie que les initiatives jeunes pourraient être subsidiées en dehors du champ des organisations de jeunesse reconnues, ce que conteste fermement le Conseil d'Etat.

Selon nous, une telle politique favorise les actions médiatiques et événementielles dont on peut craindre qu'elles répondront à des motivations partisans, au détriment de l'action pédagogique fondamentale d'éducation à la citoyenneté critique, solidaire et responsable que réalisent les associations au quotidien.

En outre, il est permis de voir dans les «initiatives jeunes» une volonté de désigner l'échelon local comme territoire privilégié de développement des politiques de jeunesse, au détriment du niveau communautaire qui recouvre pourtant la sphère publique et politique commune aux jeunes citoyens francophones de Bruxelles et de Wallonie.

Sachant que l'échelon local est le lieu privilégié du développement de politiques de prévention à destination de la jeunesse, le dispositif relatif aux «nouvelles initiatives» aurait dès lors comme principal effet pervers de stimuler les projets de prévention — avec un «vernissage culturel» — portés par des mandataires politiques locaux et de renforcer ainsi le stéréotype d'une «jeunesse à encadrer parce que susceptible de sombrer dans la délinquance».

Enfin, il paraît contradictoire de soutenir, dans le cadre du décret de 1980, des initiatives qui ne soient pas portées par les jeunes eux-mêmes. La création de nouvelles initiatives subsidiées aurait été l'occasion de mieux faire correspondre la législation de la Communauté française aux actions menées par la Communauté européenne: celle-ci subsidie des «initiatives jeunes» créées et gérées directement par des groupes de quatre jeunes minimum et soutenues par des organisations de jeunesse reconnues. En Communauté française, il ne sera pas nécessaire que les jeunes soient les opérateurs déterminants des projets ni que ceux-ci se déroulent dans le cadre d'associations reconnues.

Ce dernier constat suscite la crainte plus fondamentale de voir progressivement s'effriter la logique de subsidiarité qui garantit le respect du pluralisme des politiques culturelles. La subsidiarité veut que l'Etat seconde la société civile dans l'accomplissement de ses responsabilités au lieu de s'y substituer. Ce principe est au cœur d'un pluralisme respectueux de l'autonomie des individus et des associations; il rend possible la liberté d'entreprendre et sert de pilier à la démocratie participative.

Autre sujet de préoccupation que je voulais soulever: la question de l'âge des représentants composant la nouvelle Commission consultative des organisations de jeunesse, qui aura notamment pour mission d'évaluer les projets subsidiaires soumis au ministre.

J'ai pris connaissance de l'amendement qui semble prendre le problème en compte. J'insiste pour que deux représentants sur trois soient âgés de moins de 35 ans car sinon, on va à l'encontre des principes d'autogestion et de responsabilisation que l'on présente pourtant comme les fondements des politiques de la jeunesse. En effet, l'argument avancé selon lequel la technicité des débats au sein de cette commission requiert une expérience et un savoir particuliers sous-entend qu'il n'y aurait parmi les jeunes de moins de 35 ans aucun expert susceptible de maîtriser les matières qui le concernent. Une telle supposition est pour moi indéfendable dans la mesure où elle revient à douter des capacités des jeunes de la Communauté française.

Rappelons que le droit de vote est fixé à 18 ans, ce qui présuppose que, dès cet âge, le jeune a une capacité de discernement suffisante pour faire des choix. Faut-il voir dans notre jeunesse actuelle une incapacité à évaluer, à juger, à critiquer, à prendre ses responsabilités ?

Ce n'est pas raisonnable et je ne partage absolument pas les vues exprimées par le ministre en commission sur cette question, lequel, pour justifier sa position, se réfugie derrière l'avis du CJEF. Faut-il rappeler que cet avis n'était pas unanime et sûrement pas représentatif de l'avis de tous les jeunes ?

En conclusion, le présent projet permet certes d'apporter de nouveaux moyens à un secteur pour lequel — je le répète — le décret organique n'a jamais été appliqué dans son volet financier alors que les besoins se sont accrus, mais il nous laisse extrêmement dubitatifs quant aux mécanismes de subsidiation mis en place et nous serons dès lors attentifs à sa mise en œuvre.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Wynants.

Mme Bernadette Wynants (Ecolo). — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, il me revient maintenant d'intervenir sur ce décret que nous avons discuté assez longuement et avec beaucoup d'intérêt en commission.

Il est important de rappeler le cadre législatif dans lequel nous sommes, nous étions et nous restons, qui est celui du décret de 1980 — moment important et consensuel — qui a consacré le principe de la citoyenneté responsable, active et critique.

Le secteur dont il est question est évidemment important, non seulement en termes quantitatifs — il concerne beaucoup de jeunes et d'organisations — mais aussi de par la nature du travail réalisé, qui participe pleinement selon nous au développement de la citoyenneté.

Mme la rapporteuse a relaté assez clairement la discussion que nous avons eue en commission et a fait part de l'appréciation un peu nuancée, mitigée, du groupe Ecolo, extrêmement favorable au décret, parce que celui-ci refinance le secteur et que cela était attendu, mais qui a regretté le retard avec lequel les travaux ont débuté. Ecolo était prêt beaucoup plus tôt à participer à un travail parlementaire de discussion sur la question.

Parmi les points positifs de ce décret figure le refinancement: c'est la chose importante, la chose qu'il faudra retenir de ce décret et cela suffit amplement à le légitimer et à justifier que nous votions avec conviction en sa faveur.

Un autre élément positif relevé par le groupe Ecolo est le fait que le décret contient le principe même de son évaluation. Il s'agit d'un élément important pour nous, qui est présent dans plusieurs décrets adoptés sous cette législature. C'est peut-être un détail de méthode, mais c'est une façon de faire qui pourra produire des effets durables.

Par ailleurs, je me réjouis des effets de transparence obtenus par la publication de la liste des «initiatives jeunes».

Ecolo a exprimé des regrets, considérant qu'un rendez-vous avait été manqué. En effet, nous n'avons pas eu le temps, ou l'occasion, de repenser plus globalement le mode et les principes de financement et nous aurions souhaité que ce dernier soit davantage fondé sur les réalités de terrain, la nature et le volume des activités. Ce débat qui n'a pu avoir lieu sous la présente législature devra être entamé le plus tôt possible.

La composition de la commission consultative et la fameuse limite d'âge ont mobilisé l'attention de tous les groupes et continuent de susciter des discussions. La proposition qui a été formulée vise à limiter l'accès aux moins de 35 ans, ce qui me paraît des plus raisonnables. A 25 ou 30 ans, les études supérieures sont déjà terminées depuis plusieurs années. Bon nombre de personnes ont même accumulé des années de travail, et surtout, de pratique, de prise de responsabilité dans une organisation. C'est le sens même de l'engagement dans les organisations de jeunesse. D'aucuns ont considéré que l'on recherchait davantage des experts en la matière. Y aurait-il pénurie d'experts chez les jeunes ? C'est un soupçon que le secteur peut difficilement tolérer et je le comprends.

Parmi les arguments avancés, et toujours dans le cadre de l'expertise, on a parlé d'un organe technique. Pour le groupe Ecolo, il est important de savoir que la compétence s'acquiert par la pratique, par la prise de responsabilité. Aucune habilitation n'est nécessaire en matière de prise de responsabilité. Comme certains de mes collègues l'ont fait remarquer, depuis les années 70, l'âge requis pour siéger au CJEF doit déjà être inférieur à 35 ans, ce qui implique de nombreuses années, en termes collectifs, de pratique de cette prise de responsabilité. Globalement, l'ensemble du secteur est prêt à exercer ses responsabilités et il jouit des compétences nécessaires.

Concernant l'amendement proposé, le groupe Ecolo est satisfait que la majorité ait reconnu le problème existant et qu'elle ait entendu les parlementaires. Plusieurs de nos interventions en commission étaient motivées par le souci d'obtenir une réponse de la part du ministre. A travers les parlementaires, le ministre a entendu les jeunes qui se sont mobilisés. Voilà le sens profond du soutien accordé par Ecolo à ce secteur, notamment sur le plan de la prise de responsabilité.

L'amendement instaure un minimum. Je ne vous cache pas que l'on aurait pu rêver d'un choix plus clair, mais il ouvre une possibilité. Le groupe Ecolo souhaite que l'on profite de celle-ci et que chacun prenne réellement ses responsabilités: je pense tant aux jeunes qu'au Gouvernement ou aux dirigeants politiques.

Il y a un renvoi d'avis au CJEF: il est important que les jeunes, de nouveau saisis de cette question, se la réapproprient. Cela peut relancer le débat interne, d'autant que certains jeunes ont affiché des prises de position très claires. Par ailleurs, il importe également que le CJEF puisse donner un avis rapide: il n'est pas question de bloquer l'ensemble du processus.

Je voudrais insister sur la responsabilité du Gouvernement. S'il est difficile de parvenir à un consensus, ou impossible, comme ce fut le cas précédemment, le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et

faire un choix, c'est-à-dire, selon Ecolo, aller bien au-delà du minimum proposé, et notamment prendre la direction que nous avons évoquée en commission. Donc, nous sommes d'accord sur le fait de demander l'avis du CJEF mais, à défaut de consensus, il appartiendra au politique d'imprimer une orientation, de faire un choix et de prendre ses responsabilités.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Je tiens avant tout à remercier tous les intervenants, notamment Mme Emmery de son rapport et de l'appréciation qu'elle a donnée du décret. Nous sommes tous partisans d'une citoyenneté responsable, active et critique. J'estime que les dispositions mises en œuvre par le décret visent à rendre ce fait un peu plus effectif qu'actuellement.

Ce décret répond à un double objectif mais aussi à une demande pressante du secteur, à savoir d'être libéré au plus vite de ses problèmes de défense sectorielle pour lui permettre de faire écho à la parole des jeunes. Pour ce faire, le premier objectif était de créer le CCOJ. Telle était la demande des jeunes, que personne ici ne peut contester. Le CCOJ a donc été créé dans l'optique de permettre au CJEF de porter la parole des jeunes sans subir d'entrave dite «alimentaire» de défense sectorielle dans la réalisation de ses travaux. En créant cette CCOJ, on a donc donné au CJEF le moyen de mieux exercer sa mission et de répondre à la demande des jeunes. Les uns et les autres ont salué ce décret et y ont reconnu le rôle et les missions des confédérations d'organisations de jeunesse. Le texte permet également une évolution du système en reconnaissant une représentation minimale aux organisations de jeunesse non confédérées, et en faisant évoluer cette représentation au cas où leur nombre devrait augmenter.

Un problème particulier est survenu quant à la limite d'âge. Un avis non pas unanime mais bien majoritaire du CJEF avait été émis, à preuve du contraire, à ce sujet. Cet avis a été scrupuleusement suivi. Le secteur lui-même nous faisait part des difficultés qu'il avait rencontrées pour aboutir à un accord et préférait donc suivre cet avis.

Mon opinion personnelle à ce sujet est claire: la note que j'ai déposée au Gouvernement quant à la composition du CJEF stipule une limite de 26 ans et non de 35 ans. Lorsque j'ai souligné auprès des jeunes le caractère excessif de l'absence de limite d'âge, certains m'ont répondu avoir besoin d'être entourés d'experts. L'amendement de la majorité me conforte dans mon opinion. J'ai répercuté auprès du CJEF qu'un large débat avait eu lieu sur ce problème, et que les parlementaires estimaient que le texte faisait la part trop belle à ceux qui avaient plus de 35 ans. Je signale que si, par bonheur, l'avis du CJEF nous parvient à temps, il me contraindra de la même manière que le présent avis m'a contraint. Je n'en ferai pas un chiffon de papier selon qu'il me convient ou non. La balle est à présent dans le camp du CJEF qui devra s'exprimer à ce sujet par un avis qui, je le répète, me contraindra.

Le deuxième objectif a trait au refinancement. Il s'agit d'un refinancement important et très attendu. Son déroulement est empreint de la plus grande transparence et de la meilleure volonté de faire évoluer les choses en termes d'égalité.

La première subvention forfaitaire est fixée à 10 000 euros par organisation de jeunesse. Le second forfait varie en fonction de la catégorie à laquelle chaque organisation de jeunes appartient et du volume

d'activité de ladite organisation. En réponse aux préoccupations de certains, il est donc clair que les organisations de jeunesse qui ont beaucoup d'activités auront un forfait en proportion.

Ce refinancement se base donc sur deux logiques: d'une part, une logique égalitaire permettant d'attribuer un minimum à chacun et, d'autre part, la reconnaissance de l'ampleur de l'activité de chaque organisation. Je pense que chacun peut y trouver son dû.

A titre d'exemple, je me trouvais samedi dernier à Han-sur-Lesse en compagnie d'une organisation de jeunesse et du bourgmestre de la commune qui nous disaient qu'au niveau des équipements, il y avait des différences flagrantes entre les organisations. Avoir une logique égalitaire dans ce domaine relève donc d'un principe positif et sain.

La seconde partie du refinancement est réservée à des expériences nouvelles. De nombreuses choses ont été dites sur ces dernières, notamment qu'elles allaient être le fait du Prince. Premièrement, je tiens à vous rappeler qu'elles seront toutes avalisées par la commission consultative des organisations de jeunesse et soumises à l'approbation du Gouvernement. Deuxièmement, il faut savoir qu'elles ne représentent que 6 % du refinancement.

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, ces points étant précisés, je voudrais former un double vœu.

Premièrement, que le refinancement garanti au secteur lui permette de poursuivre et développer au mieux ses activités, à savoir de permettre aux jeunes d'exercer une citoyenneté active et responsable dans notre société. Cela ne pouvait plus se faire en raison de certains problèmes récurrents. Deuxièmement, que la commission nouvellement créée puisse rapidement être mise sur pied, sans quoi nous devrions à nouveau repartir à zéro. Il est souhaitable que le CJEF nous donne rapidement un avis sur ce dossier afin que nous puissions progresser et que les souhaits partagés par bon nombre d'acteurs du secteur des organisations de jeunesse puissent être respectés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse. Je pense que nous avons pu entendre l'avis des diverses personnes concernées. Il me semble assez évident que nous allons voter sur une disposition alors que nous pensons tous — si j'ai bien compris l'avis du ministre — qu'il faudrait aller plus loin. Je voudrais aussi préciser qu'à défaut d'accord, l'accord minimum prévu dans l'amendement constitue un statu quo par rapport à ce qui a été approuvé en commission, à savoir 5 jeunes de moins de 35 ans sur 27. L'amendement ne va en effet pas plus loin.

Monsieur le ministre, je ne dis pas qu'il faille renoncer à composer la commission; à un moment donné, le Gouvernement devra prendre ses responsabilités. Vous nous dites que sans l'avis du CJEF, certains essaieront peut-être de faire en sorte que l'on reprenne ce dossier à zéro. Tant que vous êtes encore sous le contrôle actif de cette assemblée, j'estime quant à moi qu'il est de votre responsabilité d'annoncer comment vous comptez faire pour que ce décret qui va être voté soit mis en application dans les prochaines semaines.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Wynants.

Mme Bernadette Wynants (Ecolo). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, je voudrais que nous

soyons clairs sur un point. Prendre un avis au sérieux est une chose, le considérer comme un avis contraignant ne nécessitant plus aucun travail politique en est une autre. Selon moi, il est nécessaire de consacrer le principe d'une double responsabilité. Dans le cas présent, nous avons affaire à deux responsabilités: celle du CJEF et celle du Gouvernement. Ces deux responsabilités doivent être pleines et entières. Pour le groupe Ecolo, il est clair que le Gouvernement ne peut renoncer à l'exercice de sa responsabilité. Mais rien n'empêche le Gouvernement, à la suite d'un avis qui pourrait intervenir, de faire mieux, de trancher, de prendre réellement ses responsabilités. Le choix d'Ecolo est et sera, en tout cas, très clairement d'aller au-delà de ce minimum.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Emmery.

Mme Isabelle Emmery (PS). — Madame la Présidente, je voudrais intervenir pour indiquer qu'il ne faut pas partir perdant. Effectivement, il convient d'accorder la confiance au Gouvernement pour accomplir cette tâche et aussi de s'en remettre à la sagesse du secteur qui ne doit pas aller à l'encontre de ses intérêts et arriver à une solution de blocage. Donc, confiance au Gouvernement, sagesse du secteur par rapport à un déblocage de cette problématique. Par ailleurs, en ce qui concerne le libellé de l'amendement, il offre une solution pragmatique eu égard aux difficultés techniques que l'amendement de M. Grimberghs allait impliquer.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Madame la Présidente, je voulais simplement signifier que l'amendement que j'ai cosigné a l'intelligence de se baser sur une double responsabilité: celle du secteur lui-même qui est organisée mais aussi celle du Gouvernement. Sans citer l'un ou l'autre, je dirai que la faiblesse de l'un ne peut justifier la faiblesse de l'autre.

Je fais donc un pari ambitieux. Je sais que le vieillissement de la population est une chose évidente, mais il ne faut pas exagérer. Nous n'allons pas, par un coup de baguette magique, considérer que la jeunesse est éternelle. Aussi, je mise vraiment sur l'intelligence de cet amendement, en vertu duquel chacun est renvoyé à ses propres responsabilités. Le secteur lui-même sera appelé à émettre cet avis, mais sur la base de ce dernier, pleine et entière restera la responsabilité du Gouvernement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Madame la Présidente, afin que nous ne soyons pas dupes, il aurait été préférable, en matière de responsabilité, que le Parlement prenne les siennes !

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, la double responsabilité ne me

pose aucun problème à partir du moment où les règles du jeu sont claires et sont annoncées telles quelles au CJEF. Elles viennent seulement d'être énoncées. Il est donc indispensable de signifier au CJEF qu'il donnera son avis, mais que le Gouvernement gardera sa responsabilité pleine et entière.

Pour ce qui me concerne, comme je fais le pari des jeunes, je pense qu'ils peuvent nous proposer un avis, même si 27 membres sur 27 ont moins de 35 ans.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et votes d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 1^{er} à 5 du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés.

À l'article 6, Mme Corbisier et consorts présentent l'amendement que voici:

«A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10^{sexies} dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 4 par: «Deux tiers des membres effectifs et suppléants de la CCOJ visés au § 1^{er} doivent avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de leur mandat.»»

— Au même article, M. Istasse et consorts présentent l'amendement que voici:

Modifier l'article 10^{sexies}, § 4, introduit par l'article 6, comme suit:

«Le Gouvernement arrête, après avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française, les conditions relatives à l'âge des membres de la Commission, sachant qu'au minimum un des deux membres visés au § 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat.»

— Le vote sur les amendements et sur l'article 6 est réservé.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 7 à 12 du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Les votes réservés et le vote sur l'ensemble auront lieu ce jour, à partir de 18 heures.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre, cet après-midi, à 15 heures.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 12 h 30.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Schepmans, Présidente

— *La séance est ouverte à 15 h 15.*

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: Mme Bertouille, MM. Bock, Daerden, de Clippele, Huart, Mathieu, retenus par d'autres devoirs; Mme Cavalier-Bohon, pour raisons de santé; MM. Bodson, Etienne, empêchés.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE MME WYNANTS: EDUCATION AUX MEDIAS

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Wynants pour poser sa question.

Mme Bernadette Wynants (Ecolo). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, messieurs les ministres, chers collègues, il y a déjà quelques semaines, le conseil de l'Education aux médias avait fait part de son inquiétude quant à son mode de subventionnement.

Les membres de ce conseil pointaient essentiellement deux problèmes, d'une part, les délais de versement de ces subventions et, d'autre part, la continuité du mode de subventionnement.

Ce type d'inquiétude ne laisse pas les parlementaires indifférents. Une série d'initiatives sont prises dans ce domaine. Je ne crois pas que nous devions rouvrir, aujourd'hui, le débat de fond sur l'éducation aux médias. Nous sommes tous convaincus de l'importance de ce dossier. L'éducation aux médias a été réinvestie de missions importantes en cours de législature. Elle a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires et d'un travail du Gouvernement.

Quant au fond, nous sommes d'accord, mais je voudrais attirer votre attention sur deux périodes. Tout d'abord, celle qui nous concerne tous, la période de la fin de cette législature et, par ailleurs, la période de la prochaine rentrée scolaire en septembre.

Il serait assez problématique que le Conseil de l'Education aux médias et les trois centres de ressources

qui sont les opérateurs de terrain de toutes ces missions importantes, ne trouvent pas la sécurité qui leur convient.

Vu les délais que je viens d'évoquer et, notamment, la fin imminente de nos travaux, il devrait être possible que le Gouvernement conclue, avec ces opérateurs, des contrats-programmes leur permettant de bénéficier de cette sécurité et de moyens indexés.

J'aimerais connaître le point de vue du ministre-président sur cette question.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hasquin, ministre-président.

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Madame la Présidente, je ne disserterais pas longuement sur l'utilité du Conseil de l'Education aux médias. Je rappellerai simplement que j'ai aidé ce centre à de très nombreuses reprises mais, personnellement, je ne dispose pas de fonds récurrents. C'est donc sur mes allocations budgétaires que je suis intervenu, de façon ponctuelle, à plusieurs reprises.

En vue de stabiliser sa situation, j'ai organisé, depuis le mois de mars, des réunions interministérielles avec mes collègues chargés de l'enseignement et le ministre de l'Audiovisuel. J'attends donc des propositions budgétaires de leur part et, dès que je serai saisi de leurs possibilités budgétaires dans ce domaine, je réunirai à nouveau le groupe afin de prendre des décisions, le but étant en tout cas d'arriver à une stabilisation.

Vous parlez de contrats-programmes. Il est évident que si des possibilités budgétaires se dégagent, d'où qu'elles viennent, cette affaire pourrait être conclue d'ici la fin de la législature.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Wynants pour une réplique.

Mme Bernadette Wynants (Ecolo). — Madame la Présidente, je remercie le ministre-président. Vous confirmez donc, monsieur le ministre-président, que le Gouvernement continue à travailler sur ce dossier qui pourrait, si tout se passe bien, aboutir avant la fin de la législature.

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Je vous le confirme.

QUESTION ADRESSEE A M. CHASTEL, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIO-VISUEL

QUESTION DE M. FICHEROULLE: LA FG TB «CENSUREE» PAR LA RTBF ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ficheroulle, pour poser sa question.

M. Paul Ficheroulle (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, y a-t-il eu censure à la RTBF ? Je crains que oui.

Cette censure concerne une émission diffusée, le 4 mai dernier à 23 h 15 — heure de grande écoute s'il en est ! — dans le cadre des émissions concédées, à la radio, aux organisations syndicales.

Dans cette émission consacrée à l'actualité économique et sociale, le représentant de la FGFB a rappelé l'opposition ferme de cette organisation aux thèses défendues par l'extrême droite.

Ce passage, ainsi qu'un autre, a été supprimé de la bande son originale, sans concertation, contrairement à ce qu'affirme la RTBF dans la presse de ce jour, à moins que l'on ne considère comme concertation le fait d'informer téléphoniquement le responsable de l'émission que le passage a été supprimé et que cette décision doit être acceptée comme telle.

S'il est vrai que la RTBF doit être vigilante en période préélectorale, elle doit agir sur des bases claires et réglementées, à savoir éviter toute propagande ou publicité électorale en faveur d'un ou de plusieurs partis ou candidats. Je pense, en l'occurrence, que nous ne sommes pas du tout dans ce cas de figure.

Au-delà de cet incident regrettable, je voudrais vous interroger sur deux points.

Tout d'abord, j'aimerais connaître les fondements juridiques qui peuvent régir l'attitude de la RTBF en la matière, tant du point de vue légal que réglementaire. Par ailleurs, où se situent les limites entre ce qui relève de la propagande politique — je rappelle qu'aucun parti ou candidat n'a été cité puisqu'il était fait référence aux thèses de l'extrême droite en tant que thèses antidémocratiques — et la liberté d'expression constitutionnellement garantie qui me semble être importante dans le cas d'une organisation représentative de plusieurs milliers de citoyens ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Chastel, ministre.

M. Olivier Chastel, ministre de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, monsieur le député, vous avez devant vous un fervent défenseur de la liberté d'expression.

Dans le cas qui nous occupe, la RTBF m'a fait savoir que le fondement légal est sans conteste le règlement voté par le conseil d'administration de la RTBF concernant les émissions concédées aux organisations représentatives reconnues.

Ce règlement précise ce que les organisations syndicales peuvent faire, dans le cadre général de leur action, en matière d'émissions concédées, spécifiquement pendant les périodes électorales où certaines règles sont plus contraignantes qu'en temps normal. En effet, durant cette période, il est interdit d'aborder des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux et d'adresser des recommandations de vote. En outre, durant cette période, les sujets doivent être soumis à la RTBF cinq jours avant leur diffusion. En cas de violation manifeste du règlement et si l'urgence le requiert, le règlement précise également que l'administrateur général — dont je crois savoir qu'il n'est pas spécifiquement libéral — peut, d'autorité, décider de suspendre l'émission ou, à tout le moins, de couper un certain nombre de passages.

Comment se sont déroulés les faits ? Tout d'abord, l'émission a été enregistrée dans les studios de la RTBF le jour même, à savoir le 4 mai et non cinq jours auparavant comme le préconise le règlement. L'administrateur général s'est donc vu obligé de réagir

parce que les éditorialistes de la RTBF ont effectivement pensé qu'un certain nombre de propos visant, d'une part, le libéralisme et, d'autre part, des consignes de vote contre l'extrême droite, étaient de nature à violer le règlement en question. Au lieu de suspendre purement et simplement les propos sensibles, ils ont décidé de censurer une partie de l'émission concédée.

Voilà en ce qui concerne l'aspect réglementaire interne à la RTBF et la manière dont les faits se sont déroulés.

Puisque vous me demandez mon avis sur l'application de ce règlement, en période électorale, la RTBF a tout intérêt à respecter ce règlement à la lettre. En effet, toute interprétation de ce dernier pourrait faire naître des contestations diverses à ce sujet. Je pense donc que la RTBF a eu raison d'agir de cette manière, d'abord quant au délai et, ensuite, quant aux propos tenus, respectant ainsi, le plus précisément possible, le règlement voté par le conseil d'administration.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ficheroulle pour une réplique.

M. Paul Ficheroulle (PS). — Madame la Présidente, je souhaite exposer trois éléments de réponse.

Premièrement, la supposée couleur politique de l'administrateur général n'a rien à faire dans ce débat.

Deuxièmement, je ne connais pas les circonstances exactes mais dans la pratique l'argument des cinq jours, bien que fondé, n'apporte strictement rien aux débats. Je suis persuadé qu'en pratique il arrive souvent que les organisations remettent leurs bandes ou font enregistrer dans des délais beaucoup plus courts. Vous connaissez le monde des médias, monsieur le ministre !

Troisièmement, sur le fond, je vous ai posé la question de la base juridique. Il s'agit d'une interprétation unilatérale de la RTBF. Dans son règlement, elle se base sur la loi concernant la limitation et le contrôle des dépenses électorales. Raisonons un instant par l'absurde en supposant que le passage incriminé — qui ne parlait d'aucun parti et d'aucun candidat, qui faisait allusion à une idéologie en général — ait été diffusé et qu'on ait pu utiliser les fondements juridiques de la loi du 19 mai 1994 sur les limites et le contrôle des dépenses électorales qui prévoit qu'on impute le coût à un parti qui fait de la propagande au-delà de ses dépenses et, éventuellement, qu'on le sanctionne sur ses subventions. Dans ce cas, quel parti sanctionnerait-on en présence d'une critique de la philosophie et de l'idéologie de l'extrême droite ? Il n'y avait clairement aucune consigne de vote. Il est vrai que dans son règlement la RTBF énonce qu'il est interdit d'aborder directement ou indirectement des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux. Et c'est là, je pense, que se situe le problème. Le refus d'aborder directement ou indirectement des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux, c'est la porte ouverte à tout et n'importe quoi. Autant supprimer ces émissions, car en arriver là frôle le ridicule. Je soutiens que c'est une décision du conseil d'administration de la RTBF qui devrait être revue. Je ne conteste pas l'aspect interdiction des partis, interdiction des candidats, interdiction des images de référence aux partis, interdiction de la promotion des slogans des partis, mais ici la discussion sur le fond se situe vraiment dans un autre cas d'école. Je pense que la RTBF s'est malheureusement trompée en la matière.

M. Olivier Chastel, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Je voudrais revenir sur un élément de réponse.

Premièrement, il y a effectivement eu un contact téléphonique entre la RTBF et l'organisation syndicale

pour préciser la manière dont la RTBF comptait réagir, comme le précise le règlement.

Deuxièmement, nous pouvons critiquer le règlement en question mais vous le critiquez aujourd'hui alors que les administrateurs de la RTBF de votre parti ne l'ont jamais critiqué et l'ont voté.

Troisièmement, personnellement, je pense que nous avons tout fait jusqu'ici pour que l'extrême droite n'ait pas droit de cité à la RTBF. Je pense qu'il est assez maladroit de le mettre au devant de la scène publique par ce genre d'émissions.

M. Paul Ficherouille (PS). — Il y a eu contact téléphonique car d'autres émissions étaient en jeu. Renseignez-vous, monsieur le ministre, et vous observerez que l'attitude du service juridique de la RTBF a été différente en fonction d'une émission de télévision et d'une émission de radio. Selon moi, il y a eu suppression unilatérale de la part de la RTBF d'un passage, que je veux bien lire si vous le souhaitez.

Mme la Présidente. — Pas dans le cadre de la question d'actualité. Je vous demanderai de conclure.

M. Paul Ficherouille (PS). — Je ne lirai donc pas ce passage, madame la Présidente, mais je vous invite à le lire. Indépendamment des polémiques politiciennes, j'estime que cette suppression relève d'une erreur d'appréciation de la RTBF.

QUESTION A MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE

QUESTION DE MME CORBISIER-HAGON: «CENTRE DE REFERENCE COMMUNAUTAIRE POUR LE VIH ET LES MST»

Mme la Présidente. — M. Nollet répondra à cette question en lieu et place de Mme Maréchal, souffrante.

La parole est à Mme Corbisier pour poser sa question.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, il y a quelque temps, la ministre Maréchal a évoqué la création d'un centre de référence communautaire pour le VIH et les MST. Ce centre répondrait sans doute davantage à une demande des professionnels qu'à un souhait des patients mais, de toute façon, ce n'est pas l'objet de ma question.

Ce centre ne reprendrait que la seule équipe du CHU Saint-Pierre.

Or, il y a environ six mois, les centres de référence de la Communauté française, qui relèvent de l'ULg, de l'UCL et de l'ULB, ont avancé une proposition commune en vue de valoriser les acquis de chacun. Cette proposition, qui tendait à utiliser au mieux la spécialisation des connaissances, est à ce jour restée lettre morte.

La ministre a-t-elle l'intention de ne valoriser qu'un seul centre, alors qu'une proposition de collaboration a été déposée sur son bureau ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Madame la Présidente,

à la suite de diverses conférences consacrées à la lutte contre le VIH et les MST, ma collègue a proposé la création d'un centre communautaire de référence en la matière et a débloqué des moyens spécifiques pour ce faire. Elle a reçu un projet du CHU Saint-Pierre. Différentes réunions se sont tenues en son cabinet pour l'examiner. Les collaborateurs de la ministre ont formulé une série de remarques sur le fond et sur la forme du projet. Le concept de label communautaire a notamment été remis en avant. Le cabinet a insisté pour qu'une réelle collaboration entre les centres universitaires qui se penchent sur ce thème soit mise en place et pour que le projet soit porté par différents copromoteurs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces remarques ont été communiquées aux deux autres centres. Actuellement, les trois centres concernés se concertent.

Mme Maréchal veillera à ce que ces discussions débouchent sur la création d'un centre communautaire reflétant l'ensemble des expertises et favorisant les synergies.

Voilà, madame la Présidente, ce que je peux donner comme éléments de réponse à la pertinente question d'actualité posée par Mme Corbisier.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier pour une réplique.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Madame la Présidente, le ministre vient de reconnaître que ma question était pertinente. Je n'en demandais pas tant mais, lors d'une séance de clôture, il faut s'attendre à tout !

Je n'ai rien à reprocher au CHU Saint-Pierre, loin de là. Je dis simplement que nous avons trois centres généraux, avec leurs réseaux respectifs. Ces trois centres détiennent une expertise exceptionnelle en matière de VIH et de MST. Il serait tout à fait anormal de perdre l'expertise détenue par deux de ces centres en privilégiant le troisième. Une proposition dans laquelle chaque centre reconnaît l'expertise des deux autres est sur la table et il serait vraiment dommage que les patients soient privés de la somme de ces expertises à cause d'une négociation inaboutie.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 551 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly, rapporteur.

M. André Bailly, rapporteur. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, au cours de sa réunion du 4 mai 2004, la commission de l'Education a examiné le projet de décret relatif à la négociation en Communauté française.

M. le ministre Dupont a eu l'honneur de présenter ce texte qui vient à point nommé, après la conclusion de l'accord avec les organisations syndicales du monde de l'enseignement.

Le projet de décret vient confirmer, dans un cadre juridique clair, la volonté de dialogue de la Communauté française avec l'ensemble de ses agents. Il permettra les débats nécessaires au renouvellement de la confiance avec le monde enseignant. La jeunesse de ce

texte émane de la table ronde sur la pénurie des enseignants, organisée au printemps 2002.

La première réflexion a eu lieu à propos de l'évolution des missions du Comité commun à l'ensemble des services publics, plus communément connu sous le nom de *Comité A*.

A la conclusion des accords du Lambermont, le refinancement des Communautés a entraîné l'évolution du rôle du Comité A, chacun pouvant évoluer avec des marges de manœuvre plus larges.

Désormais, ce Comité ne se réunira plus, pour les programmations sociales, que pour débattre d'un nombre de thèmes limitativement énumérés. Parmi les matières qui ne figureront pas dans la liste ainsi limitativement énumérée, se trouve notamment la question des avancées communes en matière salariale.

Celle-ci ne sera donc plus discutée au sein du Comité A que si l'ensemble des autorités marque son accord pour l'inscrire à l'ordre du jour. Il appartiendra alors à chaque autorité de mener, isolément et dans le cadre de ses compétences, la négociation à son propos.

Il convient dès lors de donner les mêmes garanties de négociation régulière qu'auparavant au niveau fédéral, s'il n'est plus possible d'y procéder au sein de celui-ci.

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé d'organiser — une fois le rôle du Comité A épuisé — un lieu de rencontre commun à l'ensemble de ses personnels, où devront se négocier régulièrement les avancées communes en matière de programmation intersectorielle.

Ainsi, le décret institutionnalise, dans son premier chapitre, la réunion conjointe tous les deux ans, des trois comités de secteur concernant l'ensemble des personnels de la Communauté française, à savoir:

1° le comité de secteur IX compétent pour les membres des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° le comité des services publics locaux et provinciaux — section II (sous-section Communauté française), compétent, pour les membres des personnels de l'enseignement officiel subventionné;

3° le comité de secteur XVII compétent pour les membres des agents des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Il ne s'agit nullement, comme semble le craindre à tort le Conseil d'Etat, de créer un comité fatier nouveau. Il s'agit simplement, comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement, de réunir, dans un seul et même lieu, plusieurs comités concernés par le même sujet.

Le présent projet consiste ainsi en une simple mise en œuvre, avec une périodicité régulière, de dispositions existantes.

M. le ministre Dupont en arrive maintenant à la seconde problématique soulevée lors de la table ronde consacrée à la pénurie d'enseignants. Celle-ci porte sur l'absence de lieu officiel de négociation pour les statuts des membres des personnels des établissements d'enseignement libre et des centres PMS libres.

En effet, ces derniers ne relèvent pas du statut syndical «fonction publique», mais du secteur privé.

Il en résulte qu'actuellement, les règles statutaires applicables aux personnels de l'enseignement libre subventionné, peuvent être fixés unilatéralement par l'autorité, sans que celle-ci ne soit jamais obligée de les soumettre aux partenaires sociaux.

Il est important de mettre un terme à cette situation.

La Communauté française entend bien évidemment poursuivre à cet égard, son cheminement de dialogue avec les partenaires sociaux: en effet, cette concertation a toujours été réalisée sous cette législature. Elle existe toutefois aujourd'hui sur un plan purement informel, dépendant ainsi de la bonne entente des autorités et des syndicats.

L'innovation du projet de décret à cet égard est de donner désormais un cadre institutionnel à cette concertation: le chapitre II établit en effet une procédure similaire, pour les membres du personnel de l'enseignement libre, à celle du statut syndical dont relèvent leurs collègues des deux autres réseaux.

Une lacune importante est ainsi comblée.

C'est de ce constat relatif au respect du principe constitutionnel d'égalité qu'il faut repartir pour comprendre la rédaction du chapitre.

C'est dès lors, dans le souci de respecter strictement le principe constitutionnel d'égalité, que le chapitre relatif à la négociation des textes statutaires dans le libre se calque sur la structure mise en place pour les deux autres réseaux d'enseignement, et ce, tant au niveau des règles de fonctionnement que des matières soumises tantôt à négociation, tantôt à concertation.

Nous n'ignorons cependant pas que, même en l'absence de toute obligation formelle de consultation des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement, dans sa volonté d'efficience en termes de qualité d'enseignement et de consensus le plus large qui soit, y procède, de manière officieuse, mais systématique, à propos des différents projets normatifs susceptibles de toucher à l'action des pouvoirs organisateurs.

La Communauté française est responsable des quelque 130 000 personnes dont elle crée ou subventionne l'emploi.

Une telle responsabilité implique le développement, toujours plus grand, de mécanismes de concertation avec les représentants de ces personnes, pour toujours être à l'écoute de leurs difficultés quotidiennes.

C'est en offrant de réelles perspectives à ses agents que la Communauté s'assurera de leur qualité et des services fondamentaux qu'ils offrent.

Au cours de la discussion générale, M. Grimberghs s'interroge sur l'urgence du dépôt de ce texte, vu que ce dernier était en gestation depuis bien longtemps.

En ce qui concerne le fond, M. Grimberghs signale qu'il déposera une série d'amendements. Il y a lieu d'organiser, d'une façon la plus logique possible, le calendrier des négociations avec les partenaires sociaux, portant sur la programmation intersectorielle.

Elle doit viser tous les acteurs de l'enseignement.

Dans l'enseignement libre, pour tout ce qui concerne le statut, hormis les aspects salariaux, l'interlocuteur des organisations syndicales est l'employeur. M. Grimberghs estime dès lors qu'il est assez légitime que, pour tout ce qui concerne les relations, l'organisation du travail et le statut du personnel, la négociation s'opère avec les délégués du pouvoir organisateur.

Ce commissaire pense qu'il est nécessaire d'améliorer le dispositif pour que la négociation se fasse non pas à deux mais à trois. Ainsi, les amendements proposent d'introduire une dynamique de négociation à trois: pouvoir organisateur, organisations syndicales, pouvoir subsidiaire.

M. Charlier s'interroge également sur les délais de procédure. Il regrette en effet qu'un texte aussi sensible que celui-ci soit présenté en fin de législature alors que l'avis du Conseil d'Etat a été remis en 2003.

M. Charlier se demande comment le ministre peut accorder si peu d'importance à l'avis du Conseil d'Etat. Ce faisant, le ministre donne des arguments extraordinaires à un recours devant la Cour d'arbitrage. Ce commissaire estime en effet que le Conseil d'Etat présente des arguments qui sont fondés auxquels le ministre réagit très peu et ne confère donc aucune sécurité juridique au texte.

Citant le chapitre II de ce texte, M. Charlier constate que le ministre dit que l'on peut finalement imaginer une négociation dans l'enseignement libre. On ne peut pas considérer que les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné et ceux du libre subventionné sont liés de la même manière à leur employeur. Il n'est dès lors pas possible de les considérer de la même manière.

Pour M. Charlier, le ministre prend en compte le concept d'égalité sans prendre en compte celui de non-discrimination. En cela, le ministre commet une erreur et le Conseil d'Etat ne s'y trompe pas quand il invite à revoir fondamentalement le chapitre II.

Selon l'intervenant, dans le cadre de la démocratie sociale, on ne peut écarter la négociation entre les représentants des employeurs et les représentants des employés.

Selon lui, le ministre nie la représentativité des pouvoirs organisateurs, donc des employeurs.

M. Charlier conclura en précisant que tel qu'il est, le texte est inacceptable sur le plan juridique, sur le plan constitutionnel mais également pour la sérénité au sein des écoles.

M. Cheron pense qu'il est bon de préciser que, comme il est dit dans l'exposé des motifs, l'évolution du rôle du Comité A n'était pas ce qui a priori était souhaité au niveau de la Communauté française. Ce commissaire estime important de préciser à nouveau cette remarque.

M. Cheron déclare que le Gouvernement a fait le choix de considérer l'absence d'un deuxième chapitre comme dommageable pour les personnels de l'enseignement libre. Ce chapitre apparaît par ailleurs indispensable d'autant que l'exposé des motifs est très clair par rapport à ce que fait déjà aujourd'hui le pouvoir public Communauté française en termes de négociation et de consultation, y compris en ce qui concerne la présence autour de la table des pouvoirs organisateurs, ce qui correspond à la pratique et non à de l'idéologie.

L'intervenant trouve, au contraire, que le texte, en précisant ce chapitre II, apporte cette garantie dans l'exposé des motifs.

M. Léonard précise que ce texte était attendu et, comme l'a souligné le ministre au travers de celui-ci, nous établissons une équité avec ce qui existe au niveau des autres réseaux d'enseignement. Il précise que le parti socialiste votera avec satisfaction ce projet de décret.

Selon lui, la Communauté française étant le payeur, il est tout à fait normal qu'elle ait son mot à dire dans ces négociations.

Le ministre Dupont tient à remercier les intervenants pour leurs remarques.

Pour ce qui concerne la méthode et l'opportunité, le ministre rappelle qu'il attendait la modification du statut syndical qui a été votée, il y a un mois, au Gouvernement fédéral pour pouvoir avancer avec ce texte.

Le ministre indique qu'il a été rappelé que l'évolution du Comité A était une évolution que la Communauté française n'avait pas souhaitée et qu'elle regrette. Toutefois, il semblait opportun au Gouvernement de créer ce cadre nouveau. Il ne faut dès lors pas reprocher,

dans ce cadre nouveau, d'avoir été conforme au statut syndical tel que modifié tout à fait récemment, en n'incluant pas les PO. Cette remarque justifie la présence d'un chapitre I et d'un chapitre II.

Par rapport aux craintes que les pouvoirs organisateurs soient ignorés, le ministre rappelle que même en l'absence de toute obligation formelle de consultation des représentants des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement, de manière officielle, mais systématique, a associé les pouvoirs organisateurs.

La mise en place de ces mécanismes n'annihile nullement la consultation systématique des représentants des pouvoirs organisateurs à propos des différents projets normatifs d'ordre statutaire susceptibles d'avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur leur action.

Le ministre tient à préciser que ce qu'il vient de dire résulte d'une concertation avec le Segec. Dès lors, il précise que la concertation a été constante. Il réitère sa volonté de donner les mêmes droits aux membres du personnel.

Lors de la discussion des articles, le groupe cdH a déposé une série d'amendements qui, comme l'a expliqué M. Grimberghs dans la discussion générale, proposent d'introduire une dynamique de négociation à trois: pouvoir organisateur, organisations syndicales, pouvoir subsidiant.

Le ministre rappelle à ce commissaire que l'exposé des motifs est clair à ce sujet. Il précise que formellement, les pouvoirs organisateurs ne peuvent pas y être mais ils sont invités chaque fois. Les amendements ne peuvent être acceptés puisqu'ils seraient contraires à la loi fédérale.

Les quinze amendements déposés par MM. Charlier, Elsen, et Grimberghs ont été rejetés par 10 voix contre 2.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 10 voix contre 2.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Philippe Charlier (cdH). — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur de son rapport complet des travaux en commission.

A la lecture du titre du projet de décret, on peut remarquer un certain engouement puisqu'il s'agit de valoriser la négociation entre les différents partenaires. A première vue, cela paraît donc positif. Mais dès que l'on fait une lecture plus attentive du texte, on est confronté à un certain nombre de difficultés.

Il s'agit dans un premier temps de pallier la carence du Comité A, à savoir le comité de négociation qui réunit de manière conjointe les comités de négociation compétents: pour le personnel du réseau de la Communauté française, le comité du secteur IX, pour l'enseignement officiel subventionné, le comité des services publics — c'est-à-dire les pouvoirs locaux et provinciaux, la section 2 — mais aussi pour le personnel des ministères et des organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française, le secteur XVII.

Il est vrai que le comité de concertation mis en place par le projet vise à combler un vide en matière de négociation puisque les avancées en matière salariale ne font plus partie des compétences du Comité A. Plus globalement, ce dernier n'est plus en état de fonctionner. Lorsqu'on lit en outre l'avis du Conseil d'Etat, de réels problèmes se posent. Je le cite: «Ce faisant, la Communauté française s'arroge une compétence qui n'est pas la sienne, le comité qu'elle entend régler relevant de manière exclusive de l'autorité fédérale». Tout le reste de l'avis du Conseil d'Etat est à l'avenant. J'ai rarement vu un avis aussi clair.

Il y a donc sur le plan du droit un vice manifeste que personne ne peut ignorer. C'est d'autant plus vrai que le système belge de répartition des compétences repose sur un principe d'exclusivité qui interdit à un législateur de régler une matière attribuée à un autre législateur. De plus, nous ne sommes pas ici dans un cas d'exercice parallèle des compétences.

En commission de l'Education, le cdH a proposé un amendement au chapitre I, article 2, paragraphe 1^{er}, visant à ajouter un quatrième. Nous le déposons à nouveau aujourd'hui en séance plénière. L'objectif est d'associer les délégations syndicales représentant les personnels de l'enseignement libre subventionné aux négociations relatives à la programmation sociale intersectorielle, de manière à ce que tous les personnels enseignants, de tous les réseaux, participent.

Comment admettre, dans votre logique d'égalité, que l'organisation syndicale représentant l'enseignement libre ne prenne pas part à cette négociation tous les deux ans ?

Si le fondement de ce texte est bien l'égalité, nous vous demandons une deuxième fois, après l'avoir fait en commission, de réfléchir au contenu de cet amendement que vous avez rejeté et qui va vraiment dans le sens de l'égalité.

Si vous le refusez à nouveau, vous confirmerez effectivement que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné ne peuvent pas être traités de la même manière que les autres. Soit ils sont tous sur un pied d'égalité et ils se retrouvent tous autour de la table des négociations du Comité A, soit vous confirmez la thèse qu'ils ne peuvent pas être traités de la même manière. Dans ce dernier cas, votre texte relatif au Comité A tient la route dans votre conception, mais non dans celle du Conseil d'Etat.

J'en viens au chapitre II du projet de décret qui a pour objectif de créer un espace de négociation pour l'enseignement libre. Je voudrais rappeler à ce sujet qu'une des étapes majeures sur le plan statutaire a été le décret du 1^{er} février 1993. Certains ont dit que nous attendions ce statut depuis 20 ans. Ce décret vise effectivement les membres de l'enseignement libre subventionné. Il est le résultat d'une longue négociation entre les organisations syndicales et les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs. Le Gouvernement de l'époque a finalement joué un rôle de notaire en entérinant cet accord, et le Parlement a fait de même en votant le décret. L'essentiel était évidemment un accord entre les représentants des employeurs et ceux des employés.

Aujourd'hui, si ce projet de décret est approuvé, vous changez le mécanisme en considérant que le comité mis en place par ce projet aura pour objet des questions d'ordre statutaire concernant «essentiellement» les membres du personnel de l'enseignement libre et que, de ce fait, ces négociations doivent avoir lieu entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales.

Le Gouvernement se place alors dans la position de l'employeur vis-à-vis des enseignants du réseau libre, ce qui n'est légalement pas le cas.

L'utilisation du terme «essentiellement» sur lequel j'insiste est d'ailleurs révélatrice. Cela signifie que d'autres personnes seront concernées. Qui seront ces personnes, si ce n'est les représentants des pouvoirs organisateurs ?

Pour vous dédouaner à l'égard des fédérations de pouvoirs organisateurs, vous annoncez, dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement continuera à consulter, de manière informelle, les pouvoirs organisateurs du libre, comme de l'officiel. Vous confondez alors

négociation et concertation. En effet, une négociation bilatérale aura lieu entre le Gouvernement et les organisations syndicales; le Gouvernement se contentera ensuite de consulter les pouvoirs organisateurs de manière informelle.

Nous sommes évidemment favorables à la négociation entre le Gouvernement et les organisations syndicales mais sans ignorer ce troisième partenaire qui est pour nous essentiel dans l'obtention d'un accord consensuel.

Là aussi, le Conseil d'Etat a rendu un avis extrêmement critique que l'on peut résumer en disant que le chapitre II doit être fondamentalement revu. Lorsque l'on compare l'avant-projet et le projet, on constate qu'il n'y a pas un paragraphe, pas une phrase, pas un mot de changé. Tout au plus tentez-vous, dans l'exposé des motifs, de justifier ce non-changement. Ainsi, vous affirmez que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ne sont pas plus présents que ceux du libre subventionné. C'est un argument non pertinent car dans le cas de l'enseignement libre, la nature même des pouvoirs organisateurs est différente. Il y a un lien contractuel entre le pouvoir organisateur employeur et l'enseignant.

Vous dites aussi que les règles statutaires concernent essentiellement les travailleurs. Là aussi, l'argument ne tient pas car les modifications statutaires affectent évidemment les relations de travail, ce qui signifie que les pouvoirs organisateurs du libre sont concernés. Je vous ai rappelé tout à l'heure comment on était arrivé à ce statut de l'enseignement libre subventionné, statut fondateur des autres, par exemple celui qui a suivi en 1994, pour l'enseignement officiel subventionné, et qui par après a subi un certain nombre d'évolutions, toujours dans le même principe de négociation.

Un autre de vos arguments concerne la Constitution qui, selon vous, impose de traiter le plus identiquement possible tous les enseignants. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a rappelé que la différence de nature des pouvoirs organisateurs justifiait des différences de traitement proportionnées.

Vous estimez que l'argumentation qui figure dans l'exposé des motifs est une réponse suffisante à l'avis du Conseil d'Etat. Nous ne partageons pas du tout ce point de vue. Vous ne nous avez pas apporté de réponse significative lors de la commission de l'Education.

Le principe d'égalité semble être le fondement de ce décret. Vous avez reçu, comme nous, une lettre de la CNE, secteur des universités, dont je vous cite le cinquième point: «Pour le secteur CNE des universités, si le texte du projet de décret devait rester en l'état, ce serait cautionner une inégalité fondamentale qui n'est absolument pas acceptable au regard de l'article 24, paragraphe 4 de la Constitution».

Si ce principe d'égalité constitue un fondement, il ne peut d'après nous être dissocié du principe de non-discrimination pourtant ignoré dans ce projet de décret, ce qui est une erreur. La non-discrimination est comprise comme le fait de ne pas pouvoir traiter de manière différente deux situations identiques. En d'autres mots, l'égalité ne signifie pas que les enfants, les enseignants ou les écoles sont égaux entre eux mais que cette égalité est vraie dans les mêmes conditions. C'est cela qui a conduit le cdH — PSC à l'époque — à défendre le principe de la discrimination positive ou plus récemment, celui de la différenciation positive en matière de subsides pour les écoles. Ce caractère de différence est explicitement reconnu par le Conseil d'Etat lorsqu'il fait référence au caractère hybride de la relation de travail en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement libre.

(M. Bernadette Wynants, vice-présidente, prend la présidence du Parlement.)

Voilà donc pourquoi on ne peut traiter le personnel de l'enseignement libre comme on traite celui des deux autres réseaux d'enseignement, puisque la nature même des relations de travail est différente. Si l'on exclut les pouvoirs organisateurs du comité de négociation, on tente de corriger une inégalité existante en en créant une autre. Les amendements que nous avons déposés en commission visaient clairement à reconnaître toute l'importance de la négociation, tant avec les organisations syndicales qu'avec les représentants des pouvoirs organisateurs.

Les amendements au chapitre II avalent pour objectif de transformer une relation bilatérale en une relation trilatérale, ce qui est pour nous le gage d'une pacification et donc d'une avancée positive en matière statutaire. Il est impossible de négocier des éléments d'une démocratie sociale sans placer tous les partenaires autour de la table: Gouvernement, représentants des pouvoirs organisateurs, représentants des enseignants. La paix sociale passe par une vraie concertation sociale qui implique la confiance mutuelle de tous les acteurs. Cette confiance s'oppose au combat des chefs ou aux conflits de pouvoirs. C'est l'école qui est en jeu, une école au service des élèves, dont on a vraiment l'impression qu'ils sont oubliés dans ce projet de décret. Sans un réel partenariat, la paix sociale est et demeurera une utopie. Elle nécessite de grands efforts pour devenir une réussite. Sans cela, l'école ne sera pas un vrai lieu de vie.

Ce projet de décret s'avère dangereux non seulement parce qu'il passe outre les recommandations du Conseil d'Etat — ce qui ne serait, certes, pas la première fois, bien que cela constitue en soi un déni de droit — mais aussi parce que vous semblez vous satisfaire d'un engagement moral informel qui confond consultation et négociation. Cette attitude revient à se moquer de tous les partenaires sociaux. Pour que chacun se conduise en partenaire social responsable, chacun doit être reconnu et doit bénéficier de la possibilité d'exercer ses responsabilités et sa représentativité. Finalement, monsieur le ministre, vous qui recherchez le consensus depuis que vous occupez vos fonctions, vous allez terminer votre mandat sur une fausse note. Nous le regrettons car, lorsqu'il s'agit de dispositions statutaires, nous nous sommes toujours montrés partisans de ce consensus et nous nous demandons ce qui vous a poussé à déposer, en toute fin de législature, un texte difficile et, pire encore, à le justifier de pareille façon.

Il est étonnant de proposer un texte aussi sensible à cette époque et il est dommage de s'être engagé sur cette voie car le texte, s'il est approuvé comme tel, ne disposera pas de garanties juridiques. C'est donc la voie du recours en annulation que vous ouvrez ainsi, ce qui n'est évidemment pas une bonne chose.

Si vous ne changez rien à ce texte, nous devons confirmer aujourd'hui notre vote négatif sur ce projet de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). — Madame la Présidente, je souhaite dire quelques mots sur le décret relatif à la négociation en Communauté française, projet que nous avons traité mardi dernier en commission de l'Education.

Comme nombre de projets votés récemment, celui-ci consiste en une concrétisation d'une des nombreuses mesures préconisées par la table ronde sur la pénurie des enseignants organisée au printemps 2002. Le

présent projet concerne plus particulièrement deux éléments apparus comme essentiels à propos de la manière dont les textes régissant la carrière des professeurs sont négociés. Il s'agit, d'une part, de l'évolution du rôle du comité commun à l'ensemble des services publics, le Comité A, et, d'autre part, de la mise en place d'un lieu de négociation similaire pour l'enseignement libre subventionné.

Le Comité A est créé par le statut syndical relevant du pouvoir fédéral. Il est, en principe, le lieu de négociation des avancées statutaires communes à l'ensemble des personnels de la fonction publique du royaume.

Ce comité de négociation examine tout projet relatif aux personnels de toutes les entités de la Belgique: Etat fédéral, Communautés, Régions, pouvoirs locaux. Il est aussi chargé de réunir ces dernières tous les deux ans en vue de discuter d'une programmation sociale intersectorielle visant des avancées tant statutaires que pécuniaires.

Le rôle du Comité A est en cours d'évolution. Concrétisant l'accord intersectoriel 2001-2002, la loi fédérale prévoit en effet que ce comité ne pourra débattre, dans le cadre des programmations sociales, que d'un nombre de thèmes limitativement énumérés. D'autres matières pourront être mises à l'ordre du jour, mais seulement avec l'accord de toutes les autorités présentes au sein du comité.

Or, la question des avancées salariales communes ne figure pas sur la liste en question. Elle ne sera dès lors discutée au sein du Comité A que si l'ensemble des autorités marque son accord pour l'inscrire à l'ordre du jour.

Le Gouvernement de la Communauté française déplore cette évolution, mais la respecte néanmoins. Il a dès lors décidé, dans le cadre de son plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, d'organiser, une fois les possibilités du Comité A épuisées, un lieu de rencontre et de négociation commun à l'ensemble de ses personnels.

C'est l'objet du premier chapitre du présent projet de décret. Il institutionnalise la réunion, tous les deux ans, des trois comités de secteur concernant l'ensemble des personnels de la Communauté française, en vue d'une programmation intersectorielle.

Déjà autorisée par le statut syndical, cette réunion devient désormais obligatoire tous les deux ans dans deux cas: d'abord, pour les matières figurant dans la liste des compétences exclusives du Comité A, mais pour lesquelles aucun accord n'aura pu être dégagé au sein de ce dernier et, ensuite, pour les matières qui, faute d'accord de toutes les autorités du Comité A, n'auront pu être mises à l'ordre du jour de ce dernier.

La seconde partie du présent projet de décret a pour but de combler une lacune. Il n'existe pas de lieu officiel de négociation des statuts des personnels des établissements d'enseignement libre et des centres PMS libres. En effet, ceux-ci ne relèvent pas à proprement parler du statut syndical «fonction publique», mais bien du secteur privé. Il en résulte que les règles statutaires applicables à ces personnels peuvent être fixées unilatéralement par l'autorité, sans être soumises aux partenaires sociaux.

Dans les faits, la concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement libre subventionné a toujours eu lieu sous cette législature. Désormais, le Gouvernement entend lui donner un cadre institutionnel.

Pour ce faire, le projet de décret prévoit pour les personnels de ce réseau d'enseignement une procédure similaire à celle du statut syndical, dont relèvent leurs collègues des deux autres réseaux.

Ce texte est donc important pour deux raisons: d'une part, il adapte les structures de concertation aux évolutions récentes décidées par le fédéral; d'autre part, il met fin à une inégalité institutionnelle entre les personnels de l'enseignement officiel et ceux du libre subventionné.

Le groupe MR émettra bien sûr un vote positif.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Madame la Présidente, je tiens à féliciter M. Bailly de son rapport, chose que je fais rarement. Nous avons tout à apprendre de la manière dont il l'a synthétisé; nous y gagnerions en temps et en efficacité.

Nous avons eu en commission un large débat sur ce projet de décret, que l'on soit ou non d'accord avec ce qui s'y est dit, monsieur Charlier. Je soulignerai deux points.

Concernant l'évolution du Comité A, mon opinion a été parfaitement rapportée: que l'on apprécie ou non l'évolution institutionnelle du pays, il serait insensé de ne pas en tenir compte. Si le Conseil d'Etat remet un avis, il remettra un avis identique lorsqu'un décret flamand agira dans le même sens. On peut le regretter, mais il n'empêche que nous devons tenir compte de l'évolution de la société belge et de ses institutions. Le mérite de ce projet de décret, chers collègues, est d'organiser la négociation en prenant cette évolution en compte.

Deuxièmement, je m'interroge sur la nécessité de couler dans le texte la présence de tous les partenaires actuels des négociations, concertations et consultations. En effet, les partenaires dont parlait M. Charlier, c'est-à-dire les pouvoirs organisateurs, y sont dans les faits. Nous veillons toujours à ce qu'un texte reflète un débat à un moment donné de notre histoire. Nous sommes bien convaincus que ce texte est une étape, mais qu'il y ait d'autres étapes dans le futur ou des ouvertures, c'est autre chose.

En tout cas, monsieur le ministre, j'affirme au nom de mon groupe que les quatre familles démocratiques de ce Parlement partagent le sens de l'exposé des motifs. Ce dernier dispose que cette large consultation-concertation de toutes les parties, y compris les pouvoirs organisateurs, est réalisée et le sera encore à l'avenir. En commission, je n'ai entendu aucun groupe démocratique dire autre chose. Alors de quoi a-t-on peur ?

Soyons pragmatiques: ce texte est une bonne première étape. Il y en aura sans doute d'autres. En tout cas, la route est tracée concernant la présence de tous dans la négociation.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, je tiens à remercier, moi aussi, M. Bailly de son rapport ainsi que MM. Charlier, Neven et Cheron de leurs interventions.

Ce projet de décret, que j'ai l'honneur de vous présenter ce jour, est fort attendu dans la mesure où il donnera naissance à un outil qui pérennisera et réorganisera les nécessaires échanges entre l'autorité et les représentants des enseignants.

Ce projet de décret est aussi la première pierre de la concrétisation de la concertation sociale que j'ai menée ces derniers mois au nom du Gouvernement.

Pour les détails techniques du modèle mis en place par le présent projet de décret, je renvoie à l'excellent rapport de M. Bailly.

Je rappellerai simplement que le projet de décret comporte deux avancées fondamentales. Premièrement, il consacre l'existence de réunions conjointes des comités de secteur concernant l'ensemble des personnels de la Communauté française. De plus, il s'inscrit dans le cadre strict du respect du statut syndical. Comme M. Cheron, je regrette l'évolution du comité A, mais je pense qu'il serait insensé d'ignorer la réalité et de ne pas prendre les mesures qui s'imposent.

Deuxièmement, ce projet de décret comble une lacune importante de notre enseignement en instituant un véritable lieu de négociation officiel entre l'autorité et le personnel des établissements du réseau libre subventionné. En effet, dès lors que le personnel de ce dernier ne relève pas du statut syndical, à la différence des autres personnels de l'enseignement, les règles statutaires qui lui sont applicables pouvaient être fixées unilatéralement, sans la moindre concertation, par la Communauté française.

C'est notamment pour remédier à cette situation que le projet a été rédigé, en s'inspirant du mécanisme déjà existant pour le réseau de la Communauté française et le réseau officiel subventionné, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des agents, consacré par notre Constitution.

Le débat en commission a permis un profond travail d'analyse. Plusieurs questions importantes ont été soulevées.

La première portait sur la possibilité d'associer les représentants du personnel de l'enseignement libre subventionné lors des réunions conjointes des comités de secteur telles que prévues par le chapitre I.

Comme je l'ai expliqué en commission, cet amendement ne peut être accueilli, et ce pour des raisons de droit. En effet, le premier chapitre du projet s'inscrit exclusivement et à titre supplétif dans le cadre du statut syndical, lequel ne s'applique pas formellement aux enseignants du réseau libre.

Ne perdons pas de vue les particularités du pays dans lequel nous vivons. Nous savons que les négociations importantes ne peuvent se mener sans les trois partenaires, quels qu'ils soient. Le mieux est souvent l'ennemi du bien et c'est particulièrement vrai en ce qui concerne ce texte. Permettez-moi donc de rappeler une nouvelle fois que, dans les faits, cette association relève de la pratique courante: les représentants du personnel de l'enseignement libre sont associés aux réunions des comités de secteur en tant qu'experts des délégations du secteur IX et de la section II.

Les partis sont unanimes pour dire que, dorénavant, c'est bien ainsi que les choses doivent se passer.

Une autre question importante débattue en commission portait sur la nécessité d'associer systématiquement les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs aux négociations entre l'autorité et le personnel des établissements du réseau libre subventionné.

Comme je l'ai dit en commission, je rappellerai ici que la loi du 19 décembre 1974 organise les relations entre les autorités et les organisations syndicales.

Cette loi règle les procédures pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française et pour le réseau d'enseignement officiel subventionné. Dans ces deux cas, la loi prévoit, dans la composition qu'elle impose à la Communauté française, de respecter la représentation de l'autorité gouvernementale et des organisations syndicales.

Cela s'explique naturellement par le fait que les réunions officielles de négociation et de concertation ainsi mises en place ont pour objet des questions d'ordre statutaire qui concernent avant tout les travailleurs.

Mais, vous le savez, même s'il n'y a aucune obligation formelle de consultation des représentants des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement les consulte systématiquement sur tous les projets normatifs susceptibles d'entraîner des conséquences, directes ou indirectes, sur leur action.

C'est normal et, je le répète encore une fois, l'autorité devra s'inscrire résolument dans cette continuité.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles sont d'ailleurs très clairs.

C'est logique puisque leur rédaction résulte d'un accord qui est intervenu lors de l'élaboration du projet avec certaines fédérations de pouvoirs organisateurs.

Et, croyez-le bien, c'est dans le seul souci de respecter strictement le principe constitutionnel d'égalité que la rédaction de ce chapitre II se calque sur la structure mise en place pour les deux autres réseaux d'enseignement.

Après les résultats de la récente concertation sociale, après les avancées sociales importantes que votre assemblée a approuvées la semaine dernière, le projet qui vous est soumis aujourd'hui est un pas supplémentaire sur le long chemin de la confiance qu'il nous faut recréer et renforcer avec l'ensemble de la communauté éducative.

Ce projet répond à une attente forte des organisations syndicales qui s'est encore exprimée lors de son adoption en commission.

Mesdames et messieurs les députés, il vous reste à vous prononcer sur ce projet de décret qui vient conclure cette législation sur deux mots d'ordre qui devront être le moteur de nos travaux tout au long des cinq prochaines années: la confiance et la participation.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Philippe Charlier (cdH). — Je voudrais réagir aux propos du ministre sans refaire le débat. M. Cheron a raison de dire que l'évolution institutionnelle de notre pays est ce qu'elle est, ne revenons pas sur le passé. L'avis du Conseil d'Etat est aussi ce qu'il est. Passons. Je voulais simplement montrer — et tel était l'objectif de l'amendement au chapitre 1^{er} — que l'on ne peut traiter de la même manière les enseignants de l'enseignement libre subventionné et ceux de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement de la Communauté. Le ministre vient d'ailleurs de le confirmer en rappelant la loi de 1974. Les relations de l'autorité avec les représentants du personnel de l'enseignement libre subventionné ne sont pas les mêmes qu'avec les autres organisations syndicales.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'il faut savoir dans quel pays nous vivons. Effectivement, notre pays est complexe, non seulement sur le plan institutionnel mais aussi sur le plan des réseaux d'enseignement. Quand vous parlez d'autorité, ce n'est pas le Gouvernement de la Communauté française qui est l'employeur des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Les relations sont effectivement différentes. C'est une des raisons pour lesquelles nous pensons que, dans l'enseignement libre, la véritable négociation doit avoir lieu entre les représentants des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Vous soulignez l'aspect normatif. Référez-vous à l'article 5 du Pacte scolaire, monsieur le ministre. Cet article a trait aux normes, aux programmes, à l'organisation scolaire et il y a là obligation. Où voyez-vous,

dans le Pacte scolaire, une obligation quant aux règles statutaires ? Nulle part. Cette obligation a été instaurée par le décret du 1^{er} février 1993 qui a mis en place des négociations entre les syndicats et les pouvoirs organisateurs, entérinées par ce que vous appelez l'autorité, à savoir le Gouvernement, et par le Parlement dans son décret. Telle est la véritable relation.

Même si l'exposé des motifs offre toutes les garanties voulues, la véritable garantie, le véritable acte démocratique et décrétoal aurait consisté à inscrire cette négociation dans le texte même et à préciser que cette négociation se déroule bien entre les représentants des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, quitte à y adjoindre le Gouvernement dans une relation trilatérale.

Vous n'irez pas jusque-là. Nous le regrettons parce que nous pensons que la méthode que vous avez choisie ne permettra pas d'avancer sur la voie empruntée depuis 1993, celle de la création d'un véritable statut.

Des problèmes de statut et bien d'autres problèmes de démocratie sociale, que vous avez évoqués tout à l'heure, se poseront encore. Tout le volet de la démocratie sociale doit, à nos yeux, relever d'une relation tripartite. En effet, s'il manque un partenaire, la sécurité juridique et la paix sociale ne sont pas garanties.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, je propose de ne pas refaire une troisième fois le débat avec M. Charlier mais je voudrais lui dire que notre pays est aussi un pays de bon sens, de consensus, de réalisme. On avance aussi pas à pas. On ne fait pas tous les pas en même temps. Selon vous, le pas que nous franchissons aujourd'hui ne serait pas décisif.

Pour le reste, il est évident que les problèmes qui se posent à notre enseignement ne seront pas résolus demain par les seuls enseignants, par le seul Gouvernement, par le seul Parlement, par les seuls pouvoirs organisateurs. Il faudra évidemment mettre tous les partenaires autour de la table. Nous avons tenté de vous expliquer pourquoi cela était juridiquement impossible. En attendant, nous proposons d'avancer.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté en commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ? (Non.)

Il est adopté.

A l'article 2, M. Charlier et consorts présentent l'amendement que voici:

Amendement n° 1

A l'article 2, § 1^{er}, ajouter un 4^o rédigé comme suit: «la délégation syndicale du Comité de négociation visé au Chapitre II du présent décret.»

Les votes sur l'amendement et sur l'article 2 sont réservés.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 3 à 25 ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'amendement et l'article réservé et le vote sur l'ensemble du projet de décret auront lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (DOC. 555 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Léonard, rapporteur.

M. Jean-Marie Léonard, rapporteur. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, ces quelques pages commencent mon «phasing out», comme dirait M. Van Cauwenberghé !

Au cours de sa réunion du 4 mai 2004, la commission de l'Éducation a examiné le projet de décret modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Dans son exposé initial, le ministre Nollet, explique que le présent projet résulte de la récente évaluation de la mise en œuvre du décret visant à promouvoir l'école de la réussite, dont il rappelle les grands axes :

— fonctionnement en cycles à partir du 1^{er} septembre 2000 pour le cycle 5-8;

— fonctionnement en cycles à partir du 1^{er} septembre 2005 pour le cycle 8-12;

— axes pédagogiques: évaluation formative, pédagogie différenciée, fonctionnement en cycles qui doit permettre la suppression du redoublement en cours de cycle ainsi que la maîtrise d'un socle de compétences en finalité.

Sans nier les avancées réelles d'une réforme ambitieuse et généreuse, le ministre insiste sur le fait que sa réussite dépend de son appropriation par les enseignants chargés de sa mise en œuvre. Or, ces derniers évoquent des difficultés et réclament du temps supplémentaire afin d'appliquer au mieux les axes de la réforme, en fonction du contexte socioculturel, historique et pédagogique des établissements.

Le ministre rappelle qu'il a tenu à accompagner la mise en œuvre de cette réforme par le biais d'une circulaire explicative, d'une brochure détaillée relative au fonctionnement en cycles et par l'élaboration de nouveaux programmes visant l'acquisition des socles réalisés par des équipes d'enseignants et testés ensuite.

Une évaluation de la mise en œuvre de la première étape a eu lieu sous la forme d'une étude des professeurs Crahay et Donnay et de deux rapports des services d'inspection. Le résultat de ces évaluations peut être résumé comme suit :

— le décret a engendré des dynamiques positives dans de nombreux établissements;

— les difficultés rencontrées sont liées au manque de moyens, à la saturation des réformes, aux rythmes d'apprentissage différents des élèves, à une perception tronquée du fonctionnement en cycles, au manque d'outils pour atteindre les objectifs fixés;

— les axes pédagogiques évoqués plus haut font l'objet d'une appropriation diverse et souvent insuffisante suivant les établissements;

— le principe d'éducabilité, élément essentiel de la réforme, n'est pas partagé par l'ensemble des équipes éducatives.

En conséquence, explique le ministre, et selon l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental, il était indispensable de mesurer les difficultés rencontrées et de définir les conditions d'une mise en œuvre optimale du décret, notamment par le biais d'une consultation des enseignants, ce qui a été fait en février 2003.

Les quelque 6 000 enseignants qui ont répondu au questionnaire proposé ont évoqué les freins suivants à la mise en œuvre de cette réforme :

— le manque de moyens;

— le manque d'association des enseignants à la conception et à la mise en œuvre de la réforme;

— l'orientation insuffisante de la formation continuée vers le partage d'expériences facilitant cette mise en œuvre;

— le manque d'autonomie et de confiance dans l'exercice du métier;

— le manque d'outils pédagogiques et d'accompagnement adéquat;

— les difficultés de communication au sein de l'école;

— l'attitude mitigée des parents par rapport aux réformes.

A la suite de ces constats, le ministre a réagi en proposant trois axes de travail afin de promouvoir réellement une école de la réussite :

réinstaurer l'école comme institution, en y valorisant la notion de respect entre tous les acteurs;

soutenir avec les moyens adéquats les premières années de scolarisation, si importantes pour la lutte contre l'échec;

mettre en place un plan d'accompagnement demandé à la commission de pilotage, axé sur le contenu de la formation continuée, l'élaboration, la mise à disposition et l'échange d'outils pédagogiques et la valorisation du compagnonnage, tout cela en étroite collaboration avec les enseignants de terrain.

C'est dans ce contexte que le présent projet de décret propose de postposer au 1^{er} septembre 2007 l'entrée en vigueur de la deuxième étape du décret relatif à l'école de la réussite, en lieu et place du 1^{er} septembre 2005.

Le ministre souhaite que ce délai soit suffisant pour une mise en place harmonieuse de cette réforme. Il plaide pour la poursuite de l'évaluation régulière de cette mise en œuvre. Il précise également qu'il ne faut pas nécessairement attendre 2007 pour mettre en place la deuxième phase du décret et que les écoles ayant décidé de suivre le calendrier initial seront encouragées.

Pour conclure son exposé, le ministre tient à souligner que le projet de décret qui, au premier abord, peut donner l'impression d'une marche arrière découle en droite ligne de la consultation et n'a d'autre but que de tenir compte des difficultés de terrain et de conduire effectivement chaque enfant à la maîtrise des

compétences intellectuelles, mais aussi psychologiques sociales et morales pour trouver une place utile dans la société.

Au cours de la discussion générale, M. Elsen s'étonne de la présentation tardive du projet de décret alors que le projet est ancien et que le ministre a été fréquemment présent sur le terrain. Il estime que le problème était prévisible depuis le départ. Il explique qu'il eût été nécessaire de réfléchir plus tôt aux conditions de réussite de ce décret puisque, effectivement, il y avait une avancée pédagogique indiscutable. Il constate que le ministre a pris la précaution d'appliquer cette disposition nouvelle pour les écoles qui le souhaitent car il convient de reconnaître celles qui ont déjà assimilé les dispositions du décret.

Afin que le présent projet ne soit pas perçu comme une régression, il lui apparaît important que le délai supplémentaire soit mis à profit pour fixer des conditions importantes de réussite de la mise en application du décret. Ces conditions peuvent être synthétisées de la manière suivante:

- Les évaluations de compétences ne doivent pas être systématiquement reportées en fin de cycle;
- Les outils pédagogiques produits ne doivent pas viser à faire la même chose partout;
- Le report de l'application du décret ne doit pas apparaître comme un discrédit porté sur ses objectifs;
- Il convient d'utiliser une partie des moyens pour les directions d'écoles qui doivent animer et stimuler les avancées pédagogiques.

M. Charlier estime pour sa part que le texte de 1995 visait pour la première fois le moyen terme et qu'effectivement, avait été prévue une période de 10 ans pour sa mise en œuvre. S'il reconnaît que le cycle 5-8 ne s'est pas fait sans difficulté, car l'imposition de changer fondamentalement les habitudes des enseignants peut être qualifiée de révolution, il émet néanmoins des doutes quant à la réussite de la réforme au terme du nouveau délai car c'est un changement de mentalité qu'il faut opérer et cela ne se décrète pas.

Il s'interroge par ailleurs sur les moyens qui ont été mis en œuvre pour réussir la réforme. Il estime qu'il s'agit d'un échec du ministre qui n'a pas atteint son objectif en ne sachant pas mettre en œuvre un accompagnement positif alors que le texte est connu depuis 1995. Il se demande s'il ne faudrait pas envisager le cycle 8-12 sous la forme d'un cycle 8-10 et d'un cycle 10-12. Il doute que la prolongation du délai de mise en application soit une mesure adéquate. Il rappelle enfin que les enseignants ont intégré l'idée du 5-8 et que l'école de la réussite était un ensemble indissociable dans une suite logique.

Dans son intervention, M. Hardy dit qu'il faut reconstituer l'identité professionnelle de l'enseignement, qui a été blessée. Il estime que la philosophie du décret n'est pas remise en cause mais est réaffirmée car le texte permet aux équipes éducatives qui désirent rester dans la temporalité initiale de le faire et constitue pour les autres le ferment d'un vrai débat sur l'avenir. Même si on ne change pas la société par décret, pense-t-il, ce décret est un cadre mais aussi une prise en considération et un changement culturel qui prendra du temps. Il conclut en insistant pour qu'il y ait une forte détermination sur les objectifs de l'école de la réussite et l'école du «tous capables». Il ne verrait pas d'un mauvais œil la création des états généraux de l'école comme ce fut le cas en France.

M. Neven pense que le Gouvernement a gardé le cap et que ceux qui se sont opposés ou abstenus en 1995 vis-à-vis de ce décret étaient surtout sceptiques quant aux moyens. Il pense que la réticence des

enseignants par rapport au décret est le résultat d'une méfiance engendrée par la crainte d'un nivellement par le bas. Or, l'objectif du décret est inverse mais exige la mise en œuvre de moyens, notamment pédagogiques, et du temps. Il termine son intervention en soulignant que le délai supplémentaire est essentiel car l'école de la réussite est le plus bel objectif qu'on puisse assigner à un enseignant.

M. Bailly déclare que s'il n'a pu voter le décret de 1995, il a eu la possibilité de le faire appliquer. Il le qualifie de réforme généreuse mais qui a besoin de temps pour s'installer et il pense même que le nouveau délai risque d'être insuffisant pour sa mise en œuvre. Il dit que la réforme est chargée de sens mais exige un profond changement de mentalités lié aux nouvelles pratiques pédagogiques.

Il suggère de construire des outils de sensibilisation qui, via la télévision et le vidéogramme, pourraient modifier la perception des enseignants et des parents. A cet égard, il regrette amèrement que les moyens institutionnels donnés par le décret ne fonctionnent pas.

Il estime que, même si le décret ne s'adresse qu'à l'enseignement fondamental, il faudrait s'interroger sur les pratiques du secondaire afin de créer une symbiose dans le passage entre ces deux niveaux.

Pour terminer son intervention et à titre personnel, il rappelle que, pour donner des chances de réussite au décret, il faut donner une nouvelle vie à l'inspection et créer un corps d'animateurs pédagogiques. Il lui paraît enfin essentiel qu'on explique avec courage et pédagogie aux enseignants ce qu'est le pilotage du système éducatif.

A l'entame de son intervention, votre rapporteur rappelle qu'en 1995, ce décret a suscité enthousiasme et ambition en ce qu'il était révolutionnaire pour l'époque en faisant en sorte que l'école devienne un projet de société et non plus un reflet de cette même société.

Il souligne que si le cycle 5-8 a bien fonctionné, c'est qu'il existait depuis longtemps sous forme de diverses expériences et qu'il pouvait donc s'appuyer sur un passé.

Quant au 8-12, il a peine à imaginer qu'on allait pouvoir imposer aux enseignants, baignant dans la culture du redoublement, quatre années sans évaluation normative. Il propose qu'on réinvente les agents de perfectionnement pédagogique, accolés au réseau et à l'inspection, afin d'aider les enseignants.

(Mme Françoise Schepmans, Présidente, reprend la présidence du Parlement.)

Il est également d'avis que le ministre de l'Enseignement fondamental, qui organise des réformes, puisse avoir son mot à dire sur la formation initiale des enseignants, ce qui constituerait une meilleure adéquation des moyens quant aux besoins.

Il convient que le délai supplémentaire proposé n'est pas une bonne solution mais qu'il n'y en a pas d'autre.

Se référant au plan d'études et instructions pédagogiques du primaire de 1936, il plaide pour que l'on tire de l'histoire les enseignements qui puissent permettre de mener à bien la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Dans ses réponses, M. le ministre Nolle pense que donner du temps, c'est donner toutes ses chances au décret dans un souci de cohérence. A l'instar du rapporteur, il estime que le report n'est pas la solution

mais en fait partie au même titre que les moyens complémentaires et l'apport du plan d'accompagnement précité que rédige la Commission de pilotage.

Enfin, aux quatre conditions énumérées par M. Elsen, qui ne sont, selon lui, que la reprise de l'avis du SEGEC sur le projet, le ministre tient à ajouter l'information correcte des parents, allant dans le sens de la FELSI.

A l'issue de la discussion générale, l'article unique et, évidemment, l'ensemble du projet sont adoptés par onze voix et deux abstentions.

En marge du rapport, permettez-moi, madame la Présidente, de préciser combien j'ai pris plaisir à travailler avec les collègues de la commission de l'Éducation, au-delà de nos différences. Ceux-ci ont d'ailleurs témoigné de la même satisfaction. M. Hazette, lors de l'avant-dernière séance, et MM. Nollet et Dupont, lors de la dernière séance, ont mis l'accent sur la convivialité et le dynamisme qui avaient présidé aux travaux de cette commission tout au long de cette législature. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, le rapport de notre ami Jean-Marie Léonard était de très grande qualité — d'autres collègues le relèveront sans doute — de même, oserais-je dire, que le moment d'émotion qu'il nous a offert à la fin de la dernière réunion de commission.

Je souhaiterais évoquer quelques éléments qui ont été soulignés en commission. Si l'on observe la situation d'aujourd'hui, on peut s'accorder sur la nécessité qu'il y avait de procéder à une modification du décret. Je voudrais, lors de cette brève intervention, dépasser le niveau du constat pour parler des raisons de ce décret modificatif.

Pour ce faire, je reprendrai certains de vos propos, monsieur le ministre: «D'une part, ce projet de décret vise à permettre aux équipes éducatives de s'approprier dans les meilleures conditions cette réforme fondamentale qu'est l'école de la réussite.» D'autre part, «Ce projet de décret résulte directement de l'évaluation faite sous cette législature de la mise en œuvre du décret visant à promouvoir l'école de la réussite.» Deux points de repère donc, le cycle 2, 5-8 ans, au 1^{er} septembre 2000, le cycle 8-12 au 1^{er} septembre 2005, qu'il est proposé de proroger en 2007, l'objectif étant la suppression des redoublements en cours de cycle et la maîtrise d'un socle de compétences à la fin du cycle. Je n'ai aucune objection à ce sujet. Nous avons en son temps valorisé les fondements de cette réforme pédagogique.

L'enjeu du projet de décret est effectivement que toutes les équipes éducatives soient en mesure d'appliquer au quotidien, sur le terrain, les axes de la réforme, en fonction du contexte — culturel, historique, pédagogique — propre à chaque école. Cette réforme ne doit pas demeurer une pure théorie. Conscients de cette nécessité, nous avions donc planifié dès 2000 — je tiens à le souligner — une réforme pédagogique fondamentale. Celle-ci n'allait pas de soi si l'on s'en tient aux réactions des acteurs du terrain, mais peut-être les équipes éducatives ne savaient-elles pas comment on allait s'y prendre pour aborder ce qui leur apparaissait comme une montagne.

Monsieur le ministre, je voudrais vous poser à areueau une question à laquelle, paradoxalement, je n'attends aucune réponse car s'il en existait une, cela se saurait: qu'a-t-on fait concrètement, en l'occurrence sous la présente législature, pour créer activement les conditions de la mise en œuvre de ce projet de décret, en tenant

compte des particularités de chaque établissement? Ce que nous faisons aujourd'hui nous donne à penser qu'il s'agit d'une prise de conscience dont nous avons souligné le caractère tardif: la deuxième étape du décret de 1995 ne pourrait être généralisée en 2005. Comme nous l'avons dit, monsieur de ministre, cette modification risque de séduire les acteurs de terrain puisqu'ils n'ont pas vu grand — chose qui soit susceptible de les amener à s'approprier la réforme, tout en en reconnaissant le plus souvent l'enjeu positif. Je crois que le discours a évolué. Cependant, créer les conditions favorables à cette évolution pédagogique, ou à tout le moins les stimuler, relevait de la responsabilité politique, et particulièrement de la vôtre, monsieur le ministre. Or, cela n'a pas été fait. On a souligné les dispositifs qui auraient mérité d'être amplifiés: on a parlé du soutien et des moyens accordés aux directions d'école qui sont les animateurs pédagogiques de cette réforme sur le terrain. Cependant, nous n'avons rien vu venir.

En synthèse, je crois pouvoir dire, monsieur le ministre, qu'à travers cette proposition de modification de décret, vous faites, d'une certaine façon, aveu d'échec!

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). — Madame la Présidente, c'est en 1995 que fut voté le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite qui prévoyait sa mise en place à la date du 1^{er} septembre 2005. Il ne fut pas voté à l'unanimité. Les écolos ont voté négativement. Le groupe PRL (à l'époque) s'est abstenu.

Cela signifie-t-il que l'adhésion au principe d'une école de la réussite n'était pas totale? Certes non. Il s'agissait de réserves ayant davantage rapport avec les moyens et les modalités.

En effet, quoi de plus idéaliste que d'organiser une école où tous les élèves réussiraient?

Est-ce aisé à mettre en place?

Evidemment pas, et le législateur l'avait bien compris dès 1995 puisque l'on s'était donné un délai de dix ans pour organiser cette école de la réussite.

Ces dix années s'avèrent insuffisantes.

La consultation organisée par le ministre Nollet l'a prouvé, scientifiquement serais-je tenté de dire, mais ceux qui fréquentent le terrain, ceux qui sont en contact avec la base, avec le monde des enseignants, et je crois avoir la chance d'être de ceux-là, l'avaient compris depuis pas mal de temps.

Point positif de ce décret: il confirme la volonté du Gouvernement de maintenir le cap.

Points négatifs: il reconnaît implicitement — et je me limite aux deux constatations les plus graves — que les enseignants ne sont pas prêts, voire n'ont pas adhéré au décret de 95 et que les moyens mis en place jusqu'ici ne sont pas suffisants.

Les enseignants sont-ils trop conservateurs pour admettre un bouleversement aussi important des comportements, des habitudes? Je ne le pense pas.

Ils veulent une réforme bien pensée, bien préparée. Ils ont peur d'un nivellement par le bas et je partage leur crainte.

L'école de la réussite ne peut pas être réglée par un décret sans les mesures qui doivent la rendre possible.

Il serait particulièrement décevant de décréter une école de la réussite reposant sur une diminution du niveau tant du savoir que du savoir-faire.

Certes, des socles de compétence ont été fixés.

Il n'empêche, pour les enseignants, la véritable école de la réussite sera celle où tous les élèves réussissent parce qu'ils auront atteint un niveau suffisant.

On peut discuter longuement de ce niveau. Doit-il être le même pour tout le monde ? Probablement pas, à condition que chacun ait atteint la limite des socles de compétence et, à ce propos, il semble s'avérer que pour un certain nombre d'enseignants, plus de précision s'impose. Instaurer l'école de la réussite signifie-t-il vraiment que chaque élève devra mettre exactement le même nombre d'années pour terminer son école primaire ? Personnellement, je ne le pense pas.

Mais ce qui est négatif actuellement, quel que soit le niveau d'étude, c'est le redoublement pur et simple.

Par contre, si une année supplémentaire est nécessaire, elle devra être utilisée pour combler les lacunes en tenant compte des acquis. Le système a été imaginé par M. Hazette dans le 1^{er} degré du secondaire et il fonctionne. Cependant, il est plus facile à mettre sur pied dans le secondaire parce que les écoles comptent plus d'étudiants.

On l'aura compris tout de suite, une école de la réussite requiert des moyens supplémentaires. Ceux-ci étaient inexistantes jusqu'au refinancement de la Communauté française: quinze longues années de dette s'achèvent.

Six années de refinancement viennent de commencer.

Il va donc être possible, grâce à la volonté de ce Gouvernement, de consacrer des moyens supplémentaires à l'enseignement puisque le refinancement est désormais une réalité. Un choix sera cependant nécessaire. Au futur Parlement de faire le bon choix.

Mais il conviendra de se montrer convaincant avec les enseignants.

Les enseignants ont vu trop de réformes échouer même si elles s'appuyaient sur des intentions louables. La généralisation du rénové fut la plus retentissante mais la plus critiquée et elle marqua vraisemblablement le début de l'ère sceptique.

Quoi qu'il en soit, le moratoire que nous allons voter montre la mesure des difficultés rencontrées.

Nous allons voter en espérant que les trois années qui nous séparent de la date ultime seront mises à profit par le prochain ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses responsabilités pour convaincre les enseignants et faire de cette révolution copernicienne une réussite.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Madame la Présidente, je pense pouvoir être bref vu que le rapport de M. Léonard était on ne peut plus complet. Je dirai à M. Elsen que, contrairement à ses déclarations, la réponse à sa question existe bien. En effet, dans son rapport, M. Léonard a expliqué en long et en large ce qui a été mis sur pied depuis 1999. Je ne vois donc pas pourquoi M. Elsen estime que cette question reste sans réponse.

Bien entendu, certains éléments ont pu être jugés insuffisants. Je vous retournerai donc la question, monsieur Elsen. Lorsqu'une évaluation nous donne, par la voie de la consultation des enseignants, un tel signal en termes de demande de temps, je ne comprends pas que vous ne puissiez trouver dans ce décret à la fois une consolidation de l'objectif que vous et nous avions d'une école de la réussite pour tous et les moyens de

l'atteindre, alors que ce décret n'engage pas ici des moyens budgétaires inaccessibles au Gouvernement ou au Parlement de la Communauté française.

Aussi me semble-t-il nécessaire de tenir compte de cette demande quitte à entendre des propos à l'instar de ceux que vous avez tenus ici, selon lesquels cette consultation serait nulle et non avenue et selon lesquels aucune suite ne doit en être attendue. Telle n'est pas la position du Gouvernement qui s'est mis à l'écoute des enseignants. Telle n'est pas la position de la majorité et des différents représentants des groupes qui se sont exprimés tant dans cette enceinte qu'en commission. J'ose espérer — il est encore temps avant les votes prévus à 18 heures — que vous enverrez un autre signal aux enseignants qui se sont exprimés dans la consultation.

Monsieur Charlier, le principal signal que nous avons envoyé aux enseignants, c'est de nous être battus pour le refinancement de la Communauté française et de l'avoir inscrit à l'ordre du jour; à un moment donné, vous avez d'ailleurs contribué, par un vote, à sa concrétisation. Cependant, le mérite revient aussi à ceux qui l'ont inscrit à l'ordre du jour, pas seulement à ceux qui sont arrivés en fin de parcours pour soutenir le vote de ce point.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). — Monsieur le ministre, vous savez très bien ce que nous avons voulu dire. J'ai repris en d'autres termes ce que j'avais dit en commission. La première chose, c'est que le cdH n'a pas été opposé au refinancement, puisqu'il l'a rendu possible. La deuxième chose, monsieur le ministre, c'est que, dès le début de la législature et tous les vendredis, vous êtes allés sur le terrain. Je suppose que vous n'avez pas attendu ces derniers mois pour évaluer les difficultés rencontrées sur place à concrétiser cette réforme. C'est déjà ce que l'on disait il y a au moins cinq ans. La question que je me pose et que je mets en évidence ici est de savoir ce qui a été fait par rapport à ces récriminations, à ces demandes qui étaient déjà exprimées voici cinq ans déjà. Telle est la question.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF (DOC. 553 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Ficheroulle, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des trois articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE (DOC. 542 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Elsen, rapporteur.

M. Marc Elsen, rapporteur. — Madame la présidente, je m'en réfère à mon rapport écrit qui est très détaillé. Vous remarquerez qu'il comporte toutes les annexes que nous avions souhaité y ajouter.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais-Thysen.

Mme Annie Servais-Thysen (MR). — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, le décret qui nous est proposé est d'abord et avant tout un texte de remise à niveau. Il s'agissait pour le Gouvernement d'assurer une mise à jour du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en y apportant un ensemble de corrections et d'améliorations formelles ou de fond. C'est donc une démarche intéressante.

Les réformes entreprises en ce qui concerne l'usage du vocable «groupe» au niveau de l'IPPJ, la réduction de la durée des mesures d'isolement des jeunes ou encore la détermination de délais pour la remise d'avis sont autant d'initiatives opportunes qui méritent d'être soulignées.

En ce qui concerne l'attribution d'une base décréte à la commission de Déontologie du secteur de l'Aide à la jeunesse, qui était jusqu'alors régie par un arrêté, nous relevons l'importance capitale d'une telle modification qui devrait pouvoir conduire le Parlement à s'intéresser plus en avant à l'existence et au fonctionnement de cette commission. Certains exemples nous ont démontré son utilité.

S'agissant des avis demandés par le Gouvernement, il était intolérable que, parfois, les organes consultés, tel le Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse bloquent le travail gouvernemental et parlementaire en retardant sans cesse le dépôt desdits avis. Il était donc nécessaire de fixer des délais raisonnables à respecter.

Un élément central vise évidemment l'abrogation de l'article 56 qui prévoyait le remboursement des frais engagés par les CPAS en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes visés par le décret de 1991. Non seulement cet article n'a jamais fait l'objet de mesures d'application, mais en plus, de nombreux recours juridictionnels ont été intentés concernant cette disposition.

L'alternative proposée est de conclure des accords de coopération entre les entités fédérées et fédérales, afin d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le décret. Il est donc primordial que des accords soient signés et ce, dans des délais suffisamment brefs.

Il faut donc espérer que l'on ne choisira pas l'exemple de l'ordonnance et de l'accord de coopération pour appliquer le décret de 1991 à Bruxelles, sinon les jeunes en danger seraient une fois de plus victimes de renvois désordonnés entre les services. Et c'est ce que nous ne voulons absolument pas.

Le MR votera avec plaisir le décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, quelques mots sur ce projet de décret modificatif.

D'emblée, je dirai que le groupe cdH n'est pas opposé à un certain nombre de dispositions qui, en l'occurrence, gagnent à être modifiées. J'en citerai trois :

— La commission de Déontologie, qui repose aujourd'hui sur une base décréte, dont on assure d'ailleurs la publication des avis, est certainement une bonne chose ;

— L'organisation en commun des lieux de formation à l'intention des acteurs de terrain, du secteur public comme du secteur privé, est aussi une bonne chose ;

— La suppression de l'article 56 du décret de 1991, qui avait d'ailleurs déjà fait l'objet de discussions et dont la suppression avait été proposée par le cdH en son temps, nous paraît également être un point positif, susceptible d'ailleurs d'optimiser les relations entre les responsables des centres publics d'aide sociale et les responsables du secteur de l'aide à la jeunesse.

Comme cela a été dit en commission et rappelé à cette tribune par mes collègues, la suppression de l'article est une bonne chose, pour autant que des accords de coopération viennent régir les relations entre ces deux institutions.

Précisément, à propos de ces accords de coopération, comment faire en sorte qu'ils soient effectivement concrétisés ?

Il n'appartient pas à un décret d'imposer la concrétisation des accords de coopération. On peut se demander pourquoi ne pas déjà avoir préparé le terrain puisque la problématique entre les CPAS et le secteur de l'aide à la jeunesse est connue depuis bien longtemps.

Par ailleurs, malgré la nécessité d'apporter diverses modifications au décret de 1991, on peut regretter que les modifications proposées aujourd'hui n'aient pas été réellement approfondies. Elles donnent l'impression d'une hâte excessive. Le fond ne pose pas de problème mais, dans la forme, la réflexion aurait pu être amplifiée, non pour perdre du temps, mais parce que les questions sont essentielles.

On aurait certainement gagné à écouter des acteurs de terrain, à procéder à des auditions. Nous savons qu'avec la ministre Maréchal, ils ont été très

actifs vis-à-vis du secteur de l'aide à la jeunesse; on aurait sans doute pu affiner le texte en les écoutant.

Il aurait été opportun d'avoir un débat plus long en commission sur le fonctionnement de la commission de déontologie qui est une structure particulièrement importante.

Enfin, en termes de perspective, les propositions qui constituent une avancée certaine pour le secteur de l'aide à la jeunesse mériteraient certainement d'être, par la suite, concrétisées par une coordination de toutes les législations existantes, afin de les rendre accessibles aux acteurs de terrain de l'aide à la jeunesse car elles deviennent légèrement compliquées.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets.

M. Dany Smeets (Ecolo). — Madame la Présidente, madame la ministre, messieurs les ministres, chers collègues, je ne serai pas long.

Cinq ans après le début de son mandat, après avoir réalisé le gros-œuvre et la mise en chantier de la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse, la création de nouveaux services, la prise à bras-le-corps des réponses à donner à la problématique des mineurs délinquants, la réforme salariale et le système de financement des services, dans ce dernier décret, comme une locataire que tout propriétaire voudrait bien avoir, Mme la ministre fait une dernière fois le ménage à fond avant de quitter son ministère, au moins pour quelques jours — l'avenir nous le dira.

Il est clair, comme M. Elsen l'a bien illustré, qu'en politique comme dans une maison, on n'a jamais fini: on a toujours à entretenir et à améliorer. Ici, tout ce qui pouvait être amélioré et réglé en cette fin de législature l'est dans ce décret. Et c'est très bien. Du détail au problème de fond: c'est la raison pour laquelle on peut dire que le ménage est bien fait !

C'est avant tout un décret de mise au point, avec d'abord toute une série de sujets plus formels, mais tout aussi indispensables, comme le renforcement de la légitimité de la commission de la déontologie, la suppression de la notion de groupe en IPPJ, la suppression de la notion légale d'enfant abandonné, et bien d'autres choses encore.

Je ne serai pas long. L'unanimité en commission montre que le décret appelle peu de débats ou de commentaires superflus.

Les parlementaires, avec l'aide de la ministre, ont intégré les grands-parents comme interlocuteurs légaux, lorsqu'une mesure prise par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse concernait leur petit-fils ou leur petite-fille.

Assez paradoxalement, le point le plus important de ce décret est finalement le moins achevé. La suppression de l'article 56, qui prévoyait le remboursement aux CPAS pour les frais d'aide spécialisée apportée à des mineurs, ne règle rien du tout.

Si cette suppression ne règle rien, elle met fin à une incertitude, à des procès, à un jeu de ping-pong permanent, ce qui n'amenait à rien sinon à une précarisation de l'aide à apporter à certains jeunes. Elle ne règle rien, mais elle lance une dynamique nouvelle, déjà en place dans quelques communes d'ailleurs: celle d'un protocole d'accord entre chaque CPAS et le SAJ de son arrondissement, protocole qui clarifiera, au cas par cas et en fonction de chaque situation locale, la collaboration entre le CPAS et le SAJ.

C'est un bouquet de protocoles qui seront chapeautés par un accord de coopération entre le Fédéral, les Régions et les Communautés, accord que

le prochain Gouvernement de la Communauté française devra porter et mener à bien.

Cette législature se termine donc «volontairement» pour l'aide à la jeunesse. Les acteurs vont changer, mais je crois que l'aide à la jeunesse mérite pour la prochaine législature une ministre aussi dévouée et efficace que celle que nous venons d'avoir.

Mme la Présidente. — Monsieur le ministre, vous voudrez bien vous faire l'écho des propos tenus par M. Smeets à l'égard de la ministre Maréchal.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Je n'y manquerai pas, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Vous avez la parole.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Comme l'ont dit Mme Servais, M. Smeets et aussi, je pense, M. Elsen, il y a derrière ce texte une nécessité juridique. Nous mettons fin à une incertitude, nous consolidons un système, nous le mettons à niveau. Ce texte est non seulement bienvenu mais il se révèle surtout indispensable pour la consolidation d'un secteur pour lequel ma collègue a beaucoup travaillé.

Pour tenter de rassurer M. Elsen qui s'interroge sur la nouvelle version de l'article 56 qui a soulevé beaucoup de débats en commission, je dirai que l'alinéa 2 de l'article 53 prévoit déjà explicitement la façon de faire avancer les choses. Je puis l'assurer, pour en avoir déjà discuté avec Mme Maréchal et ses collaborateurs, qu'ils y travaillent concrètement. L'étude qui a été réalisée et qui figure dans les annexes va déjà très loin dans la concrétisation des protocoles de collaboration Aide à la jeunesse, CPAS ou autres, et permet d'envisager très rapidement une modélisation opérationnelle des options du projet de décret.

Je ne vais pas entrer dans les détails du décret que vous avez vous-même soulignés, et notamment la commission de déontologie qui trouve une base décrétales, les lieux de formation en commun. Je dirai seulement que si ce décret a effectivement nécessité un certain temps, il faut y voir la conséquence de la volonté de notre collègue de se concerter, de tenir compte des remarques, notamment de l'Union des villes et communes. Il a fallu organiser cette réforme et il y a parfois eu des lectures qui n'étaient pas le reflet exact de l'objectif réel de ce projet de décret.

Quant à la coordination juridique des textes, je propose de relayer votre demande auprès de ma collègue.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'il a été adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 12 articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble se fera ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIERE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES ET SUR LE FINANCEMENT EN 2003 ET 2004 DE LA COOPERATION DANS LE CADRE DES POLITIQUES CROISEES, FAIT A NAMUR, LE 19 DÉCEMBRE 2003 (DOC. 566 (2003-2004) N° 1)

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. van Eyll pour un rapport oral.

M. Didier van Eyll rapporteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la Coopération avec les Régions s'est réunie ce matin pour examiner ce projet de décret.

Ce projet porte assentiment à l'accord de coopération de la Communauté française et de la Région wallonne. Il vise le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et le financement en 2003-2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées.

Cet accord de coopération a été réalisé à Namur, le 19 décembre 2003. Pourquoi cet accord vient-il seulement aujourd'hui devant votre Parlement ? Le Gouvernement avait estimé qu'il était la suite logique de l'accord de coopération et du décret portant approbation de l'accord de coopération sur les politiques croisées du début de la législature dont tout le monde se souvient. La Cour des comptes a estimé que pour pouvoir liquider les crédits, il fallait une base décréte à cet accord de coopération. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la Communauté française a adopté en urgence, le 5 mai 2004, ce projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de décret prévoit une phase de transition, de «phasing out», de sortie du système mis en place au début de la législature; quelque 22 millions d'euros sont consacrés à cette phase de transition: 2/3 pour 2003, 1/3 pour 2004.

Le débat qui a eu lieu en commission a été bref. Il fallait faire vite pour terminer avant la fin de la législature. Le débat a cependant fait apparaître l'importance accordée à l'alphabétisation des adultes et l'absence de la Cocof à cet égard.

Le ministre-président a fait remarquer qu'un accord de coopération avec la Commission communautaire française était actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Le débat ayant épuisé l'ensemble des combattants, les membres de la commission ont voté le texte à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hasquin, ministre-président.

M. Hervé Hasquin, ministre président, chargé des Relations internationales. — Madame la Présidente, M. van Eyll a brillamment résumé nos débats de ce matin. Je ne puis que remercier le Parlement d'avoir accepté de traiter ce projet de décret en urgence.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique du projet ? (*Non.*)

Il est adopté. (*Cet article figure en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE POUR LES CHERCHEURS ENGAGES SOUS CONTRAT (DOC. 565 (2003-2004) N° 1)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Scharff pour un rapport oral.

M. Pierre Scharff, rapporteur. — Madame la Présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, je remercie Mme Bertieaux qui, ce matin, à l'aube, m'a désigné comme rapporteur. (*Sourires.*)

Mme la ministre a d'abord présenté les raisons de ce projet de décret portant création d'un fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat.

Ce projet qui répond à une demande récurrente des chercheurs, leur offrirait une situation contractuelle plus stable et leur permettrait ainsi de se consacrer à leurs recherches dans un contexte plus favorable. Dans les universités, la plupart des chercheurs sont engagés sur une base contractuelle à durée déterminée. Ces contrats sont liés à l'existence d'une convention de recherche conclue par l'université avec un organisme, public ou privé, qui en assure le financement.

Bon nombre de chercheurs confirmés ont acquis une solide expérience et une compétence scientifique internationalement reconnue, sans voir leur situation d'emploi se stabiliser. Chaque année, plusieurs d'entre eux connaissent même des interruptions de contrat liées à la difficulté de faire coïncider la fin d'un projet de recherche avec le début d'un autre.

Le projet de décret vise à permettre aux institutions d'offrir à certains chercheurs confirmés un contrat d'emploi à durée indéterminée. Le fonds de garantie constitué par ce décret servirait à fournir aux institutions une source de financement d'appoint destinée à faire le pont entre deux projets de recherche. Au besoin, le fonds pourrait aussi permettre le paiement d'indemnités compensatoires de préavis.

La création d'un tel fonds fait écho aux revendications des organisations syndicales et des associations de défense des chercheurs, visant à l'amélioration des carrières. Ce décret crée le fonds de garantie sous forme d'une ASBL et en définit la composition, les modalités de gestion et les procédures de contrôle. Il serait géré par le FNRS et contrôlé par les commissaires désignés auprès du FNRS.

Le décret précise également le profil des chercheurs visés et les institutions qui les accueillent. Le fonds vise potentiellement tous les chercheurs confirmés, les chargés de recherche de niveau B au moins, sous statut contractuel, quelle que soit la durée ou la nature de leur contrat. Le FNRS, habitué à évaluer les dossiers scientifiques, assurera aussi l'encadrement de la procédure de sélection.

J'en viens à la discussion générale.

Mme Corbisier exprime sa perplexité vis-à-vis de ce décret. Les organisations syndicales ont émis un avis négatif. Les recteurs ont fait savoir qu'ils préféreraient avoir des chercheurs en plus. Les chercheurs, eux, s'interrogent. Mme Corbisier affirme que ce décret poserait plus de questions qu'il n'en résoudrait. Elle s'interroge sur le nombre de personnes concernées. Elle demande quel est le budget prévu. Elle s'inquiète également de la rédaction des arrêtés de ce projet de décret.

La ministre répond aux objections de Mme Corbisier en signalant qu'il y a trois ans, elle avait demandé à des responsables de l'Objectif Recherche de recueillir les souhaits des uns et des autres. Ce travail a débouché sur la publication d'un catalogue. Plusieurs propositions prioritaires ont été retenues: les frais de déplacement, le congé de maternité, la mobilité européenne et le fonds de garantie.

La ministre souligne qu'une centaine de chercheurs se verraient ainsi stabilisés. Le fonds de garantie constituerait un mécanisme simple, essentiel, facile à faire fonctionner et le FNRS exercerait ses compétences reconnues.

Mme Corbisier est à nouveau intervenue. Elle répète que les organisations syndicales ont manifesté leur désapprobation. Elle ajoute qu'elle n'a pas obtenu de réponse en ce qui concerne le budget et que l'on ne discute pas du statut des chercheurs mais d'un autre point. Elle s'interroge sur la position prise par les recteurs.

M. Istasse prend la parole pour dire que le groupe socialiste soutient le projet adopté par le Gouvernement, projet qui règle le problème de la stabilité des chercheurs.

La ministre a repris la parole pour préciser que le budget prévu s'élève à 330 000. Elle confirme qu'elle avait sollicité, voilà quelques années, le groupe Objectif Recherche, lequel a réalisé, à sa demande, des consultations et des publications dont elle a tenu compte. Il y a eu discussion et consultation avec le FNRS.

A propos de l'opposition des syndicats, la ministre a déclaré que le projet de décret ne touchait qu'une partie du personnel concerné par la recherche et qu'il faudrait certainement poursuivre le travail. Quant aux arrêtés du décret, la ministre affirme sa confiance dans la continuité de la gestion publique de ce dossier.

Les articles du projet ont été examinés sans intervention.

Avant le vote, M. de Lamotte a justifié l'abstention de son groupe. Le cdH considère que le projet qui n'a été examiné que ce matin, est quelque peu précipité. Il aurait souhaité que les acteurs du secteur soient interrogés pour vérifier davantage le contenu du projet. Il a estimé que le débat en commission avait été insuffisant.

Le projet de décret est adopté par dix voix pour et deux abstentions.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Madame la Présidente, je ne comptais pas prendre la parole, mais il me semble utile d'éclaircir certains points.

Je remercie tout d'abord le rapporteur d'avoir employé le conditionnel en parlant des parlementaires et l'indicatif pour la ministre ! Je pensais que la vérité des uns et des autres pouvait se défendre de la même façon, surtout quand on a pris la peine de s'intéresser à la question !

Pourquoi est-ce au dernier moment que la ministre se fait l'écho d'Objectif Recherche en ce qui concerne le problème des chercheurs ?

Il y a déjà presque trois ans que cette recherche a été entreprise, et c'est le dernier jour que l'on vient bousculer les règlements pour discuter d'un décret qui, de toute façon, n'aura ni aujourd'hui ni demain d'arrêtés d'application. Le processus me semble un peu léger. On bouleverse ainsi les règles d'un Parlement de façon inadaptée.

Je répète ce que j'ai déjà dit. Les syndicats ne sont pas satisfaits de ce décret. Le CRef, s'il avait demandé, en même temps que le FNRS, des amendements qui ont été rencontrés, a dit qu'il préférerait recevoir des chercheurs, à concurrence du coût qu'on allait consacrer au Fonds de garantie, plutôt que ce Fonds de garantie dont on ne savait pas très bien ce qu'il allait donner et qui était une coquille vide. Le FNRS, contrairement à ce qu'on a dit, s'exprime exactement de la même façon et Objectif Recherche n'est pas non plus satisfait du résultat qui nous est soumis.

De plus, Objectif Recherche, dont vous nous dites vous faire l'écho, madame la ministre, a reçu le texte par mon intermédiaire et non par vous.

Je résume donc. D'abord, on ne peut pas bousculer ainsi le règlement d'un parlement. Ensuite, on ne peut pas décider d'un projet de décret qui n'est reçu positivement par personne.

Enfin, votre démarche me semble démagogique. Vous la justifiez en disant que vous rencontrez la demande des chercheurs et vous faites croire à M. tout le monde que vous avez fait quelque chose pour le statut des chercheurs, alors qu'on n'est encore nulle part.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, chers collègues, le ton de cette diatribe m'étonne un peu.

Je voudrais quant à moi commencer mon intervention sur un autre ton et remercier M. Scharff pour son rapport, d'autant plus que c'est peut-être la dernière fois qu'il monte à cette tribune.

Ce projet est important et il sera bien accueilli. Le texte est très simple, il n'y a pas à revenir sur ce qu'il représente: une façon d'intervenir financièrement pour stabiliser les chercheurs dans le cadre de contrats à durée indéterminée, alors que l'évolution des contrats de recherche va vers une déstabilisation.

Il faut qu'une bouteille soit à moitié vide ou à moitié pleine, je confirme que cette mesure faisait partie d'un catalogue de mesures recommandées par les personnels de la recherche, à travers leurs organisations et les organisations syndicales. Ce catalogue de mesures a été établi il y a plusieurs années et a été publié par les soins d'Objectif Recherche et d'organisations de chercheurs.

(M. Philippe Charlier, vice-président, prend la présidence du Parlement.)

Nous nous sommes attelés, petit à petit, à réaliser ce programme et vous avez ici le dernier texte relatif à ce programme spécifique en faveur des chercheurs.

Cela ne nous amènera évidemment pas aux 3 % du PIB investis dans la recherche. Il faudra, bien entendu, faire autre chose. Nous n'arriverons pas à uniformiser les statuts de tous les chercheurs et nous ne pourrions pas engager autant de chercheurs permanents que les recteurs le souhaiteraient. Nous en avons engagé, mais pas autant que nous le désirions. L'effort est progressif. Je suis assez perplexe devant la diatribe de l'opposition à propos de ce texte qui ne le mérite certainement pas.

Je confirme que le FNRS a été dûment consulté et qu'on a tenu compte de ses remarques. C'est le processus normal de concertation.

Je vous signale aussi que vous avez voté le budget relatif à la mise en œuvre de ce fonds. Même si ce n'est pas toujours évident, si les organisations syndicales n'ont pas émis un avis positif sur ce décret, ce n'est pas à cause de son contenu, mais parce qu'il ne concernait pas l'ensemble du personnel de la recherche.

Je peux les comprendre, vu qu'en Communauté française, nous tenons à entourer les chercheurs d'équipes administratives et techniques qui leur permettent de travailler. Ici, il s'agissait des chercheurs et de leurs contrats.

C'est la raison pour laquelle, je persiste et signe, il faudra continuer à œuvrer dans ce sens.

Mais à l'impossible, nul n'est tenu. J'ignore si c'est le 45^e ou le 46^e décret que je sou mets à votre assemblée. Je ne pense cependant pas avoir attendu la dernière minute pour vous demander de bien vouloir aider ce secteur. Un des projets a été rédigé en faveur des chercheurs. Ce n'est pas suffisant mais nous n'avons pas failli à notre tâche et il serait regrettable de donner une image biaisée du travail que ce Gouvernement et moi-même avons réalisé.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 14 articles ? *(Non.)*

Ils sont adoptés. *(Ces articles figurent en annexe du compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT UN FONDS D'AIDE A LA MOBILITE ETUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DOC. 556 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Henry, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Monsieur le Président, je me réjouis du dépôt de la proposition de décret sur la mobilité, même s'il eût été préférable que ce Fonds entre plus rapidement en vigueur.

Je m'en réjouis d'autant plus que cette proposition est venue dans la foulée d'une proposition de résolution que nous avons déposée quinze jours auparavant. Preuve en est que le travail de l'opposition se voit parfois couronné. Nous défendons bien entendu le concept de la libre circulation des personnes et des étudiants. S'il est vrai que ceux-ci se déplacent de plus en plus, l'accès à la libre circulation suppose des facultés intellectuelles et des moyens financiers. Toutes les études dont on a fait grand cas l'an dernier nous ont montré qu'il n'est pas toujours facile de sortir du milieu social et de formation dans lequel on a été élevé. Les jeunes qui ont la chance de pouvoir faire des études ont tendance à reproduire le schéma de leurs parents. Ce Fonds de mobilité sera un complément heureux au Fonds Erasmus et permettra à tous ces étudiants d'accéder à une formation multiple, à un «multiculturalisme» plus grand et par conséquent, à un enrichissement de leur formation et de leur personnalité.

Ce Fonds n'interviendra qu'en 2007, car c'est alors que les premiers étudiants du processus de Bologne arriveront en fin de parcours et feront appel à la mobilité. C'est pour cette raison et parce qu'il s'agissait de la seule possibilité existant pour l'instant financièrement que nous voterons cette proposition de décret qui répond à la préoccupation que nous avons traduite dans une résolution.

M. le Président. — La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). — Monsieur le Président, je regrette de n'avoir pu entendre, pour terminer cette législature, M. Henry que nous avons abondamment complimenté, en commission, sur la qualité de ses rapports. M. Cheron lui transmettra.

Vous savez que mon groupe soutient de nombreuses initiatives en faveur de la mobilité: mobilité de nos chercheurs, de nos enseignants, de nos étudiants mais aussi de nos diplômés, mobilité intra-belge ou intra-européenne. Notre intérêt pour le processus de Bologne, nous l'avons marqué également en faveur de la mobilité.

Qu'il s'agisse de la découverte d'une autre culture ou de l'apprentissage d'une autre langue, les séjours à l'étranger sont une richesse inestimable dans le vécu de chaque personne. Loin des siens et de ses petits repères quotidiens, le jeune se forme d'autant mieux.

Malheureusement, trop peu de nos étudiants partent ainsi à l'étranger. Une des premières raisons est le coût élevé de tels séjours. Le texte que nous adopterons prochainement est un pas dans la bonne direction.

Effectivement, il ne s'agit que d'une étape. Ce Fonds est créé en 2004 mais il ne sera financable et financé qu'en 2007 par le Gouvernement de la Communauté française.

D'ici là, mon groupe espère pouvoir soutenir tout autre projet qui encourage le jeune qui désire effectuer une partie de son cursus dans une institution étrangère. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'insister sur ce point, madame la ministre. Notre souci est de voir comment ce genre d'initiative peut être soutenue au niveau européen.

Les initiatives Erasmus ont connu un début prometteur mais il faut à présent que la Communauté française prenne tous les contacts nécessaires au plan européen pour qu'un Fonds puisse venir compenser ce que nous ne pourrions jamais apporter en supplément aux jeunes qui voudront poursuivre leurs études à l'étranger et surtout aussi pour que le processus de Bologne puisse trouver son plein essor dans une véritable politique de mobilité.

M. le Président. — La parole est à M. Istasse.

M. Jean-François Istasse (PS). — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord me réjouir, au nom des quatre groupes qui ont déposé cette proposition de décret, de voir celle-ci arriver en séance plénière. Elle a été déposée et défendue en pleine intelligence avec le Gouvernement, en particulier avec Mme la ministre que nous nous permettons de féliciter.

Le vote de ce jour du décret permettant la création d'un fonds de mobilité pour les étudiants s'inscrivant au cœur du paysage européen de l'enseignement supérieur est essentiel. Nous avons tous souligné combien l'exigence de mobilité, la motivation à apprendre les langues, les échanges d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs étaient les conditions nécessaires et incontournables à une véritable politique d'enseignement supérieur.

Adéquation à un paysage européen de l'enseignement supérieur en mutation, maintien de la qualité et accroissement de la motivation de nos étudiants à partir d'étudier à l'étranger, capacité de s'ouvrir... tout cela est indispensable et le décret réformant l'enseignement supérieur l'a mis clairement en évidence.

Aujourd'hui, tous, nous sommes convenus qu'il fallait garantir la capacité de chaque étudiant à partir d'étudier à l'étranger à un moment ou l'autre de son cursus. Aujourd'hui, tous, nous convenons que l'enseignement supérieur doit rester sous le contrôle des pouvoirs publics, pour éviter la marchandisation de l'enseignement, pour garantir sa qualité et un large accès aux formations ou aux filières d'études.

Dans cette perspective, nous posons un premier pas qui trouvera son aboutissement dans l'octroi de moyens financiers nouveaux aux étudiants. Ce financement est garanti en 2007, soit au moment où les étudiants issus du processus dit «de Bologne» seront en voie de finaliser leur cursus. Il s'agit tout à la fois de ne pas pénaliser l'avenir en bloquant aujourd'hui des financements et en mobilisant des marges encore trop faibles et de garantir qu'au moment où ces fonds seront utiles et utilisables, ils seront disponibles.

Au-delà des financements actuels et classiques de bourses à l'étranger et d'échanges d'étudiants entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, il faut anticiper sur de plus larges stratégies de formations internationales ou d'échanges scientifiques et sur les projets liés aux formations en immersion dans une langue étrangère.

Les étudiants qui bénéficieront de ce fonds — et on peut se féliciter de voir une part significative du fonds destinée aux étudiants boursiers — seront aidés et confortés dans leurs projets de formation. Il sera possible d'aider ceux qui, ne bénéficiant pas de bourses d'études, n'ont cependant pas les moyens de se rendre aujourd'hui à l'étranger.

Cela devrait aussi nous amener à réfléchir dans l'avenir sur l'octroi des bourses d'études, les plafonds et les montants des bourses. Cela devrait nous inciter à remettre sur le métier toute la problématique de l'accès aux études supérieures et aux stratégies de formation tout au long de la vie et à la validation des compétences acquises hors écoles. Les étudiants qui pourront partir

à l'étranger pourront acquérir bien plus qu'un diplôme ou un certificat, ils y acquerront une expérience de vie et des compétences qui dépasseront le cadre académique mais qui seront certainement utiles à la société où ils vivent, aux entreprises ou à tous les membres de la communauté.

En votant ce texte, à côté du décret «Bologne» dont il est un corollaire, nous ouvrons certainement un chantier bien plus vaste, celui de l'accès à la formation, ici et ailleurs, aujourd'hui et demain, pour les étudiants sans doute, pour leurs futurs condisciples mais aussi pour tous ceux qui, à n'importe quel âge, voudront encore apprendre à se réorienter.

La volonté du Parlement, qui a tenu à voter ce texte en tant que proposition et en fin de session, prouve combien cela est essentiel.

Le PS a toujours affirmé sa volonté de privilégier l'accès le plus large aux études supérieures, son souci de voir nos concitoyens pouvoir se former tout au long de leur vie et de maintenir des capacités d'ouverture aux langues et aux formations à l'étranger. C'est donc avec une vraie satisfaction et en souhaitant que cette proposition de décret créant un fonds de mobilité trouve le plus tôt possible sa concrétisation que nous soutiendrons un texte qui nous tient particulièrement à cœur.

Nous voudrions que les étudiants, les enseignants et tous ceux pour qui l'enseignement supérieur est un défi et un outil à préserver y voient la garantie que, demain, nous poursuivrons dans cette voie. Aujourd'hui, un principe, un outil et un article budgétaire. Bientôt, un budget et une procédure d'octroi. Le rendez-vous est fixé et nous resterons attentifs à ce qu'il soit respecté. Compte tenu de l'unanimité qui a présidé au débat, nous ne doutons pas qu'il le soit et nous nous en félicitons déjà.

Les étudiants du Moyen Âge étaient européens avant la lettre et voyageaient au gré des cours et des professeurs. Ils s'appelaient les clercs vagants et vivaient leur passion d'apprendre dans des voyages qui les enrichissaient et les rendaient au retour plus compétents et plus sages.

«Heureux qui, comme Ulysse, a fait un beau voyage, Et puis est retourné, plein d'usage et raison», pourrait-on dire en substance, avec Joachim du Bellay. Heureux en effet d'avoir tant appris en partant, et tant offert en revenant. Puisse nous rouvrir les routes et les lieux du savoir de toute l'Europe à nos étudiants et leur donner ensuite l'envie à leur tour d'investir ici. Ils seront sans nul doute bien plus nombreux et nous enrichiront aussi. C'est en tout cas le vœu que je forme en cette fin de session si importante qui a vu notre paysage de l'enseignement supérieur réformé et renforcé.

M. le Président. — La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Monsieur le Président, j'appuie entièrement tout ce qui a été dit sur cette proposition de décret, y compris les bonnes citations de du Bellay qui m'ont particulièrement intéressé. J'ai cru un instant que l'on allait déborder sur François Villon, mais c'est encore les dames du temps jadis !

Dans cette excellente proposition élaborée en bonne intelligence avec Mme la ministre Dupuis, nous avons la garantie que les étudiants boursiers ne sont pas oubliés. Dans l'objectif de mobilité que nous partageons tous et dont M. Istasse a rappelé les vertus ancestrales, il y a également une attention à l'égard des étudiants socialement défavorisés. Je pense que cet élément du décret devait être souligné.

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Monsieur le Président, je me réjouis de l'aboutissement de cette problématique. Le thème de la mobilité est abordé depuis plusieurs années; il a été l'objet de nombreuses discussions, tant dans ce parlement que dans d'autres lieux, dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur, avec heurs et malheurs. En effet, je regrette encore que les diverses concertations que nous avons eues avec nos trente-neuf partenaires ne nous aient pas permis de progresser davantage au niveau européen.

Oui, madame Bertieaux, plus que jamais s'impose l'expression «cent fois sur le métier remettez votre ouvrage». Il y a environ quinze ans que l'on demande à l'Union européenne de prendre en charge des compensations pour cette libre circulation. Je pense que nous finirons par y arriver, mais la Commission actuelle ne nous a laissé aucun espoir à ce sujet. A plusieurs reprises, nous avons demandé si nous pouvions continuer à augmenter les programmes Erasmus. On nous a répondu par la négative. Le programme Erasmus aurait atteint son rythme de croisière et il appartiendrait aux États de prendre en charge la suite des événements.

Nous comptons 2 % de boursiers Erasmus — 3 % si l'on ne compte pas seulement les boursiers qui sont dans les systèmes de mobilité Erasmus —; nous mesurons ainsi le chemin qui reste à parcourir.

Avant votre résolution, nous avons déjà commencé à augmenter assez systématiquement les montants consacrés au programme Erasmus. Nous avons déjà voté, dans le décret Bologne, une clause très spécifique qui met à charge des institutions, notamment universitaires, les coûts de la mobilité, si cette dernière est rendue obligatoire. Manifestement, ce dossier avance. Il ne se limite pas au coût du déplacement qui est certes important et doit être comblé, particulièrement pour les étudiants en difficultés sociales et financières. Je voudrais insister sur le fait que ce texte prévoit la mise en place d'un conseil supérieur de la mobilité qui pourrait d'emblée se mettre au travail, pour examiner différents aspects financiers, logistiques, éventuellement administratifs qui sont des obstacles à la mobilité étudiante, tout autant, me semble-t-il — en tout cas actuellement — que les problèmes financiers.

(Mme Françoise Schepmans, Présidente, reprend la présidence du Parlement.)

Je terminerai en faisant deux remarques que m'inspire l'intervention de M. Istasse. Dans le cadre de ce dossier mobilité, on ne parle pas suffisamment de l'importance de l'apprentissage des langues étrangères qui est pourtant sous-jacent à ce dossier. S'il fallait que la mobilité ne se pratique que là où tout est organisé de la même façon et dans la même langue, nous perdriions des dimensions extrêmement importantes de cette richesse.

Enfin, je crois que le décret Bologne constitue un appel au voyage, lié à l'apprentissage. Il y a un imaginaire, un historique et une symbolique. Il appartiendra à nos successeurs de lui donner une apparence sonante et trébuchante.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose

de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des onze articles de la proposition ? *(Non.)*

Ils sont adoptés. *(Ces articles figurent en annexe du compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A L'UNIVERSITE DE LIEGE (DOC. 557 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Joiret, rapporteur.

M. Michel Joiret, rapporteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 6 mai 2004 la proposition de décret portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège.

M. Istasse déclare que ce projet de constitution d'une grande école de gestion à Liège n'est pas neuf.

Le principe de cette proposition de décret consiste à intégrer totalement l'entité HEC actuelle dans l'Université de Liège. Une école de gestion sera ainsi constituée avec l'Ecole d'administration et des affaires et les départements actuels des sciences économiques et de gestion.

Si toutes les dispositions relatives aux institutions universitaires s'y appliqueront, il faut remarquer que celles concernant le personnel des hautes écoles resteront en vigueur pour le personnel engagé par la haute école avant la fusion, ce personnel constituant un cadre d'extinction.

Une convention particulière est prévue afin de préciser les relations entre cette nouvelle structure et les autres entités de l'université.

Le mécanisme imaginé prévoit que l'allocation globale à laquelle la haute école HEC peut prétendre en 2005 sera versée intégralement à l'université, pendant une période de dix ans. Ce montant est calculé en fonction de la moyenne des étudiants inscrits à la haute école HEC les trois dernières années.

A partir de 2016, le financement se fera intégralement suivant le mode universitaire.

M. Henry ajoute que l'objet législatif a été transformé en proposition de décret, vu le calendrier de la fin de session parlementaire, d'autant plus que l'entrée en vigueur en est prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Entamant la discussion générale, Mme la ministre Dupuis déclare que la proposition de décret est le fruit de très longues discussions. Elle ajoute que les écoles à orientation économique craignent de se retrouver dans un marché compétitif, d'où la présence de pressions afin d'obtenir des visibilité différentes.

Mme Bertieaux pose un certain nombre de questions qui constituent également des pistes pour le travail de la prochaine législature.

D'autres fusions entre hautes écoles et universités sont en discussion. Elle demande si celles-ci aboutiront à un texte semblable à celui entériné aujourd'hui.

Par ailleurs, si d'autres hautes écoles sont fusionnées ou absorbées tout en ayant un caractère universitaire, Mme Bertieaux s'interroge sur la place future des hautes écoles dans les académies.

La commissaire a reçu ce 5 mai une lettre du recteur de l'Université de Liège. Celle-ci mentionne entre autres une demande concernant l'appellation de l'école, ce que la commission anticipe par le dépôt d'un amendement à cet effet. Une autre demande concerne le personnel de la haute école, et plus particulièrement sa représentativité en matière élective. Mme Bertieaux demande donc des précisions concernant ces différents aspects.

M. Henry regrette que la ministre n'ait pas déposé un décret-cadre sur ce type de fusion. Il estime que l'on construit une législation au cas par cas alors que ce texte constitue un précédent pour l'avenir.

Cette proposition de décret concerne deux institutions différentes: d'une part, une haute école libre et, d'autre part, l'Ulg, une université publique complète. Il souligne la difficulté d'élaborer une construction commune.

Ce commissaire fait également remarquer que ce projet pose à nouveau la question des regroupements disciplinaires. Doit-on s'orienter vers de grandes entités disciplinaires? Quels seront les cloisonnements futurs?

M. Henry relève qu'un Conseil de gouvernance est créé, dans un double objectif: d'une part, désigner la représentation au conseil d'administration et, d'autre part, remettre des avis sur l'évolution de l'école.

M. Henry ne partage pas l'avis de M. Istasse et de Mme la ministre Dupuis sur le mécanisme de financement.

Une crainte existe. C'est celle d'une baisse du nombre d'étudiants car il n'est pas évident que les populations de la haute école et de l'université s'additionnent. Il estime également que si tous les étudiants étaient comptés au tarif universitaire, ceux-ci auraient droit à des montants financiers beaucoup plus élevés que ce que le décret prévoit.

L'intervenant déclare également que la nouvelle institution connaîtra des coûts supplémentaires liés à la fusion, et que ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le décret.

Pour M. de Lamotte, l'objectif est de constituer sur le marché une grande école de gestion s'inscrivant dans une dynamique de redéploiement économique. Cette école aura un impact communautaire mais également régional, dans un cadre européen et dans une dimension multilingue. Le commissaire pense dès lors que tout le monde sera gagnant, tant l'université que la haute école et les entreprises.

Pour l'intervenant, le texte peut encore être amélioré. Ainsi, un courrier émanant du recteur de l'Université de Liège demande un certain nombre de modifications. Il lui semble que celles-ci sont positives.

Pour M. Daerden, l'opération est assez originale. En effet, une université publique va fusionner avec une haute école privée. Il s'agit donc de deux institutions très complémentaires. L'une a le label universitaire et la rigueur académique, l'autre une renommée incontestée dans le monde des entreprises et une formation plus pratique. L'université organise une formation de troisième cycle mais la HEC a un plus grand succès ces dernières années auprès du public.

Il estime que la formule financière du transfert d'enveloppes est une bonne base de financement pour les deux institutions.

Finalement, la fusion engendre un coût ponctuel qui doit s'analyser dans le cadre du budget global de la Communauté française.

Au nom du groupe PS, M. Istasse demande d'être attentif pour l'avenir au précédent créé. Le mécanisme financier n'a pas été improvisé. La Communauté française doit donc établir des équilibres nécessaires. Il donne sa confiance au Gouvernement pour atteindre ce but.

Mme la ministre Dupuis se dit demandeuse de toute collaboration utile dans le domaine de l'enseignement supérieur. Elle déclare qu'il est nécessaire d'investir «pour fleurir demain».

Elle précise que le système de financement des universités est solidaire. Il est très important de maintenir les équilibres existants. Elle précise que la pression des spécificités est restée plus forte que la volonté de certaines unités de se rapprocher de l'université. Il n'est d'ailleurs pas anodin que ce soit une école libre de gestion qui ait pris seule sa décision de fusion.

Finalement elle n'exclut pas, pour le prochain Gouvernement, de nouveaux mouvements qui obligent à reconsidérer le mécanisme de financement.

Concernant le courrier du recteur de l'Université de Liège, elle déclare qu'après de longues discussions, en fin de législature, la pression devient plus forte. Elle déclare que personne n'a été pris en traître, ni la HEC ni l'Ulg.

Etant donné qu'il s'agit d'une université publique, il n'est pas pensable que le Gouvernement se dessaisisse de la capacité d'approuver des éléments conventionnels qui portent sur le personnel ou sur le financement. C'est le rôle de la Communauté française comme pouvoir organisateur de l'université publique mais aussi comme pouvoir subventionnant de l'ensemble de l'enseignement supérieur.

Concernant le coût de la fusion, Mme la ministre Dupuis déclare que la proposition est très avantageuse: S'il y a rupture d'équilibre au niveau du recrutement, le Gouvernement prendrait alors les dispositions requises. Elle estime que l'Ulg a tout à gagner dans cette opération. Elle rappelle que la Communauté française n'a pas d'argent et ne peut garantir tout de suite des investissements.

Sur l'appellation de l'école, Mme la ministre Dupuis précise qu'elle a elle-même proposé cette modification. Elle confirme donc que le terme «Université de Liège» doit figurer dans le texte. M. Scharff demande à Mme la ministre Dupuis si le conseil des recteurs et les directeurs des hautes écoles ont été consultés. Mme la ministre Dupuis répond par la négative.

M. Henry estime que du point de vue de la Communauté française, il y a un intérêt réel dans cette fusion, non pas pour que toutes les hautes écoles disparaissent, mais bien parce que l'objet des deux institutions est très comparable. Il estime que la Communauté française a intérêt à encourager ce modèle de fusion mais il ne retrouve pas cet élément dans le mécanisme de financement proposé.

Mme la ministre Dupuis souhaite un modèle simple qui puisse servir de précédent.

(Mme Wynants, vice-présidente, prend la présidence du Parlement.)

Lors de la discussion des articles, MM. Cheron, Istasse, Ancion et Scharff déposent à l'article 1^{er} un

amendement libellé comme suit: «A l'article 1^{er}, remplacer les mots «HEC-Management school» par les mots «HEC Ecole de gestion de l'Université de Liège».

Pour la suite des articles, je me réfère au rapport écrit.

L'ensemble de la proposition de décret est adoptée à l'unanimité des treize membres présents.

(Mme Françoise Schepmans, Présidente, reprend la présidence du Parlement.)

Mme la Présidente. — La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, ce décret est important en ce sens qu'un certain nombre d'autorités qui émanent des hautes écoles et des universités se sont entendues entre elles pour discuter et pour organiser cette fusion après le vote par notre Parlement du décret sur l'harmonisation de l'enseignement supérieur. Peut-être s'agit-il d'une première concrétisation voire d'une anticipation du résultat d'un certain nombre de démarches.

Comme M. Joiret l'a fait remarquer à juste titre dans son rapport, pour Liège, au sens large la région liégeoise, cette fusion est une grande chance. En effet, son objectif est une grande école de formation, une école de gestion qui permettra non seulement de travailler au redéploiement économique de la région liégeoise mais aussi de développer l'esprit d'entreprendre et l'esprit d'entreprise, tout ce qui relève de l'initiative, laquelle est un élément fondamental du redéploiement de l'économie liégeoise. L'initiative peut être d'ordre économique mais aussi d'ordre culturel, social, scolaire ou sportif.

La fusion de cette haute école de gestion et de son équivalent à l'Université de Liège sera l'occasion de définir un certain nombre de métiers du futur dans le cadre d'une formation initiale mais aussi d'une formation continuée. En effet, ces formations seront ouvertes vers l'entreprise, avec la nécessité d'un apprentissage approfondi des langues.

Il est intéressant de souligner qu'en se rencontrant et en discutant, ces deux pouvoirs organisateurs ont trouvé une culture de travail en commun. L'accent a été mis sur ce qui reliait plutôt que sur ce qui séparait. C'est primordial dans le cadre d'un objectif commun auquel nous pouvons tous souscrire vu l'impact régional et eurégalien pour Liège. Comme je l'ai dit en commission, c'est pour moi un *deal win-win*, un accord «gagnant — gagnant» en raison du caractère exponentiel des importants avantages des uns et des autres.

Certains éléments de concrétisation du texte qui nous ont préoccupés jusqu'il y a un quart d'heure, ont fait l'objet d'amendements. Le bon sens aurait pu être poussé plus loin pour certains d'entre eux mais finalement, les choses conviennent aux uns et aux autres. Cependant, le travail n'est jamais terminé et l'on devra probablement au cours des années à venir remettre l'ouvrage sur le métier pour le peaufiner. Je tenais à saluer cette initiative devenue proposition de décret, laquelle aboutit aujourd'hui à l'arraché, si vous me permettez l'expression, dans ce Parlement. Je remercie M. Poty pour la diligence dont il a fait preuve dans la direction de nos travaux en commission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion.

M. Claude Ancion (MR). — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, lors de

l'examen de ce texte en commission, un de mes collègues, dont je partage totalement l'analyse, a rappelé combien cette fusion s'inscrivait dans une dynamique de redéploiement économique. En tant que Liégeois, je suis heureux d'avoir pu contribuer ainsi à améliorer la situation, tant au niveau de l'offre de formations qu'au niveau du potentiel pour les entreprises de la région. Cette fusion entre la HEC et l'Université de Liège est demeurée pendant très longtemps dans les cartons. C'est vrai que ce rapprochement devait être mûrement réfléchi. En effet, il s'agit d'une fusion entre une haute école du réseau libre subventionné et une université publique, c'est-à-dire deux types d'établissements complètement différents, tant par la pédagogie adoptée que par la relation avec le monde de l'emploi. Les deux entités avaient à l'esprit un même objectif: atteindre une certaine taille critique et donc une visibilité au niveau européen.

Ils ont donc surmonté leurs différences pour mieux discerner leurs complémentarités.

S'il fallait retenir un mot en matière d'enseignement supérieur sous cette législature, ce serait le mot «collaboration». Collaboration entre réseaux d'enseignement, collaboration entre filières, collaboration entre établissements entre autres. A l'heure du processus de Bologne, il nous faut présenter un enseignement supérieur francophone uni et de qualité.

Le décret que mon groupe adoptera tout à l'heure est un pas important dans cette direction. Peut-être cette fusion incitera-t-elle d'autres établissements à franchir également le pas. Seul l'avenir nous dira ce que sera désormais le visage de notre enseignement supérieur.

Les amendements que nous avons adoptés en commission et ceux que nous pourrions adopter aujourd'hui visent à améliorer encore le texte qui nous est présenté. Le seul bémol de cette proposition vient sans doute du manque de données budgétaires précises, du coût et/ou éventuellement des bénéfices engendrés par cette fusion entre une haute école et deux départements d'une université.

Pour ma part, je considère que le prochain Gouvernement devra veiller sans aucun doute à ce que cette collaboration soit la plus fructueuse possible pour toutes les parties.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Madame la Présidente, je ne désire pas ralentir les débats, mais j'en reviens à la proposition de loi évoquée ce matin. Il me semble qu'examiner une proposition de décret directement en séance plénière, ne s'est jamais fait. Je ne crois pas que ce soit la meilleure méthode. Pendant que nous achevons les travaux en séance plénière, la commission ne pourrait-elle pas exceptionnellement se réunir ?

Mme la Présidente. — Il faudrait donc que la commission de l'Éducation se réunisse, mais la présidente de celle-ci n'est pas présente.

Je vous propose de suspendre la séance durant 5 minutes pour que les chefs de groupe puissent se concerter sur la proposition de Mme Corbisier. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

— La séance est suspendue à 18 h 10.

— Elle est reprise à 18 h 15.

Mme la Présidente. — Chers collègues, je vous propose d'accepter la proposition de Mme Corbisier, à

laquelle les chefs de groupe se sont, après concertation, montrés favorables. (*Assentiment.*)

La commission de l'Éducation, qui sera présidée par M. Léonard, vice-président, se réunira donc lorsque nous aurons terminé l'examen de la proposition de décret portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège.

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A L'UNIVERSITE DE LIEGE (DOC. 557 (2003-2004) N° 3)

Reprise de la discussion générale

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale de la proposition de décret.

La parole est à M. Daerden.

M. Frédéric Daerden (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, messieurs les ministres, chers collègues, le vote par cette assemblée de la proposition de décret définissant le cadre dans lequel devra se produire la fusion de la haute école HEC et de l'Université de Liège est important pour la Communauté française comme pour le pays de Liège, surtout dans le contexte des défis économiques auxquels est confrontée la région liégeoise, au moment où Arcelor ferme la sidérurgie à chaud et où les outils du redéploiement se mettent en place.

La fusion de ces deux entités, réputées complémentaires en de nombreux aspects, et donc le rapprochement de leurs compétences, de leur potentiel et de leur stratégie sont une excellente opération pour nous tous. Cela fait des années que cette fusion était souhaitée par toutes les forces vives de la région. Après plusieurs tentatives avortées, l'accord a enfin été conclu.

En tant que parlementaire liégeois proche de ces deux institutions, je suis particulièrement heureux de cet aboutissement, qui témoigne d'une stratégie globale, d'une volonté de développement régional, de l'affirmation par la région liégeoise de son potentiel, mais aussi de la volonté des partenaires de construire un outil efficace au service de leur région, des habitants, des jeunes et des entrepreneurs.

Le groupe PS vous félicite, madame la ministre, ainsi que le Gouvernement de la Communauté française dans son ensemble, de nous avoir permis d'aboutir avant la fin de cette législature.

Sur le plan institutionnel, les éléments les plus intéressants sont sans doute le rapprochement des structures et des enseignants, ainsi que la possibilité pour les étudiants inscrits dans la haute école de devenir des étudiants de l'ULg et donc, à ce titre, d'accéder à toutes les activités liées à la recherche et au doctorat.

Sur les plans social et économique, il faut se féliciter du rapprochement entre la haute école HEC, dont le conseil d'administration comporte des représentants du monde des entreprises, et l'ULg, qui rassemble les enseignants, les chercheurs et les représentants des forces vives de la région.

La nouvelle instance va donc permettre à des mondes différents, mais unis par des stratégies et des objectifs communs, de mieux travailler ensemble, de dialoguer, de partager, d'amplifier des moyens que leur mise en commun va renforcer.

L'impact de cette école sur le territoire et sur le secteur de la formation en gestion sera sans nul doute décuplé. La nouvelle école de gestion ainsi créée disposera de

tous les atouts nécessaires pour acquérir une réputation et une renommée européennes. C'est en tout cas le vœu que je formule. La commission de même que la ministre ont exprimé le même souhait, le même optimisme, preuve s'il en est que nous considérons tous ce projet comme nécessaire et promis à un bel avenir.

Par ailleurs, lors des débats en commission, les difficultés possibles liées à la gestion d'un outil aussi complexe, les charges à naître de cette fusion et le souci de voir les enseignants et les étudiants des deux entités qui fusionnent sortir gagnants de l'opération ont été pris en compte.

Nous nous félicitons du fait que tant la ministre que l'ensemble des groupes politiques aient œuvré pour parfaire un texte déjà très efficace, encore amendé aujourd'hui, afin d'intégrer les remarques formulées et de supprimer les derniers soucis techniques des conseils d'administration des deux institutions.

Nous avons ainsi voulu garantir la concrétisation de cette démarche, notamment en permettant au futur Gouvernement d'octroyer une subvention complémentaire en vue de couvrir les coûts de fusion, inévitables dans ce genre d'opérations.

Cette démarche, cette fusion exemplaire à plus d'un titre, va sans doute générer d'autres projets similaires. Comme vous le disiez, madame la ministre, lors des débats en commission, nous créons aujourd'hui, par cette fusion, un ensemble significatif et représentatif dans le paysage européen.

De tels outils nous permettent de confirmer la place et l'audience que nos écoles supérieures et nos universités connaissent internationalement. Dans le cadre du décret «Bologne», c'est en soi un enjeu majeur. Des étudiants qui sont reconnus comme bien formés, des institutions qui gardent une place réelle dans le paysage réformé de l'enseignement supérieur, des moyens garantis et des stratégies nouvelles possibles dans un secteur où les enjeux sont une visibilité et un positionnement favorables par rapport aux écoles étrangères, voilà ce que nous offre cette proposition de décret, construite avec le concours des institutions, des forces vives liégeoises, et qui doit également beaucoup à la volonté de notre ministre de l'Enseignement supérieur et de ses collègues du Gouvernement, volonté d'aboutir dans un dossier déjà ancien.

Dans la foulée du décret «Bologne», une réforme tellement nécessaire qui a permis de réorganiser et de refinancer l'enseignement supérieur, mais qui a, sous certains aspects, suscité des craintes parmi les Liégeois pour l'avenir de leur université, ce décret et cette fusion dotent Liège d'un outil de formation à la gestion et au management, outil incluant les économistes.

Cette opération permettra aux entreprises de collaborer avec les instances académiques et donnera à la région liégeoise des atouts nouveaux et importants. C'était une nécessité. Cette considération est, je le pense, unanime.

C'est donc avec une profonde satisfaction que je tiens à exprimer, au nom du groupe socialiste, notre soutien le plus large à ce texte.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Henry.

M. Philippe Henry (Ecolo). — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, la fusion entre HEC et l'Université de Liège était un monstre du Loch Ness !

Et il y a de quoi: il n'y a rien d'évident à organiser la fusion de deux institutions que tout distingue, en-dehors de l'objet même de leur enseignement, et qui jusqu'ici sont donc essentiellement concurrentes.

Tout les distingue puisqu'il s'agit d'intégrer au sein d'une université d'Etat une haute école libre fondée et gérée par les entreprises ! Deux cultures et deux organisations totalement opposées.

Ce projet n'aurait donc pas pu voir le jour s'il n'avait été porté par des personnes, dans chacune des deux institutions, qui se sont réunies de nombreuses fois et ont cherché une formule commune.

Tout reste évidemment à faire: le cadre décretaal que nous adoptons aujourd'hui doit se concrétiser d'abord dans une convention, à adopter d'ici le 1^{er} janvier, puis surtout dans l'organisation de tous les jours: les cours, les locaux, l'attribution des enseignements, l'organisation de la recherche, la gestion propre, etc.

Je regrette pour ma part deux choses dans le chef de la Communauté française:

— d'une part, il eût été préférable de travailler plutôt sur un décret-cadre qui aurait valu pour différents types de situation plutôt que de faire, sur mesure, des décrets particuliers, comme nous l'avons fait précédemment pour la FUL. Ce travail reste à faire pour l'avenir, car il est clair qu'il s'imposera pour réguler les restructurations encore à venir dans notre enseignement supérieur, notamment en application du décret Bologne et à la suite de la création des académies;

— d'autre part, je regrette que le pouvoir subsidiant ne s'engage pas plus clairement pour encourager financièrement l'initiative qui, à terme, est intéressante pour tous. C'est le sens de l'amendement que nous avons adopté en commission — que notre rapporteur a inopinément oublié de citer tout à l'heure — et qui permet au Gouvernement d'attribuer une enveloppe complémentaire, ponctuelle en 2005, pour couvrir les inévitables «coûts supplémentaires dus à la fusion».

Je dirai, pour clôturer, que ce décret est un pari sur l'avenir; c'est un projet audacieux, qui est le contraire du conservatisme des institutions auquel nous sommes trop souvent confrontés. Aux Liégeois désormais de faire vivre cette nouvelle école, de même qu'il leur revient de continuer de construire le Pôle mosan, réunissant l'ensemble des institutions d'enseignement supérieur liégeoises.

Je me réjouis, pour ma part, de clôturer mon mandat sur cette proposition de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, chers collègues, permettez-moi de retenir encore deux minutes de votre temps pour m'exprimer sur cette petite partie du monstre du Loch Ness avant que vous ne vous réunissiez en commission sur un autre sujet.

Je n'ai pas envie d'affiner une série d'interventions qui viennent d'avoir lieu, et surtout pas l'excellent rapport de M. Joiret. Enormément de choses ont été dites dans cette commission, même si le rythme s'est quelque peu accéléré à la fin de la législature.

À défaut de décider, on n'avance pas. En démocratie, il faut parfois se résoudre à clôturer les dossiers. C'est le cas en l'occurrence et cela se révèle positif. Parallèlement à l'avancée importante du décret Bologne, qui entrera en vigueur l'année prochaine, face à d'autres pressions liées au caractère européen et à l'indispensable visibilité de notre système, la fin de cette législature a aidé à la mise en place d'un certain nombre de choses. Je me réjouis donc d'avoir pu donner les coups de pouce ou l'estocade nécessaires au monstre, c'est comme on le souhaite !

Nous disposons d'un modèle, qui avait été expérimenté, à une échelle un peu différente certes, avec des pressions moins importantes, mais cela valait la peine. Je veux parler du feuilleton de la fusion entre l'Université de Liège et la FUL. D'après mes informations, cette opération se déroule dans d'excellentes conditions. Nous avons notamment eu l'occasion de réfléchir aux problèmes financiers posés, qui ne nous ont pas échappé cette fois-ci non plus.

Je voudrais répondre à M. Henry, qui semble penser qu'un décret-cadre sur les rapprochements entre établissements dans notre enseignement supérieur est chose simple à réaliser. Je l'invite à considérer les aléas par rapport à toutes les propositions de collaboration. Dieu sait si c'est un sujet sur lequel j'ai, tout au long de mon mandat, insisté dans le secteur de l'enseignement supérieur !

Il n'est pas facile de collaborer. C'est peut-être paradoxalement plus facile quand on est aussi éloigné dans les deux structures qui se rapprochent aujourd'hui.

La vérité, c'est que l'on n'est pas toujours sûr de ce que l'on souhaite dans le secteur des hautes écoles: le type long, par exemple, n'a pas encore décidé s'il allait amplifier sa présence dans les hautes écoles ou augmenter ses collaborations avec les universités. Il était impossible, à ce stade, de l'imaginer dans un décret-cadre. Cela pourra peut-être se faire dans quelques années, mais pour l'instant, il s'agissait d'une réelle gageure.

En revanche, quant aux précautions prises en matière de financement, nous rapprochons deux établissements qui sont chacun inscrits dans un système de financement coalisé, à concurrence de leur part. Les montants accordés aux hautes écoles par les pouvoirs publics sont rattachés les uns aux autres, de façon telle qu'il faut se montrer très prudent lorsque l'on enlève un morceau. Dans les universités, la situation est encore plus délicate car le fait d'enlever un étudiant à un endroit a automatiquement des répercussions ailleurs, trois ans plus tard. Des précautions devaient être prises et je m'en suis expliquée lors des travaux en commission. Il est assez difficile d'imaginer faire davantage en termes financiers que ce que le système prévoit — garantir pendant dix ans la pérennité de la subvention accordée précédemment à la haute école.

Je voudrais également, car d'aucuns semblent l'avoir oublié, vous rappeler que vous avez voté, voici peu, un décret incluant un refinancement de l'université de vingt millions d'euros, soit huit cent millions de francs, ce qui n'est pas négligeable et avoisine le milliard de francs réclamé à une certaine époque. Bon nombre d'institutions imaginent sans doute que cet argent est déjà englouti mais il n'est pas évident de devoir refinancer l'université de cette manière. Je voudrais que l'on s'en souvienne dans les jours à venir.

Je souligne par ailleurs — plusieurs l'ont fait — que la concrétisation de ce souhait est importante en termes de dynamisme sur la place de Liège. C'est sans doute ce qui meut tout un chacun: poser des jalons pour l'avenir et le développement.

Je sais gré à M. de Lamotte d'avoir insisté sur ce qui relie plutôt que sur ce qui sépare: cette recette est de nature à faire avancer.

J'en viens à des points techniques.

Lors de la séance de commission, une discussion avait eu lieu sur la portée de l'article 12 de la proposition, qui pose le principe du transfert du patrimoine de la haute école HEC — Liège vers l'Université.

Des questions restaient sans réponse, notamment à propos d'une éventuelle rectification du paiement de la

TVA sur des biens actuellement propriété de la haute école, qui seraient demain à charge de l'université.

Les membres de la commission m'avaient chargée d'obtenir des informations à ce propos, afin d'envisager éventuellement la modification de l'article 12 de la proposition de décret.

J'ai reçu, d'une part, un rapport d'un réviseur d'entreprise et, d'autre part, des éléments d'information des autorités de l'université et de la haute école qui, je pense, sont de nature, à éclairer nos travaux.

Ainsi, il apparaît tout d'abord que l'asbl haute école HEC est assujettie partiellement à la TVA et a donc bénéficié d'une déductibilité de TVA sur des achats de meubles. Or l'université qui succède à l'asbl n'y est pas assujettie aujourd'hui. De même, l'asbl HEC a acquis des biens en en déduisant la TVA, alors que ces biens avaient une destination mixte, à la fois pour l'école et pour permettre des prestations pour tiers et ce, sur la base d'un régime TVA spécifique.

Cela signifie — mon collègue M. Dupont disait tout à l'heure que nous vivions dans un pays plein de bon sens, continuons à faire preuve de bon sens ! — que l'administration de la TVA devra être contactée pour nous donner son point de vue, car la fusion est, au regard du Code de la TVA assimilée à une vente. Donc potentiellement, une récupération de la TVA déduite pourrait être demandée par cette administration.

A ce stade, il est tout fait prématuré d'envisager un quelconque amendement.

Par ailleurs, afin d'éviter que l'université ne doive supporter des dettes généralement quelconques que l'asbl HEC avait à l'égard de l'asbl groupe HEC et qui ne font pas partie comme telles de la fusion, il s'indique d'ajouter à l'article 12 un alinéa qui exclut expressément ce type de dettes.

Nous disposons d'un aperçu des transferts que la haute école aurait effectués au profit de l'université, mais seulement jusqu'au début de cette année. Il convient d'éviter toute surprise dans ce dossier.

Par ailleurs, s'agissant des membres du personnel qui participeraient aux différents processus électoraux, je vous avais fait part de mon sentiment selon lequel il convenait de traiter tous ces membres du personnel avec équité.

A l'analyse de la loi de 1953 sur les universités, l'article 7 prévoit que seuls participent à l'élection du recteur: «les professeurs ordinaires, extraordinaires, les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les chargés de cours associés».

Dès lors, afin d'éviter des différences de traitement et de respecter les dispositions légales relatives aux universités de la Communauté française, il convient dans le texte de l'article 11 de la présente proposition de décret d'apporter un amendement technique afin que ne soient pas repris «les chargés de cours adjoints, les professeurs adjoints et les conférenciers» dans le corps électoral de la future école de gestion.

Je pense que nous avons vu un peu trop grand à ce sujet. Les chiffres que l'on nous a communiqués mériteraient un examen complémentaire.

Je voudrais remercier publiquement tous les membres de la commission de l'Enseignement supérieur pour le travail réalisé, y compris dans ces derniers moments de la législature. Ma conviction est que notre enseignement supérieur, tous établissements confondus, est — s'il le veut — correctement équipé pour affronter le monde de demain et ses défis tout en conservant toutes ses normes de qualité.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de la discussion le texte de la proposition de décret tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 1^{er} à 10 ? (*Non.*)

Ils sont adoptés.

A l'article 11, M. Daerden et consorts présentent l'amendement suivant:

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 est modifié comme suit:

« Les membres du personnel enseignant qui sont visés à l'article 9 à l'exception des chargés de cours adjoints, des professeurs adjoints et des conférenciers, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

A l'article 12, M. Ancion et consorts présentent l'amendement suivant:

L'article 12 de la proposition de décret est complété par un 5^e alinéa, rédigé comme suit:

«Sont néanmoins exclues de la cession, toutes les dettes de l'ASBL Haute Ecole HEC Liège vis à vis de l'ASBL Groupe-HEC, ainsi que la perte cumulée et reportée à la date du 31 décembre 2004.»

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les articles 13 et 14 ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Il sera procédé ce jour, à partir de 18 heures, aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

COMMUNICATION DE MME LA PRESIDENTE

Mme la Présidente. — Nous avons décidé de réunir la commission de l'Education afin d'examiner la proposition de décret relative aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004 dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. Cette proposition de décret a été déposée aujourd'hui même par MM. Istasse, Wahl et Bayenet.

Je demande donc aux membres de la commission de l'Education de se réunir maintenant dans la salle audiovisuelle, sous la présidence de M. Léonard.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'AUTISME (DOC. 492 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Galand, rapporteur.

M. Paul Galand, rapporteur. — Madame la Présidente, chers collègues, la commission s'est réjouie de la reconnaissance de l'autisme comme handicap spécifique par la Communauté française. L'auteur de la proposition, Mme Persoons, a rappelé dans son exposé introductif que le contenu de la résolution était fondé sur un important travail réalisé à la Fondation Roi Baudouin et au sein des associations de parents d'enfants autistes. La résolution s'inspire aussi de la Charte pour personnes autistes de 1992.

Tant dans l'exposé de l'auteur que dans les interventions des membres des différents groupes, il y eut une grande convergence pour insister sur la nécessité et l'importance de l'approche globale de la personne autiste, de la recherche et spécialement de la recherche universitaire dans ce domaine, de la formation des différents intervenants auprès des personnes autistes, du diagnostic précoce, d'une solidarité concrète et adéquate avec les familles en vue de favoriser autant que possible l'intégration des personnes autistes dans les milieux habituels de vie et d'enseignement.

Mme la ministre Maréchal a indiqué son plein accord avec les préoccupations des membres de la commission et a rappelé les missions que la Communauté française doit remplir en ce sens.

Deux amendements de caractère quasi technique ont été adoptés à l'unanimité. Le président de la commission aurait souhaité, étant donné l'unanimité des membres, que chaque groupe soit cosignataire de la proposition. Tout en partageant cet avis, mais pour ne pas prendre de risque vis-à-vis des échéances de fin de législature et vu l'importance du sujet, la commission s'est satisfaite du souhait exprimé par le président et a adopté à l'unanimité la résolution ainsi amendée.

Madame la Présidente, Mme Persoons étant retenue par une réunion importante, au cours de laquelle elle doit prendre la parole, vous prie de bien vouloir excuser son absence. Elle souhaitait insister sur l'appel que représente cette résolution afin que ce handicap comme les autres soit abordé de façon transversale.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Docq.

Mme Nicole Docq (PS). — Madame la Présidente monsieur le ministre-président, messieurs les ministres, chers collègues, nul besoin, je pense, de très longs discours pour évoquer l'importance de ce trouble du comportement qu'est l'autisme. Nous avons tous été sensibilisés par le problème et sommes conscients qu'il faut continuellement des avancées positives en la matière.

De ce fait, je souhaite féliciter Mme Persoons pour la démarche qu'elle a accomplie. Son initiative de nous présenter aujourd'hui ce texte est heureuse et nous l'en remercions.

L'autisme est souvent mal connu de la population. La plupart du temps, il fait l'objet d'un certain nombre de clichés. Par ailleurs, ce handicap complexe du développement engendre bien souvent l'incompréhension, en raison des difficultés d'interaction sociale, de communication et d'imagination. Il laisse sans aucun doute les familles concernées désemparées et les plonge dans un profond désarroi.

Dès lors, des processus de prise de conscience, d'information et de réflexion doivent inévitablement être menés afin de répondre à l'appel des parents de ces enfants autistes. Les personnes les prenant en charge et les éducateurs de terrain sollicitent également notre intervention.

Comme toute personne handicapée mentale, sensorielle ou physique, la personne autiste nécessite une

prise en charge et une éducation adaptées. On sait que, quand une aide est apportée, la situation pour l'enfant et son entourage est, de fait, sensiblement améliorée.

Avant d'insister sur quelques grands axes importants de la résolution, je me réjouis que le Gouvernement ait enfin reconnu l'autisme comme un handicap à part entière. Cette reconnaissance était attendue depuis longtemps tant par le secteur que par les personnes souffrant de ce handicap. Elle est indispensable pour créer les conditions légales qui permettront, à terme, de mieux organiser cette prise en charge, voire de l'étoffer en lui allouant des moyens financiers spécifiques.

Je souhaite également signaler que l'investigation en matière d'autisme est en pleine expansion. La recherche doit occuper une place de choix en termes d'actions dans cette problématique, surtout quand on sait que des progrès importants ont été réalisés durant ces dernières années. Par conséquent, il faut continuer à approfondir le champ des connaissances de ce trouble. Nous devons veiller à ce que le Gouvernement soutienne, de manière suffisante, la recherche universitaire axée tant sur le plan médical que sur les plans psychologique et pédiatrique.

La résolution sur l'autisme invite aussi notre Gouvernement à insister auprès du Gouvernement fédéral sur la mise en place rapide de centres de diagnostic. Il est essentiel que le diagnostic soit établi de manière précoce, que la prise en charge soit assurée le plus tôt possible par des équipes pluridisciplinaires et spécialisées, et que des évaluations des méthodes utilisées soient régulièrement effectuées. Toutes ces actions permettront d'offrir à l'enfant le meilleur développement possible. Mon groupe ne peut qu'adhérer à la proposition.

Je relèverai également qu'il est indispensable de soutenir les parents et les familles. Il faut stimuler le développement des lieux de rencontres et d'échanges. Ceux-ci permettront, d'une part, d'éviter à l'enfant autiste de se replier sur lui-même et, d'autre part, de soulager les parents qui risquent parfois de se retrouver isolés. Par ailleurs, ces structures d'écoute et de communication devraient permettre d'apaiser un certain nombre de craintes et de développer à l'avenir des attitudes plus positives. Je suis donc tout à fait d'accord d'inviter le Gouvernement à appuyer un projet de création d'un centre de coordination et d'information sur l'autisme.

Enfin, il me semble tout aussi important de veiller à assurer la promotion de la charte pour les personnes autistes. Cette diffusion doit se faire de manière large, c'est-à-dire auprès tant des familles concernées et leur entourage que des intervenants et acteurs représentatifs des divers secteurs, mais aussi auprès du public pour le mobiliser davantage et lui faire prendre conscience de ce problème.

En conclusion, mon groupe s'associe bien évidemment à cette proposition de résolution. C'est un premier pas pour sensibiliser et faire évoluer les mentalités. Cependant, elle resterait lettre morte si elle n'était pas suivie d'actions. Aussi, je terminerai en formulant le vœu que cette résolution contribue à mettre en œuvre une véritable politique volontariste en faveur des autistes et de leurs familles.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets.

M. Dany Smeets (Ecolo). — Madame la Présidente, madame la ministre, messieurs les ministres, chers collègues, je tiens à intervenir brièvement depuis mon banc pour me réjouir également, au nom d'Ecolo, de l'initiative de Mme Persoons, qui permet d'attirer notre attention sur ce problème délicat.

Un premier pas important a déjà été accompli par le Gouvernement avant le vote de cette résolution

puisqu'il a reconnu, en Communauté française, l'autisme et les lésions cérébrales comme handicaps.

Nous adhérons pleinement à l'ensemble de cette résolution, en insistant pour que la recherche ne se situe pas seulement au plan médical, mais s'effectue également au plan psychologique.

Enfin, je souhaite que toutes les personnes qui souffrent d'autisme puissent être prises en considération et bénéficier des progrès importants qui seront accomplis, comme ce fut par exemple le cas, depuis une vingtaine d'années, pour la Trisomie 21, à la suite de l'action énergique des parents et d'un important lobby de soutien. C'est un exemple à suivre qui peut être très profitable pour le monde de l'autisme.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'interviendrai du banc de M. Elsen retenu en commission, mais qui a participé aux débats qui ont eu lieu en commission.

Le groupe cdH s'associe évidemment à cette résolution en faveur de l'autisme. De manière générale, nous souhaitons une concertation plus efficace entre les différents niveaux de pouvoir concernés par la prise en charge des personnes handicapées. La communauté française reste évidemment compétente à cet égard, notamment pour la détermination des catégories de handicaps, comme M. Smeets vient d'y faire allusion.

Une modification de ces catégories est en cours sur deux points, dont l'autisme, ce qui est incontestablement une bonne chose. Il faut aussi avoir à l'esprit qu'à terme, sans doute très rapidement dans le cadre de la nouvelle législation, une négociation devrait aboutir à une modification peut-être plus profonde de la définition des catégories de handicaps, avec la collaboration de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, lesquelles mettent en œuvre les politiques en matière d'aide aux personnes handicapées, en tout cas dans le cadre de la prise en charge spécialisée.

Par ailleurs, la Communauté française ne doit pas s'exonérer de ses responsabilités en termes d'intégration scolaire. Là aussi, la recommandation contient des éléments fort importants en ce qui concerne le public spécifique de l'autisme et la manière dont il y a lieu de promouvoir en sa faveur une forme de prise en charge adaptée pour une scolarité poussée à son maximum.

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion close. Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 18 heures.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME — RAPPORT DU SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE (DOC. 382 (2002-2003) N°s 1 ET 2) (JUIN 2001)

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME — RAPPORT BISANNUEL DU SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE (DOC. 518 (2003-2004) N°s 1 ET 2) (DECEMBRE 2003)

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des rapports.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Theunissen, rapporteuse.

M. Anne-Françoise Theunissen, rapporteuse. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, avant d'aborder le rapport, que je vous présenterai également au nom de M. Filleul, je tiens à remercier les services de la qualité des rapports qu'ils nous fournissent, qualité qui nous permet de faire des synthèses allant à l'essentiel.

Ainsi, les commissions réunies de Coopération avec les Communautés et avec les Régions ont examiné, au cours de leur réunion du 6 mai 2004, les rapports bisannuels 2001 et 2003 du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, présentés par Mme De Boe, coordinatrice adjointe de ce service.

L'accord de coopération prévoit que le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est tenu de rédiger, tous les deux ans, un rapport sur ses activités. Ce rapport doit notamment apprécier l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion sociale, évaluer la politique menée en la matière, formuler des recommandations et présenter des projets concrets.

En vertu de l'article 4 de l'accord de coopération, le rapport est remis, via la Conférence interministérielle, au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux Gouvernements des Communautés et Régions qui sont tenus de le transmettre à leur Conseil, Parlement ou Assemblée.

En vertu de ce même article 4, toutes les parties signataires s'engagent à tenir un débat relatif au contenu du rapport et à rendre des avis, notamment quant aux recommandations et propositions qu'il contient.

L'originalité réside dans le fait que, d'une part, les acteurs de la lutte contre la pauvreté dialoguent entre eux, établissent des constats, pratiquent des analyses et formulent des propositions et, d'autre part, les personnes vivant dans la pauvreté intègrent leur vécu dans les rapports.

D'après l'accord de coopération, la pauvreté constitue une violation des droits de l'homme. La lutte contre la pauvreté doit donc être une méthode permettant de garantir un accès égal à ces droits de l'homme.

Le premier rapport de 2001 consacre un chapitre au droit à la protection de la vie familiale. La famille constitue le bastion par excellence de la lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre, une concertation porte, par exemple, sur le placement des enfants et l'aide à la jeunesse, dont la réalité est vécue très douloureusement par les démunis.

Ce rapport traite également du droit à l'éducation. L'école est en effet assimilée au lieu par excellence pour promouvoir l'égalité. Dans ce domaine, les effets de la pauvreté sont le décrochage scolaire, les handicaps à l'apprentissage, le passage vers l'enseignement spécial de manière massive à cause des retards accumulés, le manque de participation des parents.

Les rapports 2001 et 2003 abordent tous deux le droit à la protection de la santé, ainsi que le droit au travail. L'emploi est en effet un levier majeur pour sortir de la pauvreté et reste difficilement accessible aux personnes peu scolarisées et peu qualifiées. Les rapports abordent également le droit au logement.

Les risques de dualisation de la société ont été soulignés lors de la discussion générale. La pauvreté constitue un danger pour la démocratie car les personnes en situation précaire sont moins enclines à participer de manière citoyenne à la vie démocratique.

Dès lors, il convient de combattre la pauvreté de manière coordonnée et transversale à tous les niveaux de pouvoirs.

On a insisté sur le suivi qui doit être donné au rapport, que ce soit sous forme d'avis, de recommandations ou de projets concrets. La consultation qui résulte du rapport ne doit pas seulement se limiter aux assemblées parlementaires mais également s'étendre à tous les organes de consultation habilités à alimenter les réflexions et qualifiés également pour rendre les avis en cette matière.

Une commissaire regrette que les rapports rendent une vision misérabiliste de la situation, laquelle ne tient pas suffisamment compte des efforts entrepris. Elle fait remarquer notamment que tout au long de cette législation des initiatives visaient à éliminer les inégalités dans le secteur de l'éducation par les écoles en difficulté et les écoles de devoirs.

Pour ce qui est des efforts entrepris et des avancées enregistrées dans la lutte contre la pauvreté, d'autres commissaires observent que le monde politique a trop souvent tendance à travailler en exclusion plutôt qu'en inclusion. Les discriminations qui visent à parvenir à une égalité entre tous les groupes sont largement approuvées. Les discriminations qui visent à différencier un groupe en particulier sont plus difficilement acceptées.

Les membres des commissions acceptent les idées concrètes formulées quant à la transmission des rapports aux instances consultatives, qui normalement est déjà prévue par l'accord de coopération.

A l'occasion du 10^e anniversaire du rapport général sur la pauvreté, un grand débat public aura lieu. Ce débat sera l'occasion d'ouvrir à tous les acteurs la possibilité de signifier que la lutte contre la pauvreté reste une préoccupation majeure et qu'il y a des actions à mener.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (Ecolo). — Madame la Présidente, je remercie Mme Theunissen pour son rapport et l'insistance qu'elle a mis sur des points extrêmement importants. Comme parlementaire, je suis soucieux de ce problème depuis longtemps car, en Région bruxelloise, nous avons une ordonnance qui impose aussi un rapport régional annuel. A partir de la Région bruxelloise, nous avons initié la création d'un réseau européen transrégional pour l'inclusion sociale (RETIS) qui regroupe déjà 40 régions qui partagent leurs expériences en la matière.

Je regrette que ce débat ait lieu lors de la dernière séance car il est difficile d'émettre des recommandations pour le Gouvernement qui n'aurait que quelques semaines pour les appliquer. Donc, je souhaiterais que chacun au sein de nos partis politiques s'engage à recommencer ce débat ou à le relancer au début de la prochaine législature.

Il serait souhaitable d'utiliser de plus en plus les indicateurs européens dans ces rapports. Il faudrait également un suivi qualitatif, mais aussi quantitatif qui permettrait une vision claire de l'évolution de la situation des personnes souffrant de grande pauvreté et de précarité au sein de notre pays et des Communautés et Régions.

Il faut insister sur le croisement des différentes approches. La Communauté française, pour arriver à ces discriminations positives dans les écoles, a utilisé des indicateurs. Se serait important d'essayer d'arriver à une convergence d'indicateurs pour que chacun, à son niveau de pouvoir, puisse travailler en meilleure coopération. C'était d'ailleurs l'esprit de l'accord de

coopération. Le rapport a le mérite — Mme Theunissen a mis ce point en exergue — d'avoir été élaboré en coopération et en partenariat avec des personnes des groupes les plus défavorisées et avec des personnes de l'administration. Je pense notamment au programme Agora qui est assez remarquable du côté francophone.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demande la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

L'assemblée est-elle d'accord sur les conclusions des rapports ? (*Oui.*)

Les conclusions des rapports sont donc adoptées.

ENTENTE ENTRE LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU ROYAUME DU MAROC INSTITUANT UN COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION INTER-PARLEMENTAIRE — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ MIXTE EN SA 2^e SESSION (RABAT, 30 ET 31 MARS 2004) (DOC. 560 (2003-2004) N° 1)

Discussion

Mme la Présidente. — La discussion est ouverte.

Mme Françoise Schepmans (MR). — Très brièvement j'évoquerai les résolutions qui ont été prises à l'occasion de la mission menée à Rabat puisque je présidais la délégation composée de Mmes Bouarfa, Derbaki et de MM. Severin, Lahssaini et Grimberghs.

La diversité culturelle fut le thème développé sous divers aspects, d'abord face au phénomène d'existence de sociétés multiculturelles, ensuite face au phénomène de libéralisation des échanges et de la mondialisation de l'économie.

Sans vouloir entrer dans les détails, permettez-moi de souligner que la délégation marocaine a abordé la diversité linguistique et culturelle au Maroc par l'approche socio-linguistique. L'enseignement de l'amazigh, par exemple, nous a été explicité. Ces échanges fructueux ont induit l'adoption d'une résolution, sur la diversité culturelle.

Quant à la Moudawana, elle nous a été présentée non seulement en réunion du comité mixte, mais aussi par M. Mohamed Bouzoubaa, ministre de la justice du Royaume du Maroc, et par Mme Yasmina Badou, secrétaire d'Etat chargée de la Famille, de la Solidarité et de l'Action sociale, que nous avons rencontrés. Vu l'importance de cette réforme, nous avons eu la volonté d'exprimer, dans une résolution, notre appui au nouveau code marocain de la famille.

Ces deux résolutions vous sont soumises ce jour, pour approbation.

Prenant en considération les entretiens tant avec M. Radi, Président de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc qu'avec le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, M. Habib Malki, les membres du Comité mixte, mandatés par le Bureau du Parlement de la Communauté française de mettre en œuvre la décision de réserver 25 000 euros à la reconstruction de la région sinistrée du Maroc à la suite du tremblement de terre, ont décidé d'affecter cette somme à la reconstruction de l'école Zerkouni située à Imzouren.

Pour conclure, je soulignerai aussi que j'ai eu l'honneur et le plaisir de remettre, au nom du Roi des

Belges, les insignes de l'ordre de Léopold, à trois personnalités marocaines:

— Mme Rhissassi, militante de la cause des femmes au Maroc

— M. Massaïa, infatigable rassembleur qui a construit des ponts entre les cultures, que ce soit dans ses activités pédagogiques ou en tant qu'animateur culturel

— M. Ouazzani, grand artiste marocain sensible au métissage et qui a exposé certaines de ses œuvres, en 2003, dans l'atrium de notre Parlement.

Voilà très rapidement, chers collègues, le compte rendu de la mission que nous avons menée au Maroc à la fin du mois de mars.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non.)*

Si personne ne demande la parole, la discussion est close et je vous propose d'adopter la résolution figurant dans le document n° 560 (2003-2004) n° 1.

Pas d'objection ? *(Non.)*

Il en est ainsi décidé.

ENTENTE ENTRE LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE ROUMANIE — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ MIXTE EN SA 2^e SESSION (BUCAREST, MARS 2004) (DOC. 561 (2003-2004) N° 1)

Discussion

Mme la Présidente. — La discussion est ouverte.

Mme Françoise Schepmans (MR). — Je voudrais vous dire quelques mots à propos de cette résolution adoptée à l'occasion d'un déplacement que j'ai effectué à Bucarest en mars 2004 et dont je présidais la délégation composée de Mmes Bertouille, Servais, Vlamincx et de M. Joiret.

Les relations de coopération interparlementaire avec la Chambre des députés de Roumanie permettent non seulement de soutenir l'aspiration du peuple roumain à l'intégration de son pays au sein des structures européennes mais aussi de promouvoir et de défendre la langue française, qui bénéficie d'un incontestable rayonnement en Roumanie.

Les deux délégations ont procédé à un échange d'informations sur les situations politiques et institutionnelles de la Communauté française et de la Roumanie et ont dressé le bilan de l'état de la coopération intergouvernementale. Nous avons évoqué les principaux projets en cours et les prochaines activités importantes concernant l'enseignement de la langue et de la littérature françaises ainsi que la mise en œuvre du plan pluriannuel de promotion du français dans les institutions européennes.

Le Comité mixte a procédé à un échange de vues et à un large débat sur le thème de l'actualité de cette deuxième session, à savoir le processus de Bologne visant à harmoniser les systèmes d'enseignement supérieur européens. Notre délégation a visité le Centre européen pour l'enseignement supérieur situé à Bucarest et créé en septembre 1972 afin de promouvoir la coopération dans ce domaine. Les activités du CEPES visent principalement l'enseignement supérieur en Europe centrale et en Europe de l'est. Le CEPES est membre consultatif du groupe du suivi du processus de Bologne.

Nous avons eu l'occasion de découvrir la bibliothèque de langue française de Brasov, qui joue un rôle important dans la diffusion de la langue et de la culture françaises en Roumanie. Brasov, avec ses 350 000 habitants, possède une bibliothèque qui propose de nombreux livres français et belges. Il s'agit d'une initiative prise en 1989, après les événements qui ont mis fin au régime totalitaire. Aujourd'hui, cette bibliothèque abrite plus de 10 000 livres, CD et cassettes vidéo. Enfin, à la suite de nos échanges, le Comité mixte a adopté une résolution sur le processus de Bologne.

En conclusion, je tiens à souligner la qualité de l'accueil qui nous a été réservé. Je suis persuadée que cette Entente avec un pays de l'Europe centrale et orientale contribuera à renforcer la Francophonie et à soutenir la Roumanie dans sa volonté d'intégrer l'Union européenne après l'élargissement historique que nous venons de vivre.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non.)*

Si personne ne demande la parole, la discussion est close et je vous propose d'adopter la résolution figurant dans le document n° 561 (2003-2004) n° 1.

Pas d'objection ? *(Non.)*

Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS ORALES

(Article 64 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE MME CORBISIER-HAGON A M. DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS CONCERNANT «LA COMMISSION DE BONDT»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier pour poser sa question.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Madame la Présidente, il y a quelque temps, j'avais déjà interrogé le ministre sur la pertinence du maintien de la commission De Bondt, laquelle pose problème dans les moments de pénurie, en particulier en ce qui concerne les enseignants du technique et du professionnel. En fait, d'énormes difficultés apparaissent dès la première demande et certaines personnes cumulant une activité dans le privé avec une fonction dans l'enseignement abandonnent le métier d'enseignant. Aujourd'hui, je me permets de revenir sur le problème car je suis encore souvent interpellée à ce sujet. Où en est-on ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, la question posée par Mme Corbisier est pertinente et reste d'actualité. J'ai déjà eu l'occasion d'y répondre en commission. Je vais confirmer cette réponse. Le plan d'action en vue de lutter contre la pénurie est exécuté à 75 % mais la suppression de la commission De Bondt fait partie des quelques mesures restant à concrétiser.

Il s'agit d'une réforme qui peut paraître simple et que certains jugent inutile. Sur le plan technique, cette suppression semble aisée mais, concrètement, la tâche est quand même délicate. En effet, en matière statutaire, les conséquences des réformes doivent toujours être soigneusement évaluées. Il me semble qu'il faudra à tout le moins tenir compte de la volonté de maintenir une égalité de traitement avec les enseignants qui cumulent le métier d'enseignant avec une activité de salarié et qui sont soumis, eux, à des règles. Il faudra par ailleurs vérifier que l'enseignant qui exerce parallèlement un autre métier indépendant est bien en mesure d'assurer un équilibre entre ses deux activités. Il est évident que l'enseignement technique et professionnel a tout à gagner de la pratique quotidienne du métier concerné mais la qualité des cours dispensés dépend aussi de la disponibilité des enseignants pour préparer et donner leurs cours. La suppression soulève aussi des questions de statut fiscal.

Les modifications devront impérativement intégrer l'ensemble de la problématique.

Je vous rejoins quand vous dites que l'avancée touche principalement l'enseignement technique et professionnel qui en a bien besoin. Cette matière devra être abordée d'emblée lors de la prochaine législature. Il sera du devoir du prochain Gouvernement de le finaliser.

Je voulais vous dire qu'il faut faire les choses en tenant compte des différents aspects, notamment de l'équilibre qu'il faut avoir entre les cumuls des salariés et des indépendants. Il faut aussi que la disponibilité en tant qu'enseignant soit optimale.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier pour une réplique.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). J'attends donc la prochaine législature. Je voudrais souligner un dernier élément.

Je suis persuadée que vous rejoindrez mon analyse. Il serait bon qu'il y ait plus de contacts entre l'entreprise et l'enseignement technique et professionnel. L'allègement de la commission De Bondt pourrait, en partie, permettre aux professionnels d'accéder plus facilement à l'enseignement.

QUESTION ORALE DE M. ELSEN À M. NOLLET, MINISTRE DE L'ENFANCE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES À L'ONE, À PROPOS «DES OPERATEURS DE FORMATION DANS LE SECTEUR DE L'ACCUEIL DE L'ENFANT»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen pour poser sa question.

M. Marc Elsen (cdH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, il semble qu'un projet d'arrêté relatif aux formations accélérées et initiales dans le secteur de l'accueil de l'enfant, jadis appelé «gardes d'enfants», soit en voie d'achèvement. Il concerne notamment les opérateurs de formation et je voudrais insister sur cet aspect.

Pouvons nous en savoir davantage sur ce projet, notamment les conditions pour être agréé comme opérateur de formation ?

Sur quelles bases seront choisis les opérateurs ? Prendrez-vous particulièrement en considération les acteurs qui connaissent le terrain et qui ont déjà une bonne expérience de formation ?

Quel sera le timing de cette procédure ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Madame la Présidente, madame la ministre, monsieur le ministre-président, cette dernière question est brève et la réponse le sera tout autant.

Je vous renverrai, pour une bonne partie de la réponse, vers le prescrit légal. C'est l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 qui fixe les bases en ce qui concerne les formations et qualifications requises pour le personnel assurant des fonctions d'encadrement dans les milieux d'accueil.

L'article 42 définit tout d'abord les formations et qualifications exigées pour pouvoir assurer l'encadrement dans les crèches, prégarépiennats et maisons communales d'accueil de l'enfant.

Ensuite, l'article 42 prévoit que le Gouvernement définisse les formations exigées pour pouvoir exercer les fonctions de directeur(trice) et d'aidant(e) dans une maison d'enfants, d'accueillant(e) d'enfants à domicile ainsi que celles exigées pour des parents qui œuvrent dans une crèche parentale. À défaut d'avoir ces formations, ces personnes doivent répondre à certaines conditions dont celle de suivre un module de formation accélérée, qui doit lui aussi être reconnu par le Gouvernement.

Afin de mettre ces modalités en œuvre, j'ai demandé à l'ONE de me soumettre des propositions.

En juin 2003, le Conseil d'Administration de l'ONE m'a présenté une première note faisant état des formations et qualifications susceptibles de répondre aux dispositions précitées.

Un groupe de travail au sein de l'ONE s'est réuni à plusieurs reprises.

Le texte a été soumis, *in fine*, en première lecture au Gouvernement, le 31 mars 2004.

Le Gouvernement vient de l'adopter en seconde lecture ce 5 mai dernier. Le sujet est donc pleinement d'actualité.

Les formations initiales acceptées ont été largement ouvertes par rapport au passé, tant pour les milieux d'accueil subventionnés que pour les milieux d'accueil non subventionnés. Le texte concilie les impératifs liés aux critères de qualité de l'accueil, au travers des qualifications des personnels des divers milieux d'accueil, et les contraintes et réalités relatives au bon fonctionnement et à la pérennité de ces mêmes milieux d'accueil dans un contexte de pénurie.

En ce qui concerne les formations accélérées, l'arrêté privilégie la description des notions de base qui doivent être enseignées dans les modules de formation accélérée reconnus et qui constitueront autant d'acquis pour les personnels de l'accueil de la petite enfance.

Pour le détail, je vous renvoie au texte de l'arrêté, mais je peux vous donner la réponse complète. Elle vous a déjà été transmise indirectement par Mme Corbisier, la question étant à l'ordre du jour de la dernière séance.

Je voudrais cependant revenir sur les conditions d'agrément des opérateurs. L'arrêté ne reprend pas ces conditions. C'est l'ONE qui doit établir la liste de ces opérateurs et catégories d'opérateurs, sur la base d'une procédure qui doit encore être finalisée. Une réunion de travail s'est tenue le mois passé à l'ONE et selon mes informations, ces modalités devraient être similaires à

celles relatives à l'agrément des opérateurs pour la formation continue, telles que fixées dans l'arrêté du 3 décembre 2003, à savoir le dépôt par les opérateurs d'un dossier de demande d'agrément à l'ONE reprenant notamment un programme de formation, l'analyse de cette demande par l'administration de l'ONE et, enfin, une proposition d'agrément ou de refus d'agrément soumise au ministre de l'Enfance.

Cela étant, en ce qui concerne les directions et les aidant(e)s de maisons d'enfants, vous avez donc noté que l'IFAPME et son correspondant bruxellois, qui développent depuis plusieurs années des formations à leur intention, seront des partenaires privilégiés.

Pour ce qui est des formations accélérées pour les accueillant(e)s, l'ONE a réalisé au mois de décembre dernier une enquête auprès des services d'accueillant(e)s conventionné(e)s pour connaître leur expérience et leurs compétences en matière de formation ou déterminer les partenaires (notamment en promotion sociale) avec lesquels ils ont l'habitude de travailler. Ces services et partenaires éventuels ont également été conviés le 20 avril dernier à l'ONE, pour envisager leur participation aux formations, grâce à la collaboration du FOREM, qui a manifesté son intérêt pour soutenir ces formations et encourager les personnes intéressées à entrer dans la fonction d'accueillant(e).

Si d'autres opérateurs étaient intéressés, n'hésitez pas à nous le signaler ou à le signaler directement à l'ONE, ou qu'eux-mêmes prennent contact avec l'ONE. Ils bénéficieront de la même procédure. A ce stade, rien n'est encore vraiment décidé, mais tout est mis en place pour qu'il en soit ainsi rapidement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen pour une réplique.

M. Marc Elsen (cdH). — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse. Je note donc que le 5 mai dernier, le Gouvernement a arrêté la liste des opérateurs. Je souhaiterais en obtenir une copie. (*Assentiment du ministre.*)

PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERCANT UNE FONCTION DE PROMOTION OU DE SELECTION A TITRE TEMPORAIRE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2004 DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 568 (2003-2004) N° 1)

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly pour son rapport oral.

M. André Bailly rapporteur. — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame et monsieur les ministres, chers collègues, je vais vous présenter le rapport oral de la commission qui s'est réunie voici quelques minutes.

M. Bayenet a déposé cette proposition qu'il a cosignée avec MM. Istasse et Wahl. L'exposé des motifs précise que, depuis 1969, la situation statutaire des membres du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale du réseau de la Communauté française n'a pu être réglée que par une série de mesures transitoires. La dernière a été prise le

22 janvier 2003 afin de régler les nombreux cas d'agents temporaires en fonction depuis de nombreuses années. Cette proposition de décret est une correction technique à la situation décrite par le statut de 1969.

M. Bayenet, pour mettre fin à cette situation discriminatoire par rapport aux personnels des autres types d'enseignement, met en évidence le fait qu'il s'agirait de prendre une disposition, dans cette proposition de décret, afin de permettre aux personnes qui sont en fonction dans des emplois de promotion ou de direction d'écoles dans l'enseignement, d'obtenir une nomination. En effet, le personnel en fonction est soit agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, soit agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Si on devait respecter le décret du 3 mars 2004, il est clair que l'on devrait mettre fin aux fonctions de tous ceux qui exercent une fonction de direction mais qui ne sont pas agrégés de l'enseignement supérieur, ce qui serait évidemment dommageable pour leur carrière.

Le texte qui est proposé aujourd'hui vise à résoudre une série de problèmes pour les personnes qui sont parfois désignées depuis très longtemps dans des emplois vacants, sans en posséder les titres exigés aujourd'hui, mais qui sont titulaires de titres jugés suffisants au départ pour remplir cette fonction de manière tout à fait satisfaisante.

M. Bayenet souligne également que les membres du personnel ne peuvent pas être rendus responsables de décisions que le législateur prend à un moment donné: «L'usage est qu'à chaque mise en place d'un statut, des mesures sont prises pour régler la situation du personnel en exercice et qui se verrait lésé par l'application d'un nouveau texte si on ne prenait pas d'autres mesures telles que celle proposée aujourd'hui.»

La proposition a pour objet de nommer, par des mesures transitoires, les membres du personnel en fonction dans des emplois de promotion ou de sélection qui seraient dans ce cas. Il est important de prendre cette disposition même si elle ne concerne qu'une petite dizaine de personnes. L'intervenant souligne qu'il ne s'agit pas de prendre position pour l'avenir. Il ajoute que le statut sera, demain, intégralement respecté par ceux qui présenteront leur candidature aux fonctions de promotion ou de sélection. Il s'agit, et seulement jusqu'au 1^{er} septembre 2004, de permettre au Gouvernement de reconnaître comme suffisants les titres du personnel aujourd'hui en fonction. C'est donc au nom de l'équité qu'il demande aux membres de la commission de l'Education d'appuyer cette proposition.

La discussion générale est ouverte par le président. Le premier intervenant, M. Charlier, se dit prêt à faire œuvre utile en faveur de la stabilisation des équipes éducatives. Il souligne le dépôt tardif de cette proposition de décret qui correspond peut-être à une précipitation de dernière minute en cette fin de session législative. Quoi qu'il en soit, il souligne que son groupe politique a toujours recherché le consensus en faveur des personnels de l'enseignement et, en particulier, de cet enseignement de promotion sociale. Il évoque également d'autres difficultés dans l'enseignement de plein exercice où le personnel ne trouve pas aujourd'hui encore assez de stabilité dans ses fonctions. Il est évident qu'il fait ainsi référence aux examens en cours et il souligne que l'arrêté royal de 1969 devrait aussi être revu en profondeur. Il déclare que son groupe soutiendra cette proposition au bénéfice des quelques personnes concernées.

M. Neven rappelle les difficultés actuelles des épreuves de promotion en cours dans les écoles de la Communauté française dans l'enseignement de plein exercice.

Il réaffirme son opposition à l'organisation actuelle des examens de promotion tels qu'ils se

déroulent mais il soutiendra, de même que son groupe, la proposition actuelle.

M. Cheron s'interroge aussi sur la forme de cette proposition. Il reconnaît qu'elle a été déposée tardivement tout en admettant le bien-fondé de la démarche de fond. Il regrette que l'on n'ait pas réfléchi de manière plus approfondie et plus tôt sur cette proposition et que Mme la ministre n'ait pas été présente en séance, éventuellement pour expliquer les raisons de ce retard. Il reconnaît cependant que l'enseignement de promotion sociale est un chantier ouvert qui demandera encore d'autres travaux à l'avenir.

En conclusion, son groupe soutiendra la proposition déposée aujourd'hui.

M. Wahl s'exprime pour soutenir la proposition de M. Bayenet. Il regrette aussi la forme mais il comprend le fond du problème et il approuve largement la solution proposée aujourd'hui.

Dans sa réponse, M. Bayenet souligne la difficulté à laquelle il a été confronté pour aboutir à cette solution. Plusieurs mois de travaux ont été nécessaires. Il se félicite que cette proposition ait été accueillie favorablement par les membres de la commission et il souligne qu'elle garantira la situation administrative des directeurs concernés. Il évoque encore les difficultés actuelles des examens de promotion en cours. Ces derniers peuvent parfois durer dix ans et handicaper largement la carrière et la stabilité professionnelle des personnes concernées. Il souligne enfin la difficulté de trouver des directeurs temporaires d'écoles fondamentales étant donné les problèmes dans l'application des statuts inhérents à la fonction.

La discussion générale est close par le président de séance. Les articles 1^{er} à 4 sont adoptés à l'unanimité. La proposition de décret est adoptée à l'unanimité.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des articles de la proposition ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu tout à l'heure.

DISCOURS DE MME LA PRESIDENTE

Mme la Présidente. — Madame et messieurs les ministres, chers collègues, nous clôturerons, dans quelques instants, les travaux de notre Parlement pour la législature 1999-2004. Dans la vie d'un Parlement, fût-il du XXI^e siècle, certaines traditions sont à maintenir, au nom d'un des principes de base qui doivent régir la vie d'une assemblée, à savoir la courtoisie. Il s'agit d'une vertu qui ne sera jamais dépassée pour des élus de la démocratie. En son nom, je m'adresse à vous, sans doute pour exprimer des remerciements, mais aussi pour vous livrer quelques réflexions courtes, rassurez-vous — sur l'activité de notre Parlement, et vous faire part de nouvelles orientations qui pourraient lui être imprimées lors de la prochaine législature.

Revenons tout d'abord à ces cinq dernières années, au cours desquelles le travail fut pour le moins soutenu. Cette législature aura d'ailleurs été la plus longue de celles qui ont jalonné l'existence de notre Parlement puisque, pour la première fois, les assemblées régionales et communautaires ont été élues en juin 1999 pour cinq ans.

Sans vouloir vous noyer sous les chiffres, je signale que nous avons tenu — sans compter celle d'aujourd'hui — 75 séances plénières, qui ont totalisé 490 heures; 600 réunions de commissions ont été organisées, totalisant 1 349 heures; par ailleurs, 294 projets et propositions ont été votés.

Il est important que, désormais, notre Communauté voie son Parlement et son Gouvernement développer leur action sur une durée suffisamment longue pour permettre la continuité d'une action politique. Et quelle que soit la perception que l'on ait de celle-ci, quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur l'opportunité ou le bien-fondé des actes posés par le Parlement et le Gouvernement, on peut considérer que nous avons ainsi évité l'écueil d'un travail à la petite semaine, dénué de perspectives suffisamment larges.

La majorité et l'opposition, jouant chacune un rôle essentiel dans une démocratie parlementaire, ont contribué à donner un contenu substantiel au travail législatif et au contrôle politique et budgétaire du Gouvernement.

Nous nous sommes efforcés, les uns et les autres, de renforcer, d'une part, la qualité du travail accompli, d'autre part, la visibilité et la transparence de l'activité.

L'installation de notre Parlement dans les locaux de l'Hôtel de Ligne, à l'automne 2001, a été une chance pour celui-ci. Très vite, chacun y a trouvé ses marques et ses repères. Disposant d'un hémicycle propre, de salles de commission en nombre suffisant et bien équipées, de bureaux directement accessibles aux groupes parlementaires et à leurs membres, les différents acteurs du fonctionnement quotidien de l'assemblée ont pu évoluer dans une atmosphère propice à un travail efficace, bien préparé et encadré.

Nous avons pu désormais tenir des séances publiques de commission. La fonction de contrôle par voie de questions et d'interpellations s'est répartie de façon plus adéquate, entre commissions et séances plénières.

Disposant de nos propres installations, nous avons pu respecter un calendrier cohérent, certes réparti entre notre assemblée et les assemblées régionales, mais impliquant une régularité suffisante que nous ne connaissions pas toujours antérieurement.

La publicité des débats en commission est un acquis important, même s'il nous faut encore valoriser ceux-ci.

Notre institution, par essence lieu où s'exercent l'initiative et le contrôle politiques, s'est octroyé durant cette législature une nouvelle mission, celle de chambre de réflexion. Nous avons eu ici plusieurs débats sur des thèmes d'actualité particuliers. Cette initiative a véritablement marqué notre travail parlementaire. Le suivi et le retentissement de ces débats pourront être améliorés, mais nous avons le mérite de les avoir instaurés, et d'autres assemblées se sont d'ailleurs inspirées de notre expérience.

Notre Parlement a connu — c'est inscrit dans son fonctionnement — des débats parfois heurtés, mais je constate avec satisfaction que nos différents groupes démocratiques ont su se retrouver sur des enjeux fondamentaux tels que le refinancement de la Communauté française et l'affectation des moyens que cela a pu

général. Plusieurs débats sur des sujets parfois brûlants ont démontré un souci de s'expliquer, de confronter des points de vue très différents, sans tomber dans le travers parfois tentant de discussions procédurières ou d'argumentations inutilement polémiques.

La visibilité de notre Parlement et de son action — que nos installations nouvelles ont permis d'améliorer sensiblement — a certainement bien progressé au cours de toute cette législature. Le développement de notre site internet, les opérations portes ouvertes et les visites toujours plus demandées par des publics divers, l'accueil de colloques de haut niveau et de manifestations culturelles, scientifiques et artistiques, sont autant de signes que notre Parlement a persévéré dans la voie déjà empruntée depuis plusieurs années: celle d'être ouvert à toutes les catégories de notre population, d'être en dialogue constant avec toutes celles et ceux qui sont en quelque sorte la chair et le sang de notre Communauté riche de ses diversités, espace incomparable de déploiement de ces libertés essentielles de créer, d'entreprendre, de penser et d'imaginer.

A côté de l'activité parlementaire au sens strict, nous avons par conséquent la possibilité de faire de notre institution le lieu privilégié de rencontre des francophones, de tous les francophones, de Wallonie, de Bruxelles et de Flandre.

Il est important, aujourd'hui, de réaffirmer notre solidarité.

Plus que jamais, le Parlement de la Communauté française doit être le lieu de réunion des partis francophones. Ils pourront, ensemble, continuer à développer une stratégie commune opposée aux revendications de repli communautaire et d'homogénéité culturelle et linguistique que certains, au Nord du pays, croient pouvoir imposer.

Au contraire, l'espace Wallonie-Bruxelles, dont le Parlement est le cœur, a parmi ses missions naturelles celle de promouvoir la culture française, un patrimoine qui, quoi qu'en pensent certains, ne connaît pas de frontières.

Face aux tracasseries dont ils sont sans cesse l'objet, j'invite les députés de la prochaine législature à réfléchir à l'idée d'instituer au sein du Parlement un Conseil consultatif des francophones de Flandre. Cela permettrait, d'une part, de servir de caisse de résonance aux difficultés auxquelles ils sont confrontés et, d'autre part, de répondre à leur légitime aspiration à bénéficier des services et de l'aide de la Communauté française.

Notre Parlement a aussi continué d'accroître sa notoriété et celle de la Communauté française au-delà des frontières de notre pays.

L'espace de la francophonie internationale est devenu pour nous un espace de prédilection. Nous y déployons une action appréciée par tous les acteurs de cet axe essentiel pour le rayonnement de la langue française et la diffusion de la démocratie.

Dans cette perspective, le développement de nos ententes existantes et la mise en œuvre de nouvelles ententes avec la Chambre des députés du Maroc et celle de Roumanie ne peuvent que renforcer le rôle que nous jouons sur le plan interparlementaire, dans un esprit de solidarité. Celui-ci a encore été illustré, lors du dernier comité mixte entre notre Parlement et la Chambre des députés de Roumanie et celle du Maroc, par la signature d'une convention.

Un Parlement, ce sont d'abord des femmes et des hommes qui, jour après jour, contribuent à l'exercice des missions qui lui reviennent, de manière tantôt visible, tantôt plus confidentielle. Je voudrais exprimer ma gratitude à toutes celles et ceux sans qui il ne pourrait être ce cœur de la démocratie qu'il se veut être.

Chers collègues, je sais combien le mandat que vous exercez est, par bien des côtés, motivant et enrichissant mais, par d'autres, absorbant et même harassant. Merci du travail accompli dans notre enceinte, de l'effort qui a été le vôtre pour faire avancer les réformes et progresser les dossiers dont notre Communauté avait besoin.

J'adresse des remerciements plus particuliers aux membres du Bureau. Ce dernier a veillé à la bonne gestion de notre assemblée et a dû faire face à des charges accrues dans le cadre de l'extension des locaux et des services au cours de cette législature.

Je n'oublie pas les chefs de groupe qui ont participé de manière constante et active à la modernisation du travail et qui n'ont pas manqué, comme aujourd'hui, encore de demander à nos députés une adaptation indispensable au bon déroulement des activités de notre assemblée.

Je remercie les parlementaires d'avoir fait acte de vigilance au cours des travaux de cette législature.

Je remercie aussi notre Gouvernement qui n'a pas manqué d'accompagner le travail de notre assemblée et qui, à travers les débats en séance plénière et en commission, a joué le rôle normal d'initiateur et de moteur qui lui appartient.

Enfin, je sais gré à la presse et aux médias de l'attention et de l'écho qu'ils ont réservés à nos débats et à nos initiatives.

Je souhaite que la prochaine législature permette à la RTBF de consacrer une émission spécifique aux travaux des assemblées et de notre Parlement, en particulier. Ce projet a évolué positivement. Ce qui était encore, voici deux ans, un vœu de ma part est dans les conditions pour devenir une réalité. Je souhaite que le Bureau issu de la prochaine législature ait la possibilité de concrétiser cette initiative afin d'accroître la visibilité de nos travaux.

Je tiens enfin à exprimer à l'ensemble du personnel notre considération et nos remerciements pour l'appui logistique et intellectuel qu'il nous a apporté avec constance et disponibilité. J'englobe dans ce merci les collaborateurs des cabinets ministériels, des groupes politiques et des parlementaires dont la tâche ne peut être sous-estimée.

Ainsi, le 6 juillet prochain, notre assemblée issue des élections du 13 juin sera renouvelée et s'installera à nouveau pour un bail de cinq ans qui permettra à notre Communauté de se stabiliser davantage encore et de développer ses possibilités d'action au service des millions de francophones de Wallonie et de Bruxelles qui ont besoin d'une entité forte et solidaire.

Je vous souhaite à toutes et tous une campagne électorale qui vous soit favorable. A celles et ceux qui ne se retrouveront plus ici parce que d'autres perspectives de vie suffisamment épanouissantes les attendent, je souhaite une bonne continuation dans la poursuite des activités qu'ils se seront choisies. Que chacune et chacun de vous puisse continuer à se revendiquer de l'idéal démocratique qui est notre patrimoine commun et essentiel. (*Applaudissements.*)

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). — Madame la Présidente, il est d'usage qu'un président de groupe de l'opposition s'exprime au nom des groupes qui composent l'assemblée pour remercier la présidence en fin de législature. C'est donc bien volontiers que je vous adresse ces quelques mots.

Vous êtes arrivée à la présidence de cette assemblée fin 2001. Peut-être vous souvenez-vous des recommandations que je vous avais adressées à l'époque. Je vous avais conseillé d'attacher votre ceinture. Manifestement, vous avez suivi le conseil et malgré les quelques

turbulences qui se sont fait jour voici environ un an, vous êtes toujours là. Ainsi, dans cette législature qui a souffert de nombreux carrousels, vous avez assuré la stabilité de notre Parlement durant deux ans et demi. Nous en avons grandement besoin; soyez-en remerciée.

A mon tour, j'émettrai une suggestion. Nous pourrions utilement réfléchir à la façon peu recommandable dont nous terminons cette législature avec de nombreux décrets votés dans la précipitation et des débats bâclés. Nous aurons tous intérêt à revoir l'organisation de la législature. Certes, nous ne sommes pas dans les mêmes conditions que la Chambre ou le Sénat, mais les quarante jours avant un scrutin devraient peut-être être mis à profit pour les entités fédérées. Je propose que l'on discute de cette question en des temps non suspects.

A travers vous, madame la Présidente, je voudrais remercier tous ceux qui composent le Parlement et qui, chaque jour, nous ont permis de travailler. Je souhaite une bonne retraite à ceux qui vont nous quitter de leur plein gré, beaucoup de courage à ceux qui le feront par la force de la démocratie et une bonne campagne électorale à tous. Et même si j'ai forcément des préférences pour un certain parti, l'essentiel est que la démocratie soit gagnante. (*Applaudissements.*)

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Madame la Présidente, je vais évidemment m'inscrire dans la tradition qui veut qu'au terme d'une session parlementaire, le Gouvernement exprime lui aussi ses remerciements, bien sûr à l'ensemble des parlementaires mais aussi à tous ceux et celles qui ont collaboré à notre travail.

Je m'en voudrais d'être long et je ne voudrais surtout pas être redondant par rapport aux propos qui ont été les vôtres mais je voudrais tout de même insister sur l'un ou l'autre élément qui me paraît particulièrement important en ce qui concerne cette législature d'une longueur exceptionnelle de cinq ans, comme vous le rappeliez tout à l'heure.

En effet, c'est sous cette législature que nous avons pu obtenir, tous ensemble et grâce bien sûr à la collaboration des ministres francophones du gouvernement fédéral, un refinancement important de notre communauté, financement qui nous permet aujourd'hui, en tant que Wallons et Bruxellois francophones, de ne pas être demandeurs, de ne pas devoir tendre une sébile. C'est particulièrement important au moment où l'on entend un certain nombre de grondements venus de Flandre et de la périphérie bruxelloise. Il y a un certain nombre d'enjeux que nous ne pouvons feindre d'ignorer. Il est donc particulièrement essentiel que Wallons et Bruxellois francophones réunis dans cette Communauté française Wallonie-Bruxelles, comme vous le disiez voici quelques instants, soient parfaitement unis et dans une situation financière et budgétaire qui leur permette d'affronter véritablement l'avenir sans courber la tête, en résistant à un certain nombre de pressions, voire à un certain nombre de chantages. Je tiens à remercier tout particulièrement les ministres passés et présents qui ont participé à l'œuvre commune avec l'ensemble des parlementaires. Nous avons bâti au cours de cette législature une politique d'orthodoxie budgétaire qui nous permet aujourd'hui de garder la tête haute et d'oser affronter l'avenir, quelles que soient les tempêtes qui se profilent à l'horizon. Donc, merci à tous et à toutes parce que ce fut, indiscutablement, une œuvre collective.

VOTES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés de même

que sur l'ensemble des projets et propositions dont la discussion est terminée.

PROJET DE DECRET INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE (DOC. 526 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT (DOC. 543 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES POUVOIRS LOCAUX, REGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND (DOC. 559 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (DOC. 544 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret. Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de Mme Corbisier et consorts à l'article 6.

— Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article est adopté.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Istasse et consorts à l'article 10.

— Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

12 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 10, tel qu'amendé.

— Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

12 membres ont répondu non.

En conséquence, l'article 10 tel qu'amendé est adopté.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

12 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 551 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Charlier et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

12 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article est adopté.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

12 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (DOC. 555 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

59 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

12 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF (DOC. 553 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

59 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE (DOC. 542 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIERE D'ALPHABETISATION DES ADULTES ET SUR LE FINANCEMENT EN 2003 ET 2004 DE LA COOPERATION DANS LE CADRE DES POLITIQUES CROISEES, FAIT A NAMUR, LE 19 DECEMBRE 2003 (DOC. 566 (2003-2004) N° 1)

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE POUR LES CHERCHEURS ENGAGES SOUS CONTRAT (DOC. 565 (2003-2004) N° 1)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

59 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT UN FONDS D'AIDE A LA MOBILITE ETUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DOC. 556 (2003-2004) N°s 1 ET 2)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

58 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

M. André Antoine (cdH). — Madame la Présidente, mon vote n'a pas été enregistré. J'ai voulu voter oui.

Mme la Présidente. — Nous en prenons acte.

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A L'UNIVERSITE DE LIEGE (DOC. 557 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Daerden et consorts à l'article 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

56 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté à l'unanimité.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

M. Didier Donfut (PS). — Mon vote n'a pas été enregistré, madame la Présidente. Je voulais voter oui.

M. Paul Furlan (PS). — Moi de même, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

Nous devons nous prononcer sur l'article 11 ainsi amendé.

Puis je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour l'article 11 amendé ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'article 11, amendé, est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de M. Ancion et consorts à l'article 12.

Puis je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous devons nous prononcer sur l'article 12 ainsi amendé.

Puis je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour l'article 12 amendé ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'article 12 amendé est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

Puis je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour l'ensemble de la proposition de décret ?

La parole est à M. Collignon.

M. Robert Collignon (PS). — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre Dupuis car ce décret est profitable à l'Université de Liège. J'aurais pu m'abstenir par habitude mais, en l'occurrence, je tenais à manifester mon adhésion à la fusion entre les HEC et l'ULG. En qualité de principaute, je suis persuadé que nous en ferons bon usage.

Mme la Présidente. — En conséquence, la proposition de décret est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERCANT UNE FONCTION DE PROMOTION OU DE SELECTION A TITRE TEMPORAIRE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2004 DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DOC. 56 (2003-2004) N° 1)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

La parole est à M. Léonard.

M. Léonard (PS). — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les ministres, chers collègues, au nom des uns qui ont décidé de mettre un terme définitif à leurs activités parlementaires, des autres pour lesquels il fut décidé qu'ils ne reviendraient pas dans cet hémicycle, ou encore de ces derniers qui, ne le sachant pas aujourd'hui ou manifestant quelque crainte fondée, enregistreront dans un mois l'expression défavorable des électeurs, je voulais dire simplement au revoir aux collègues, à ceux qui resteront sur ces bancs à ceux qu'on reverra peut être ailleurs ou qui resteront pour toujours dans le tiroir aux bons souvenirs.

Mais je n'ai pas demandé la parole pour satisfaire uniquement à la politesse et à la courtoisie. Au risque de passer pour un radoteur ou pour quelqu'un qui vieillit mal, je ne voulais pas partir sans, à titre personnel comme parlementaire anonyme, vous faire part de ces choses qui finissent par susciter chez moi quelques craintes pour le devenir du fonctionnement de nos institutions démocratiques.

Le règlement d'une assemblée est une protection contre les velléités des uns ou des autres d'asseoir faussement leur hégémonie souvent momentanée. Il ne peut faire l'objet de dérogations ou d'accommodements circonstanciels convenus entre quelques-uns, fussent-ils majoritaires. Si, après une sérieuse réflexion, il apparaît au plus grand nombre que le règlement nécessite une actualisation ou une modification, seule l'assemblée doit pouvoir, dans sa pleine souveraineté, non pas y déroger exceptionnellement, mais le changer dans un esprit de «mieux» durable. Il convient en cette matière comme dans d'autres d'œuvrer avec comme guide intellectuel permanent la conviction que «ce n'est pas parce qu'on est majoritaire qu'on a raison, mais que c'est parce qu'on a raison qu'on est devenu majoritaire» et que la grandeur de la majorité se manifeste notamment par le respect qu'elle a de l'opposition.

Dans notre démocratie, le parlementaire est élu par les électeurs d'un territoire déterminé sur la liste d'un parti défendant des valeurs immuables et proposant un programme visant à atteindre des objectifs dans un temps donné. Notre système de représentation proportionnelle impose depuis quelques décennies la constitution de coalitions pour trouver des majorités tant dans les instances législatives qu'exécutives. Autant cela peut paraître inutile de rappeler ici ces réalités bien connues par le monde politique, autant il me plaît de souligner l'effet pervers qu'elles peuvent avoir sur le fonctionnement de nos institutions et sur le comportement de l'élu écartelé entre, d'une part, la discipline de groupe et l'intérêt du parti auquel il est redevable et, d'autre part, la proximité de pensée avec ses électeurs, les besoins de sa région et surtout les valeurs fondamentales auxquelles il adhère.

Aujourd'hui, le parlementaire est trop peu impliqué dans la construction initiale des textes qu'il est appelé à voter. Trop souvent ces textes, issus d'accords équilibrés mais parfois fragiles, lorsqu'ils parviennent en commission ne peuvent subir d'amendements significatifs.

Il ne faudra pas s'étonner si, limité dans son expression, même en commission, aux seules remarques voire aux lieux communs qu'on l'invite à débiter, on doit s'offusquer d'une épidémie d'absences certes condamnable mais compréhensible dans ces conditions.

Il ne faudra pas s'étonner si les accords de majorité imposant l'approbation, sans commentaire, de textes dans lesquels le parlementaire ne peut identifier clairement des valeurs qu'il véhicule, on doit déplorer que, lors des séances de votes, plusieurs parlementaires soient retenus par d'autres charges.

Il ne faudra pas s'étonner enfin de voir les parlementaires délaissé les grands débats que notre société appelle encore et toujours pour se cantonner, en faisant excessivement appel à leurs collaborateurs, dans des questions d'intérêt local ou sous-régional dont la visibilité et l'impact sont plus grands.

Il est temps que l'un ou l'autre, au nom de ses pairs, puisse clamer la différence qui existe entre la discipline de vote que notre appartenance à une majorité nous impose et la fidélité à nos valeurs qui sont celles de notre parti.

Il est temps que, dans chaque famille politique, les diverses composantes qui font la richesse de la vie parlementaire, en bonne intelligence, s'articulent harmonieusement, reconnaissant à chacune un rôle nécessaire et l'indispensable complémentarité des contributions.

Il est temps que les parlementaires se réapproprient leur fonction et leur travail, fût-ce au prix d'une

production plus personnelle et d'une spécialisation plus grande.

Cela fait partie de la panoplie des moyens indispensables pour lutter contre le discrédit de l'institution parlementaire que propagent ceux qui n'aiment pas la démocratie.

C'est notamment ainsi que fier de ses valeurs, empreint de l'esprit de groupe, bâtisseur d'une société que chacune et chacun veulent meilleure et plus juste, porte-parole de sa famille politique, l'élu sera un parlementaire libre dans un parlement créatif.

Ce n'est pas une leçon, je ne me reconnais pas le droit d'en donner, mais c'est ce message d'espoir que je voulais vous adresser au moment de vous quitter.

Je vous présente à chacune et à chacun mes meilleurs vœux de bonne route.

J'ai dit, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Monsieur Léonard, le silence avec lequel nous avons écouté vos propos et les applaudissements qui ont suivi votre intervention montrent à suffisance combien les parlementaires vous tiennent en estime.

En ma qualité de jeune présidente, je serai moins pessimiste que vous par rapport aux propos que vous avez tenus sur le renouveau parlementaire. Chaque membre de cette assemblée doit consentir un effort en matière de participation, de remise en question et d'échanges. Cela fait partie de l'éthique politique, de notre éthique en tant que représentants de la démocratie. Mon souhait est que chacun ayant entendu vos propos puisse considérer leur juste mesure pour en faire bénéficier la prochaine législature.

Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

57 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée et sera soumise à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'AUTISME (DOC. 492 (2003-2004) N°s 1 A 3)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

— Il est procédé au vote nominatif.

55 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président du gouvernement dans la huitaine.

A la suite d'un problème technique, la feuille de vote n'a pu être imprimée.

Mme la Présidente. — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. Je vous souhaite un mois fructueux en contacts et une bonne élection.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 20 h 15.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

ANNEXE 1

ARRÊTS DE LA COUR D'ARBITRAGE

Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement:

— l'arrêt du 28 avril 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2 et 11 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 20 décembre 2002 modifiant le Code des droits de succession;

— l'arrêt du 28 avril 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 68 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire et l'article 99 du Code pénal ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 28 avril 2004 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 104, alinéa 1^{er}, 1^o, 136, 141, 142 et 143 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 28 avril 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles 3 et 12 de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par les Tribunaux de première instance de Tongres,

Neufchâteau, Charleroi, Courtrai et Bruxelles et par la Cour d'appel de Gand et le Tribunal de commerce de Huy (en cause de ea la SA Fortis Banque contre ea M. P. Davignon) sur le point de savoir si les articles 79 à 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Liège (en cause de M. G. Denoisieux contre l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes) sur le point de savoir si l'article 174, 5^o de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de l'Europees Centrum voor Opera en Vocale Kunst contre ea l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 15 à 18 de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale violent les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de police de Bruxelles (en cause du Ministère public contre M. G. Dirkx) sur le point de savoir si l'article 2 du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

ANNEXE 2

PROJET DE DECRET

INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS
RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il faut entendre par:

— Plan stratégique: le Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale, approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 11 juillet 2002;

— Règlement: le Règlement d'usage et de contrôle, au sens de la loi uniforme Benelux sur les marques;

— LUBM: la loi uniforme Benelux sur les marques de produits;

— Produit multimédia: toute création logicielle ou multimédia, soit spécifiquement conçue pour un usage éducatif en classe, soit destinée à une utilisation plus large correspondant aux missions du système éducatif telles que définies par le décret missions.

Art. 2. La Communauté française institue une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique.

Cette reconnaissance prend la forme d'une marque collective au sens de la LUBM.

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française arrête un règlement d'usage et de contrôle, conformément à l'article 22 de la LUBM, mettant en œuvre la procédure de reconnaissance.

— § 2. Le Règlement fixe, notamment:

a) le nom de la marque collective;

b) les produits visés par la procédure de reconnaissance;

c) les critères pédagogiques, techniques et juridiques précis auxquels les produits doivent répondre pour bénéficier de la marque collective;

d) la procédure d'obtention de la marque collective;

e) la procédure de contrôle des conditions d'usage.

— § 3. Le Gouvernement de la Communauté française assure le dépôt de la marque collective et du Règlement auprès du Bureau Benelux de La Haye, conformément à l'article 21 de la LUBM.

Art. 4. Le Gouvernement institue la Commission des produits reconnus d'intérêt pédagogique.

Cette Commission, composée au maximum de 12 membres, est l'autorité administrative chargée d'identifier, en fonction des critères fixés dans le Règlement en application de l'article 3, § 2, b) et c), l'intérêt pédagogique des produits multimédias qui lui sont présentés, de leur attribuer, le cas échéant, la marque collective et d'en assurer le contrôle des conditions d'usage, dans le respect de la procédure et des modalités fixées dans le Règlement.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 3

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Art. 2. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre par:

1° «principe de l'égalité de traitement»: absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur des motifs tels que la prétendue race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

2° «discrimination directe»: discrimination qui se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable sur la base de l'un des motifs visés au 1°;

3° «discrimination indirecte»: discrimination qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un des motifs de discrimination visés au 1° par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires;

4° «le Gouvernement»: le Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au § 1^{er}, 1°, est considéré comme une discrimination.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent décret est applicable aux membres du personnel:

1° des Services du Gouvernement, à savoir le ministère de la Communauté française et le Service d'appui aux cabinets ministériels;

2° des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII créé en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

3° des établissements d'enseignement en Communauté française, tous types, tous niveaux, tous réseaux confondus tels que visés par l'article 24, § 4, de la Constitution;

4° du Centre hospitalier universitaire de Liège.

§ 2. Le présent décret est applicable aux associations subventionnées, agréées ou reconnues par la Communauté française dans le cadre des matières relevant de ses compétences.

§ 3. Le présent décret s'applique aux matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 2°, de la Constitution et

aux articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

CHAPITRE II

Principes généraux

Art. 4. Toute discrimination directe ou indirecte est interdite.

Art. 5. Une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 2, § 1^{er}, 1°, ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Art. 6. Une différence de traitement fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un objectif légitime, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Art. 7. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article 2, § 1^{er}, 1°.

Art. 8. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont effectués.

La personne responsable prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée de se voir dispenser une formation, sauf si ces mesures imposent à la personne responsable une charge disproportionnée.

CHAPITRE III

Sanctions

Art. 9. Toute discrimination directe ou indirecte sur les lieux de travail commise par un membre du personnel statutaire peut donner lieu à une procédure disciplinaire conformément aux dispositions applicables au personnel statutaire.

Art. 10. Le Gouvernement peut suspendre ou retirer la subvention, l'agrément ou la reconnaissance des associations subventionnées, agréées ou reconnues par la Communauté française lorsqu'il constate que cette association a commis une discrimination au sens du présent décret ou de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Cette suspension ou ce retrait s'effectue conformément aux dispositions décretales ou réglementaires relatives à la reconnaissance, à l'agrément ou au subventionnement de ces associations.

ANNEXE 4

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITES
D'OCTROI DE L'AIDE VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS
D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF
AUX AIDES VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI
INOCCUPES PAR LES POUVOIRS LOCAUX, REGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES,
PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND,
DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND

Article 1^{er}. L'accord de coopération du
... .. conclu entre la Communauté française et la
Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide
visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi
inoccupés pour les employeurs du secteur de l'enseigne-
ment conformément à l'article 4 du décret wallon du
25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'enga-
gement des demandeurs d'emploi inoccupés par les
pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par
certains employeurs du secteur non marchand, de l'en-
seignement et du secteur marchand est approuvé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de
la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux
actes d'approbation des parties contractantes.

ANNEXE 5

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, est remplacé par:

«Article 1^{er}. — Dans les limites des crédits disponibles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret.»

Art. 2. § 1^{er}. A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2^{bis} rédigé comme suit:

«§ 2^{bis}. Par «Commission», il faut entendre la Commission consultative des Organisations de Jeunesse visée au chapitre II^{bis} du présent décret.»

§ 2. A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2^{ter} rédigé comme suit:

«§ 2^{ter}. Au sens du présent décret, les cinq zones d'application sont:

1° la Province de Hainaut;

2° la Province de Luxembourg;

3° la Province de Namur;

4° la Province de Liège, à l'exception des communes visées à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

5° la zone constituée de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la Province du Brabant wallon.»

Art. 3. L'article 3 du même décret est remplacé par:

«Article 3. § 1^{er}. — Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit:

1° exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française;

2° se donner un statut d'asbl ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie;

3° avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° s'adresser à un public composé, sauf exception, d'enfants, d'adolescents ou des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans;

5° assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 2/3 de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.);

6° offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant

appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

7° assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que les règles d'accès aux activités, programmes et équipement ainsi que l'adhésion à l'organisation;

8° disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

9° disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation auprès d'un organisme de crédit;

10° garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'association;

11° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

12° accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément à l'article 55 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.

§ 2. En outre, l'association doit:

1° Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse:

— assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans trois des cinq zones d'application du présent décret;

2° Pour être reconnue comme mouvement spécialisé:

a) s'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

b) justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

c) assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans trois des cinq zones d'application du présent décret.

3° Pour être reconnue comme service de jeunesse:

a) exercer, dans dix communes au moins, réparties dans au moins trois des cinq zones d'application du présent décret, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse, ou

b) réaliser, dans au moins trois des cinq zones d'application du décret, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

4° Pour être reconnue comme organisation de coordination:

— grouper au moins 6 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions

idéologiques sociales ou politiques communes ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

5° Pour être reconnue comme confédération d'organisations de jeunesse:

- a) Respecter les conditions énoncées au 4°;
- b) Assurer la représentation, la valorisation et la défense des intérêts des organisations de jeunesse qu'elle affine;
- c) Faire valoir les positions de ses membres en matière de politique de la jeunesse auprès de différentes instances et des pouvoirs publics;
- d) Prester en faveur de ses membres des missions de coordination, de concertation, d'information et de conseil, de service et de formation;
- e) Promouvoir sur base de conceptions idéologiques ou sociales ou de politiques communes, l'échange de savoirs, de connaissances, et de méthodes et techniques pédagogiques et politiques dans lesquels se construisent des activités d'intérêt commun portant sur des enjeux sectoriels ou généraux de la politique de la jeunesse.

Si plusieurs associations qui sollicitent leur reconnaissance comme confédération d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même organisation de jeunesse reconnue, celle-ci indique l'association demandeuse à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu au 4°.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au Conseil de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois des cinq zones d'application du présent décret, moyennant avis spécifique du Conseil de la Jeunesse d'expression française sur ce point.

Art. 4. Dans le même décret, l'article 8, § 2 est remplacé par:

«§ 2. Sont réputées admissibles au titre de dépenses de fonctionnement:

1° les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°;

2° les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau communautaire de l'organisation;

3° les dépenses consenties en remboursement de frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 4 000 euros pour les membres du personnel d'animation;

4° les dépenses consenties par le secrétariat général de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches ou d'autres supports déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

5° les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

6° les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;

7° le précompte immobilier payé par l'organisation;

8° les cotisations statutaires aux associations internationales de jeunesse ou d'éducation permanente dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

9° les frais d'assurances souscrites par le secrétariat général de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

10° les frais d'abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat général et utilisation de ce réseau;

11° les dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique administratif et technique à concurrence de 2 500 euros par an.

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un chapitre *IIbis* rédigé comme suit:

«Chapitre *IIbis*. — Des subventions complémentaires forfaitaires

Article 10*bis*

§ 1^{er}. — Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient en outre, dans la limite des crédits disponibles, de subventions annuelles complémentaires prenant la forme de montants forfaitaires fixe et variable.

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2005, la subvention complémentaire forfaitaire fixe s'élève à au moins 10 000 euros par année.

§ 3. La subvention complémentaire forfaitaire variable s'élève, chaque année, au montant obtenu à l'aide de la formule suivante:

a) Soit a le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) Soit b le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 14 901 euros et 29 800 euros;

c) Soit c le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 29 801 euros et 198 000 euros;

d) Soit d le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles dépassant 198 000 euros;

Soit n le nombre obtenu à l'aide de la formule suivante:

$$n = a + (b \cdot 1,5) + (c \cdot 2) + (d \cdot 2,5)$$

Les organisations visées au a) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1 point.

Les organisations visées au b) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1,5 point.

Les organisations visées au c) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2 points.

Les organisations visées au d) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2,5 points.

La valeur du point est déterminée par le montant du crédit disponible diminué du montant total des subventions allouées en vertu du chapitre II, des subventions complémentaires forfaitaires fixes visées au § 2 du présent chapitre et des subventions allouées en vertu du chapitre *IIIbis*, divisé par n.

Article 10^{ter}

§ 1^{er}. — Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à la même année civile.

§ 2. Le Gouvernement liquide ces subventions dans le respect des principes suivants:

— Chaque année, les services du Gouvernement estiment les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sur la base de la saison culturelle subventionnée, au titre de subvention ordinaire, à charge du budget de l'année précédente;

— Chaque année, pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, 85% des subventions complémentaires forfaitaires variables estimées sont liquidés, au plus tard le 30 avril;

— A partir du 1^{er} septembre, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de la première tranche déjà liquidée.

§ 3. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sont justifiées par les charges éligibles de l'année civile à laquelle elles sont afférentes. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

Les charges éligibles au titre du présent chapitre sont:

1° les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi;

2° les charges liées au fonctionnement de l'organisation;

3° les charges liées aux activités de l'organisation.

§ 4. L'association est tenue de communiquer pour le 1^{er} septembre au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ces comptes annuels constituent les justificatifs des subventions annuelles complémentaires forfaitaires afférentes à l'exercice civil qu'ils visent.

§ 5. Pour les associations faisant l'objet d'une reconnaissance, le Gouvernement liquide les subventions annuelles complémentaires dans le respect des principes suivants:

— Pour l'année au cours de laquelle prend effet la reconnaissance, une subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10^{bis}, § 2, calculée au prorata du nombre de mois restant à courir entre la prise d'effet de la reconnaissance et le 31 décembre de l'année en cours, est liquidée au plus tard le 15 décembre;

— L'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, la subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10^{bis}, § 2, est liquidée, à titre d'avance, le 30 avril au plus tard;

— A partir du 1^{er} septembre de l'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de l'avance déjà liquidée;

— Pour les années suivantes, les modalités prévues au § 2 s'appliquent.

§ 6. Le cas échéant, le Gouvernement arrête des modalités particulières de liquidation et de justification, dans le respect des principes prévus aux §§ 2 à 5.

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un chapitre II^{ter} rédigé comme suit:

«Chapitre II^{ter}. — De la Commission consultative des Organisations de Jeunesse.

Article 10^{quater}. — Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française une Commission consultative des Organisations de Jeunesse.

Article 10^{quinquies}. — La Commission a pour missions:

1° d'émettre des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des organisations de jeunesse et groupements de jeunesse;

2° de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public.

Ces questions concernent notamment:

— les demandes de subventions extraordinaires;

— l'octroi des subventions ordinaires aux organisations de jeunesse, la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les organisations de jeunesse;

3° de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les organisations de jeunesse;

4° de se prononcer sur les avis et propositions préparés par ses sous-commissions ou groupes de travail et d'en assurer le suivi.

5° de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives jeunes visées au chapitre III^{bis} et d'émettre un avis sur chaque dossier introduit dans ce cadre.

Article 10^{sexies}. § 1^{er}. — La Commission se compose de:

1° deux représentants par confédération d'organisations de jeunesse reconnue;

2° neuf membres répartis entre ces confédérations au prorata du nombre d'organisations de jeunesse reconnues qu'elles affilient respectivement;

3° deux membres représentant l'ensemble des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue;

4° trois membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue dépasse 20 % du nombre total d'organisations de jeunesse reconnues, le nombre visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2° passe à 10. Dans ce cas, les organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue sont fictivement considérées comme un groupe d'organisations de jeunesse, lequel entre en compte dans le calcul du prorata visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2°

§ 2. Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 1° et 2° sont désignés par le Gouvernement sur proposition des confédérations visées au § 1^{er}.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 3^o, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1^{er}, dernier alinéa, sont désignés par le Gouvernement après appel à candidatures auprès des organisations de jeunesse visées au § 1^{er}, 3^o. Ces dernières se déclarent préalablement auprès des services du Gouvernement comme non membres d'une confédération reconnue.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 4^o, sont désignés par le Gouvernement après avis de la Commission.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1^{er}, 4^o, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat.

§ 5. Pour être membre de la Commission en vertu du § 1^{er}, 1^o et 2^o, il faut être mandaté par l'instance qui dispose du droit d'être représentée, sauf les organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec les fonctions suivantes:

1^o membre d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française ou attaché parlementaire auprès du Conseil de la Communauté française;

2^o Sans préjudice de l'article 10*terdecies*, alinéa 1^{er}, agent statutaire ou contractuel du ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'ONE, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à la reconnaissance, au subventionnement et au fonctionnement des instances reconnues en vertu du présent décret;

3^o membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les membres de la Commission désignés en vertu du § 1^{er}, 4^o, ne peuvent être des membres d'une organisation de jeunesse reconnue.

Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de 4 ans. Il est renouvelable une fois.

§ 6. Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin:

1^o par échéance du terme;

2^o par démission volontaire ou par décès;

3^o par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la Commission à l'initiative de l'instance dont le membre est le représentant;

4^o par retrait ou non-renouvellement de reconnaissance prononcé à l'encontre d'une confédération ou d'une organisation mandataire qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1^{er} du présent article;

5^o par perte du droit de siéger à la Commission. Cette perte résulte de l'absence non justifiée préalablement, du membre effectif ou suppléant, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles. Le mandat peut reprendre son cours à la demande de l'instance concernée. Cette demande est soumise à décision du Gouvernement sur avis de la Commission;

6^o si le membre est celui qui, visé au § 4, doit avoir moins de 35 ans au moment de la prise d'effet de son mandat, lorsqu'il atteint l'âge de 35 ans révolus.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de 4 ans est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 7. Lors de l'échéance de son mandat, le membre adresse un rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

§ 8. La Commission rédige un rapport annuel et le communique au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

Article 10*septies*. — La Commission procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président:

1^o organise les activités de la Commission et la convoque;

2^o assure la représentation extérieure de la Commission;

3^o veille à l'application des décisions de la Commission;

4^o prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la Commission. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la Commission.

Article 10*octies*. — La Commission se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La Commission organise une fois par année une réunion de l'ensemble des organisations de jeunesse.

En outre, Le Président doit convoquer la Commission si le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou un cinquième des membres effectifs de la Commission le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la Commission sont transmis au ministre, au Gouvernement et aux organisations de jeunesse.

Article 10*nonies*. — La Commission est tenue de formuler les avis que sollicitent le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la Commission a été saisie.

Si la Commission ne transmet pas son avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française, ces derniers prennent leur décision sans l'avis sollicité.

Article 10*decies*. § 1^{er}. — La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse délibérer valablement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 10*undecies*, la Commission prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la Commission. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

§ 3. Dans l'hypothèse où la Commission siège avec moins du tiers de ses membres, les avis et propositions adoptés doivent être soumis à un nouveau vote si, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, la demande en est faite par cinq membres de la Commission préalablement excusés lors de la première réunion.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Article 10*undecies*. — La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum:

1° la méthodologie de travail que la Commission entend suivre;

2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;

3° le fait que l'avis rendu l'est au nom de la Commission et sans indications nominatives;

4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi ou le retrait de subventions ou de reconnaissance. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 10*decies*.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-Commissions et groupes de travail visés à l'article 10*duodecies*.

Article 10*duodecies*. — § 1^{er}. La Commission peut constituer des sous-commissions et groupes de travail dont elle détermine la mission et la composition.

Les sous-commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif de la Commission, désigné par elle.

§ 2. La Commission, les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes dont la présence leur paraît utile pour l'étude des points à l'ordre du jour.

Article 10*terdecies*. — Le Directeur du Service de la Jeunesse assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, des sous-commissions et groupes de travail. Il peut se faire assister ou représenter.

Un représentant de l'Observatoire des Politiques Culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse siègent à titre d'observateur au sein de la Commission.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres de la Commission et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Article 10*quaterdecies*. — Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la Commission.

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

Le service de la jeunesse est chargé d'assurer les relations de la Commission avec les autres administrations concernées ainsi que son secrétariat.

Article 10*quindecies*. — Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année 2005.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse la mission de piloter ce processus d'évaluation en association avec la Commission.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Conseil de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.»

Art. 7. Dans le même décret, sous le chapitre III «Dispositions générales», il est inséré un article 10*sexies decies*, rédigé comme suit:

«Article 10*sexies decies*. — Toute association bénéficiaire de subvention dans le cadre du présent décret doit tenir une comptabilité complète, telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en son article 17, § 3, et les arrêtés d'application pris en application de cette loi.»

Art. 8. L'article 15 du même décret est remplacé par:

«Article 15. — Sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues qui, de manière volontaire, fusionnent ou sont intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continuent à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les a intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à:

1° la subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

2° les subventions complémentaires forfaitaires prévues au Chapitre II*bis*;

3° l'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

4° une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement.»

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un chapitre III*bis*, rédigé comme suit:

«Chapitre III*bis*. — Nouvelles initiatives jeunes

Article 15*bis*. — De nouvelles initiatives jeunes peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire. Par «nouvelles initiatives jeunes» au sens du présent décret, on entend «une expérience portée en tout ou en partie par des jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champs d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières tels que définis à l'article 2, §§ 1^{er}, 2 et 3 et 3, § 1^{er}, 4°, 5°, 6° et 7° du présent décret».

La nature, l'objet et les critères de subventionnement des expériences sont proposés par la Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement. Chaque expérience est renouvelable maximum deux fois et peut être financée par maximum deux subventions forfaitaires, sauf dérogations proposées

au Gouvernement par la Commission consultative des organisations de jeunesse. Le Gouvernement arrête les montants et les modalités de ces interventions sur proposition de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.»

Art. 10. § 1^{er}. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par les mots «Dispositions transitoires et finales».

§ 2. Dans le même décret, un article 15^{ter} est inséré sous le chapitre IV, et est rédigé comme suit:

«Article 15^{ter} § 1^{er}. —A concurrence des moyens disponibles, le montant de la subvention complémentaire forfaitaire variable visée à l'article 10^{bis}, § 3, est de:

— pour l'exercice budgétaire 2005:

a) au moins 2 834,84 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 2. sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2006:

a) au moins 2 659,35 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 2. sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2007:

a) au moins 5 944,52 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 2. sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2008:

a) au moins 6 833,55 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 2. sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2009:

a) au moins 7 828,39 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 2. sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2010:

a) au moins 12 166,45 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10^{bis}, § 3, alinéa 2. sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

§ 2. A concurrence des moyens budgétaires disponibles, le subventionnement prévu à l'article 15^{bis} est, sous réserve des critères prévus à cette disposition et de l'introduction effective de demandes, de:

— pour l'exercice budgétaire 2005, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2000 euros chacune, encourageant au plus 15 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2006, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2000 euros chacune, encourageant au plus 15 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2007, au moins 25 subventions forfaitaires d'au moins 2000 euros chacune, encourageant au plus 25 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2008, au moins 30 subventions forfaitaires d'au moins 2000 euros chacune, encourageant au plus 30 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2009, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2000 euros chacune, encourageant au plus 100 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2010, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2000 euros chacune, encourageant au plus 100 expériences.»

Art. 11. Dans le même décret, les mots:

1° «le Roi» sont remplacés par «le Gouvernement»;

2° «du Conseil de la Jeunesse d'expression française», «du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française», «du Conseil», «du bureau du CJEF» ou «du CJEF» sont remplacés par les mots «de la Commission»;

3° «le Conseil» sont remplacés par les mots «la Commission»;

4° «le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu» sont remplacés par «la Commission entendue»;

5° «au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française» sont remplacés par les mots «à la Commission».

Art. 12. Les articles 5, 9 et 10 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du présent décret.

A cette date, les termes «du Conseil de la Jeunesse d'expression française» utilisés aux articles 3 et 8 du présent décret sont remplacés par «de la Commission».

ANNEXE 6

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}Des questions communes nécessitant la réunion
conjointe de certains comités de négociation en
Communauté française

Article 1^{er}. Le présent chapitre ne s'applique que:

— si les négociations relatives à la programmation sociale intersectorielle pour les matières visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 7 et § 3 et à l'article 9bis, § 1^{er}, 1^o et 2^o, f) et § 5, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, telle que modifiée par la loi du (...), n'ont pas abouti à un accord;

— si, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 1974, telle que modifiée par la loi du (...), faute de l'accord préalable de toutes les autorités et de toutes les organisations syndicales, d'autres matières n'ont pu être mises à l'ordre du jour du comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 19 décembre 1974 précitée, ou si, dans le cas contraire, les négociations à leur sujet n'ont pas abouti à un accord.

Art. 2. § 1^{er}. Tous les deux ans, le Gouvernement réunit conjointement, afin de mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle:

1^o le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française)

2^o le Comité de Secteur IX

3^o le Comité de Secteur XVII,

respectivement visés à l'article 17 § 2^{ter} et à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 2. Aucune question relative à une programmation sociale sectorielle n'est inscrite à l'ordre du jour de l'un des comités visés au § 1^{er} pendant un délai de quatre mois à partir du moment où la négociation relative à une programmation intersectorielle a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des comités visés au § 1^{er}.

Si, pour une période d'en principe deux ans, un accord n'est pas conclu sur une programmation intersectorielle conformément au § 1^{er}, et que par la suite des programmations sectorielles sont conclues au sein de l'un ou des comité(s) visés au § 1^{er}, des négociations sont menées en réunion conjointe sur une éventuelle programmation intersectorielle supplétive pour cette période.

CHAPITRE II

Du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 3. Le présent chapitre s'applique aux membres des personnels rémunérés par des subventions-traitements des établissements d'enseignement libre subventionné et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 4. Il est créé un Comité de négociation et de concertation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité exerce, pour les membres des personnels visés à l'article 3, les mêmes compétences, pour ce qui concerne les statuts administratifs et, lorsque la disposition projetée concerne exclusivement ces membres du personnel, pécuniaires, que le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française).

Ces matières font, selon la même répartition qu'au sein du Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française), l'objet de négociation ou de concertation.

Art. 5. § 1^{er}. Le Comité est composé d'une délégation de l'autorité et de délégations d'organisations syndicales représentant les membres des personnels rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s) se compose au maximum de 10 membres.

La délégation de l'autorité comprend le ministre de la fonction publique et le ministre du budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quel titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens.

§ 3. Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation. Celle-ci se compose de maximum quatre membres.

La délégation de chaque organisation syndicale peut se faire accompagner au maximum par deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 6. Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

Art. 7. Les mesures prises à la suite de la négociation ou de la concertation mentionnent la date du protocole ou de l'avis motivé visés respectivement à l'article 14 et à l'article 21.

SECTION 2

De la négociation

Art. 8. Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale.

En vue de la négociation, les organisations syndicales reçoivent toute documentation nécessaire.

Art. 9. Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 8; il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des délais prévus à l'article 10 les négociations doivent être terminées.

Art. 10. Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 13, alinéa 3.

Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

Art. 11. En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour.

Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Art. 12. Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

Art. 13. La négociation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Art. 14. Les conclusions de toute négociation sont consignées dans un protocole mentionnant:

- 1° soit l'accord unanime de toutes les délégations;
- 2° soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales ainsi que la position de la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales;
- 3° soit la position respective de chaque délégation.

Art. 15. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement:

- 1° l'ordre du jour;
- 2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;

3° les dénominations des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes, et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;

4° le nom des techniciens;

5° les points discutés;

6° les points pour lesquels la négociation est terminée.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

Art. 16. A l'expiration du délai fixé à l'article 13, le président établit le projet de protocole conformément à l'article 14 et le soumet pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi, sous pli recommandé à la poste, du document, pour communiquer leurs observations au président; la date de la poste fait foi de l'envoi. Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole. Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

Le président invite les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales qui souhaitent signer le protocole à le faire dans le délai qu'il détermine, après avoir entendu les organisations syndicales intéressées.

Art. 17. § 1^{er}. L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat.

§ 2. Le secrétaire envoie une copie des protocoles:

- au ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses attributions;
- au(x) ministre(s) ayant les établissements d'enseignement libre subventionné et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses (leurs) attributions;
- au ministre du budget;
- au ministre de la fonction publique;
- au ministre-président.

SECTION 3

De la concertation

Art. 18. Une question est soumise à la concertation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale.

En vue de la concertation, les organisations syndicales reçoivent toute documentation nécessaire.

Le président du comité établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

Art. 19. Les articles 9 à 13 et 17, § 1^{er} s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

Art. 20. Toute organisation syndicale qui siège dans le Comité peut demander, par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation. Dans ce cas, il est tenu de réunir le Comité au plus tard soixante jours après la réception de la demande.

Le président peut pour des motifs impérieux refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au Comité et à l'organisation syndicale intéressée, dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

Art. 21. A l'issue de la concertation, le Comité émet un avis motivé.

Art. 22. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne:

- 1° l'ordre du jour;
- 2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;
- 3° la dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;
- 4° le nom des techniciens;
- 5° le résumé succinct des discussions;
- 6° l'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 23. § 1^{er}. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales intéressées.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité, les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§ 3. Une copie des procès-verbaux est adressée:

— au ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement libre et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses attributions;

— au(x) ministre(s) ayant les établissements d'enseignement libre subventionné et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans ses (leurs) attributions;

— au ministre du budget;

— au ministre de la fonction publique;

— au ministre-président.

Art. 24. Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le Comité sont communiqués dans le mois aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 25. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

ANNEXE 7

PROJET DE DECRET

**MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION D'UNE ECOLE DE LA
REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Article unique

A l'article 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les termes «1^{er} septembre 2005» sont remplacés par les termes «1^{er} septembre 2007».

PROJET DE DECRET

**MODIFIANT LE DECRET DU 14 MARS 1995 RELATIF A LA PROMOTION D'UNE ECOLE DE LA
REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Article unique

A l'article 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les termes «1^{er} septembre 2005» sont remplacés par les termes «1^{er} septembre 2007».

ANNEXE 9

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997
PORTANT STATUT DE LA RTBF

Article 1^{er}. L'article 32, § 1^{er} du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF est remplacé par la disposition suivante:

Tous les titulaires des mandats attribués sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 ou, pour la première fois, sur base des articles 17, § 3, et 18, § 2 du décret du 14 juillet 1997 poursuivent leur mandat jusqu'au 30 novembre 2004. Toutefois, le contenu de la fonction des personnes disposant d'un mandat susvisé sera modifié, à la date où les procédures de recrutement prévues dans le présent décret seront arrivées à leur terme, dans une lettre de mission déterminée par le Conseil d'administration de la RTBF sur proposition de l'Administrateur général.

Art. 2. L'article 32, § 2 du décret du 19 décembre 2002 est abrogé.

Art. 3. Le présent décret produit ses effets au 28 décembre 2002.

ANNEXE 10

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE

Article 1^{er}. Un article 4bis est inséré après l'article 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, rédigé comme suit:

«Article 4bis: § 1^{er}. Il est institué une commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, dénommée commission de déontologie.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, la commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige ou une question de déontologie.

Lorsqu'un membre du personnel de la Communauté française contrevient au code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3 du présent décret, toute plainte émanant d'un autre membre du personnel de la Communauté française doit être introduite auprès de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public. Ladite commission statue après avis de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour autant que ledit avis ait été rendu dans les délais requis par ou en vertu de l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

§ 2. La commission de déontologie comprend sept membres, nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans par le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Elle se compose de:

- 1° un magistrat;
- 2° un membre de la Ligue des droits de l'homme;
- 3° trois personnes issues de secteurs de la recherche scientifique;
- 4° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse reconnu pour ses compétences et son expérience de terrain en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant;
- 5° un licencié en psychologie clinique ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant.

Sont également nommés par le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, pour assister aux réunions, avec voix consultative, deux membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse, dont un relevant des services extérieurs.

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un

autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au § 1^{er}, alinéa 3 du présent article, les deux membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse assistent aux réunions avec voix délibérative.

§ 3. Le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions nomme le Président parmi les membres.

La commission de déontologie a son siège à l'administration de l'aide à la jeunesse. Elle se réunit sur convocation du Président. Le secrétariat et la conservation des archives sont assurés par l'administration.

La commission de déontologie établit son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Copie de ce procès-verbal est communiquée au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions.

§ 4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au § 1^{er}, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie.

Celle-ci statue sur l'opportunité de rendre un avis au cours de la réunion qui suit la demande. Sa décision est motivée.

Pour les plaintes visées au § 1^{er}, alinéa 3 du présent article, la saisine et la procédure prévues au chapitre II du titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public sont respectés.

La commission de déontologie rend son avis dans les trois mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission.

La commission de déontologie rend son avis après avoir pris toutes les informations qu'elle estime nécessaires et avoir entendu les personnes ou le service concernés.

Lorsque, conformément au § 1^{er}, alinéa 3 du présent article, la commission de déontologie remet un avis à la demande de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public, le délai est d'un mois à dater de la réception de la demande.

L'avis relatif à un litige ou une question de déontologie est communiqué par la commission de déontologie au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, ainsi qu'aux personnes et services concernés.

La commission de déontologie est tenue de se déclarer incompétente lorsque le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative.

§ 5. La commission de déontologie est tenue de dresser annuellement un rapport de ses activités et d'en

assurer la publication. Ce rapport comporte en particulier les avis rendus au cours de l'année. La commission veille à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide.

§ 6. La participation aux séances de travail de la commission de déontologie donne droit aux membres visés au § 2, alinéa 2 du présent article à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Les membres de la commission de déontologie ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du précédent alinéa, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 13.

Les membres de la commission de déontologie sont autorisés à faire usage de leur véhicule personnel pour les déplacements nécessités par les activités de la commission.

Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des transports en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.»

Art. 2. L'intitulé de la section 2 du Chapitre II du Titre II, les articles 1^{er} 15°, 12, § 2, 16, 17, 18, 19, 27 § 2 du même décret sont modifiés comme suit:

Section 2 du chapitre II du titre II:

«Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé»

Article 1^{er}, 15°:

«15°: Institution publique: l'institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française;»

Article 12, § 2:

«Tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou prise en vertu des articles 37, 38 et 39 du présent décret, est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.»

Article 16, alinéa 1^{er}:

«Le Gouvernement fixe le règlement général des institutions publiques. Un exemplaire du règlement général et du règlement particulier à l'institution est remis à chaque jeune lors de son admission.»

Article 16, alinéa 3:

«Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application de l'alinéa 2 pour un motif autre que l'absence de place.»

Article 17, alinéa 1^{er}:

«Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.»

Article 17, alinéa 4:

«Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le Gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.»

Article 18, alinéa 1^{er}:

«L'accueil en milieu fermé ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse.»

Article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}:

«Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.»

Article 27, § 2:

«Cette compétence comporte notamment le pouvoir:

1° de stimuler et de coordonner l'action des conseils d'arrondissement;

2° de donner avis:

a) sur les normes d'agrément et de subvention des services, s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes;

b) sur règlement général des institutions publiques, au moins tous les trois ans;

c) sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le présent décret lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre de ce décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent;

3° de formuler des propositions:

a) pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse;

b) de programmation en matière de service, institutions et autre moyens mis en œuvre pour l'application du présent décret;

c) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse;

4° d'établir et de publier un rapport tous les deux ans sur la situation de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française. Le rapport est déposé au Conseil de la Communauté française pour être transmis à ses membres et est ensuite rendu public;

5° de faire rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de place nécessaire au sein des institutions publiques;

6° de proposer au Gouvernement le projet de code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3»

Art. 3. Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 19 du même décret est abrogé.

Art. 4. L'article 24 du même décret est complété comme suit:

«Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.»

Art. 5. L'article 28, § 1^{er} du même décret est complété par un point 23, rédigé comme suit:

«23° un représentant des Délégués des sections sociales et de prévention générale des services de l'aide

à la jeunesse et des sections sociales des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégialement par les Délégués.»

Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et de ses sections et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.»

Art. 7. L'article 36, § 2, 3° du même décret est abrogé.

Art. 8. A l'article 37, alinéa 1^{er}, 1° *in fine* du même décret, il est ajouté les termes suivants: «ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil.»

Art. 9. Les articles 40, 41 et 42 ainsi que le titre VII du même décret sont abrogés.

Art. 10. L'article 53, abrogé par le décret du 6 avril 1998, est rétabli dans la rédaction suivante:

«En application de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le présent décret. Cet accord s'attachera à régler, entre autre, le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, cet accord de coopération veillera à prendre en compte les principes suivants:

1° La prise de contact avec le centre public d'action sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci;

2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la situation d'un jeune traité en commun par les deux services;

3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un autre service;

4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager.»

Art. 11. L'article 54 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale, après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46».

Art. 12. L'article 56 du même décret est abrogé.

ANNEXE 11

PROJET DE DECRET

**PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE PORTANT SUR LE
DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION
DES ADULTES ET SUR LE FINANCEMENT EN 2003 ET 2004 DE LA COOPERATION
DANS LE CADRE DES POLITIQUES CROISÉES, FAIT A NAMUR,
LE 19 DÉCEMBRE 2003**

Article unique

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, fait à Namur, le 19 décembre 2003, est approuvé.

ANNEXE 12

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE POUR LES CHERCHEURS ENGAGES
SOUS CONTRAT

Article 1^{er}. Sont soumis aux dispositions du présent décret:

1° les différents services administratifs ou scientifiques de la Communauté française;

2° les institutions universitaires suivantes: l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons;

3° le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté française et du musée de Mariemont;

4° l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, l'Académie royale de médecine et l'Académie royale de langue et de littérature française;

5° tout organisme ou institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec le Gouvernement de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 2. Il est créé, sous la forme d'une association sans but lucratif, un Fonds de garantie destiné aux chercheurs scientifiques contractuels.

Ce Fonds de garantie a son siège près du Fonds national de la recherche scientifique.

L'objet de ce Fonds de garantie est d'apporter aux institutions visées à l'article 1^{er} une allocation individuelle destinée à couvrir les frais de rémunération de chercheurs en l'absence temporaire d'autres sources de financement.

Art. 3. L'assemblée générale du Fonds de garantie est composée de douze membres, désignés par le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du conseil d'administration du Fonds National de la Recherche Scientifique. Y siègent:

a) 3 membres proposés par les organisations syndicales reconnues, représentant les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de la Communauté française énumérées à l'article 1^{er}, 2°, affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail et qui affilient dans le secteur;

b) 3 représentants du personnel scientifique des institutions énumérées à l'article 1^{er}, 2°, du présent décret;

c) 6 représentants des institutions énumérées à l'article 1^{er}, 2°, du présent décret.

Le conseil d'administration compte en son sein un président et un vice-président, assistés d'un secrétaire rapporteur.

Les membres du conseil d'administration du Fonds de garantie sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil d'administration du Fonds de garantie exercent leur mandat à titre gratuit.

Le secrétaire général du Fonds national de la recherche scientifique est le secrétaire rapporteur du Fonds de garantie.

Art. 4. En vue de lui permettre de remplir ses missions, il sera accordé annuellement une subvention au Fonds de garantie dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et aux conditions fixées aux articles 5 à 14 du présent décret.

Art. 5. Dès 2004, chaque année, avant le 1^{er} octobre, le conseil d'administration du Fonds de garantie arrête le montant de la subvention qu'il sollicite. Il fait parvenir cette demande, et sa justification, au conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique qui les transmet au ministre qui a la Recherche scientifique dans ses compétences.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention qu'il attribue au Fonds de garantie.

Art. 6. La subvention accordée au Fonds de garantie est versée sur un compte spécial ouvert à son nom auprès de l'organisme bancaire qui est chargé de la mission de caissier de la Communauté française.

Art. 7. La gestion administrative et de fonctionnement du Fonds de garantie sera prise en charge par le Fonds National de la Recherche Scientifique. En couverture des charges administratives et des frais de fonctionnement du Fonds de garantie, 2 % de la subvention accordée au Fonds de garantie seront versés au Fonds national de la recherche scientifique.

Art. 8. Le Fonds de garantie est soumis au contrôle du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses compétences. Ce contrôle s'exerce à l'intervention du délégué auprès du Fonds national de la recherche scientifique, désigné par le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de ce ministre.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du Fonds de garantie.

Il peut exercer un droit de recours auprès dudit ministre contre toute décision de portée générale du conseil d'administration. Ce recours, qui doit intervenir dans les dix jours de la décision, est notifié simultanément au conseil d'administration. Le recours est suspensif.

Le ministre, après avoir invité le conseil d'administration à lui faire connaître, dans les trente jours, ses observations concernant les motifs du recours, marque son accord ou son désaccord avec la décision. En cas de désaccord, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa prochaine réunion.

Art. 9. Le délégué du ministre ayant le Budget dans ses compétences auprès du Fonds national de la recherche scientifique est également délégué auprès du conseil d'administration du Fonds de garantie.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du Fonds de garantie.

Il a pour tâche de conseiller le délégué visé à l'article 8 et de participer au contrôle de la régularité de la gestion.

Il peut exercer un droit de recours auprès du ministre ayant le Budget dans ses compétences, selon les mêmes modalités que celles visées à l'article précédent, pour toutes les matières budgétaires.

Art. 10. Le Gouvernement de la Communauté française désigne un réviseur d'entreprise chargé de vérifier la régularité des comptes du Fonds de garantie et de s'assurer de la régularité de la gestion administrative des subventions nominatives et affectées octroyées.

Art. 11. Pour qu'une institution visée à l'article 1^{er} puisse bénéficier de l'intervention du Fonds de garantie, il faut que le chercheur concerné:

1° soit titulaire d'un diplôme de deuxième cycle au moins, délivré par une institution énumérée à l'article 1^{er}, 2°, du présent décret ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires, et

2° soit engagé sous le régime de contrat de travail par une institution prévue à l'article 1^{er} et y exercer des activités de recherche, et

3° ne soit pas rémunéré pour cette fonction à charge de l'allocation de fonctionnement prévue, pour les institutions universitaires, par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et

4° ait obtenu un niveau de qualification B (chargé de recherche) ou supérieur, en vertu du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

Art. 12. Sur proposition du conseil d'administration du Fonds de garantie, le Gouvernement arrête le règlement relatif aux modalités de l'intervention du Fonds de garantie pour un chercheur visé à l'article 11 du présent décret.

Art. 13. Le conseil d'administration du Fonds de garantie compose, sur proposition du secrétaire-rapporteur, la ou les commission(s) scientifique(s) qui examineront les dossiers des candidats.

Le conseil d'administration du Fonds de garantie fixe le règlement et les critères sur base desquels la ou les commission(s) scientifique(s) statuent. Il en transmet copie au conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique et au ministre qui a la recherche scientifique dans ses compétences.

Art. 14. Le conseil d'administration du Fonds de garantie établit chaque année un rapport sur son activité et sur l'usage qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique en prend connaissance et le transmet au Gouvernement.

ANNEXE 13

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN FONDS D'AIDE A LA MOBILITE ETUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE
EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique à l'ensemble de l'enseignement supérieur au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Art. 2. En vue de favoriser la participation des étudiants à l'espace de l'enseignement supérieur européen, il est créé un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 3. Le Gouvernement accorde, dans les limites des crédits disponibles affectés au fonds d'aide à la mobilité, une bourse de mobilité à des étudiants poursuivant, avec l'accord de l'institution d'enseignement supérieur dans laquelle ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un autre pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Les bourses de mobilité peuvent être octroyées indépendamment ou en compléments d'autres allocations de mobilité provenant de fonds publics.

Art. 4. Les bourses de mobilité sont d'un montant de minimum 150 euros et maximum 400 euros par mois.

La durée des bourses est de minimum un quadrimestre et maximum de 12 mois.

Art. 5. L'étudiant ayant déjà bénéficié d'une bourse de mobilité lors d'une année académique précédente ne peut plus être bénéficiaire d'une bourse de mobilité.

Art. 6. Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil visé à l'article 8, les conditions d'octroi des

bourses de mobilité, les modalités d'octroi et leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants.

Art. 7. Un minimum de 50 % du Fonds de mobilité est attribué à des étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études.

Art. 8. Le Gouvernement crée un Conseil supérieur de la mobilité étudiante composé d'experts désignés par le gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe l'organisation de ce Conseil. Celui-ci peut donner, soit d'initiative soit à la demande du Gouvernement, son avis sur toute question relative à la mobilité au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur de la mobilité publie un rapport d'activités annuel.

Art. 9. Il est créé à la Division organique 40 du Budget général des dépenses de la Communauté française une allocation de base distincte: «Fonds d'aide à la mobilité au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur».

Art. 10. A partir de l'année 2007, le montant du Fonds de mobilité à charge de la Communauté française est fixé par le Gouvernement.

Art. 11. A partir de l'année 2008, les montants fixés à l'article 4 sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

ANNEXE 14

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A L'UNIVERSITE DE LIEGE

CHAPITRE I^{er}**Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

Article 1^{er}. A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont ajoutées les dispositions suivantes:

«§ 6. Il est créé au sein de l'Université de Liège une école de gestion, appelée «HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège» qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences économiques et de gestion.

Cette école de gestion assure, en application de délégations qui lui sont données par l'Université de Liège, les activités d'enseignement, de recherche et de services à la communauté précédemment organisées par l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège dans le domaine visé à l'alinéa ci-dessus.

Une convention conclue au plus tard le 1^{er} janvier 2005 entre l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège fixe notamment:

- la compétence et la représentation de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de fonctionnement des organes de l'école de gestion;
- les modalités de financement de l'école de gestion au sein de l'Université;
- les modalités de gestion du personnel de l'école de gestion.

La convention visée à l'alinéa précédent, et ses modifications ultérieures, est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

«§ 7. Il est créé un Conseil de Gouvernance de l'école de gestion dont les attributions sont les suivantes:

- la désignation de son président et de son représentant au conseil d'administration de l'Université;
- l'établissement de son règlement d'ordre intérieur;
- la remise d'avis à la demande de l'école de gestion ou d'initiative sur certains projets spécifiques;
- la discussion avec les organes de l'école de gestion des grandes orientations en matière d'enseignement et de recherche;
- l'évaluation de la position stratégique de l'école de gestion;
- le conseil en matière de stratégie de développement de l'école de gestion et de ses activités;
- la recherche de moyens complémentaires pour l'école de gestion et son développement.

Le Conseil de Gouvernance est composé de représentants des entreprises et de responsables de la vie économique et sociale attachés au développement de l'école de gestion. Il peut inviter des représentants de l'école de gestion et de l'Université.»

Art. 2. La phrase suivante est ajoutée à l'article 8, 7° de loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat:

«Au conseil d'administration de l'Université de Liège, un des postes attribués aux représentants des milieux économiques et présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française, est réservé au représentant du Conseil de Gouvernance de l'école de gestion visé à l'article 4, § 7.»

CHAPITRE II

Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 3. Un article 35 rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires:

«Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Liège due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine des sciences économiques et de gestion, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, est égale, à partir de l'année budgétaire 2005 et jusqu'à l'année budgétaire 2015, à la somme des montants suivants:

1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés diminuée de 1266 unités;

2° un montant représentant l'allocation globale que la haute école HEC Liège aurait obtenue en 2005 en application des dispositions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française indexé annuellement, à partir de l'année 2006, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année en cours, sur base de l'indice du mois de décembre 2004.

3° un montant représentant le coût de la subvention-traitement du (ou des deux) membre(s) du personnel visés à l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, engagé(s) par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004;

4° un montant représentant le coût de la subvention-traitement des membres du personnel visés à l'article 11, 2° et 4° du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française engagés par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa premier, ont été pris en compte pour le financement de

l'Université de Liège dans le domaine des sciences économiques et de gestion pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu du 1° ci-dessus.»

CHAPITRE III

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4. Un article 4bis rédigé comme suit est ajouté dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française:

«A dater de l'entrée en vigueur du décret du portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, l'asbl haute école HEC-Liège renonce à son habilitation en qualité de haute école et au financement visé par le présent décret.»

Art. 5. A l'article 10 du même décret, les mots «257 040 795, 83 euros (10 369,0 millions de belges de francs)» sont remplacés par «253 432 209,79 euros».

Art. 6. L'article 11 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

«A partir de l'année budgétaire 2005, les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent plus au personnel ayant été engagé par la haute école HEC-Liège au plus tard le 1^{er} mars 2004.»

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 7. Les étudiants régulièrement inscrits à la haute école HEC-Liège pour l'année académique 2004-2005, sont réputés inscrits régulièrement à l'Université de Liège.

Les Commissaires du Gouvernement auprès de la haute école et auprès de l'Université de Liège sont chargés de valider les inscriptions des étudiants en question.

Art. 8. Les étudiants inscrits dans un cycle d'études dispensé par la haute école HEC-Liège, au plus tard pour l'année académique 2004-2005 dans les sections visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2003 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la haute école HEC-Liège, peuvent poursuivre ces études en vue d'obtenir le grade académique correspondant durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale du cycle d'études.

Jusqu'à l'année académique 2007-2008, les étudiants ayant réussi un 1^{er} cycle ont accès de droit au 2^e cycle du cursus. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études.

Le titre et le diplôme afférents seront délivrés par l'Université de Liège.

Art. 9. A dater de la conclusion de la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur du personnel de l'asbl haute école HEC-Liège; les contrats de travail des membres du personnel

de l'asbl qui organise la haute école HEC-Liège sont transférés au patrimoine de l'Université de Liège; ils restent régis selon les cas par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles ou par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce personnel conserve la rémunération, la qualité, le grade, l'ancienneté académique, scientifique ou administrative, l'ancienneté pécuniaire, la possibilité de promotion, le changement de fonction et, en ce qui concerne le personnel régi par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles, la possibilité d'engagement à titre définitif, ainsi que le droit à la retraite que leur reconnaissent les législations sur les bases desquelles ils ont été engagés.

La liste de ces membres du personnel, ventilée en personnel enseignant, scientifique administratif et ouvrier, est établie de commun accord entre l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège et annexée à la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et approuvée par le Gouvernement.

Art. 10. La somme visée à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'Université de Liège.

La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 9 est portée en recettes à la section 1^{er} du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 11. Les membres du personnel enseignant qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et électeurs et éligibles en tant que représentants du corps enseignant au conseil d'administration.

Les membres du personnel scientifique qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection, des représentants du corps scientifique au conseil d'administration.

Les membres du personnel administratif qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection, des représentants du personnel administratif, du personnel spécialisé de maîtrise et gens de métier au conseil d'administration.

Art. 12. L'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations dûment répertoriés dans une annexe à la convention, dont l'asbl haute école HEC-Liège était titulaire à la date de la création de l'école de gestion visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dûment répertoriés, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Le patrimoine mobilier et immobilier de la haute école HEC Liège est transféré, dans un délai de cinq ans maximum, au patrimoine de l'Université de Liège.

Art. 13. Le gouvernement peut arrêter au plus tard le 1^{er} juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion.

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE 15

PROPOSITION DE RESOLUTION
RELATIVE A L'AUTISME

— Vu les déclarations des Nations unies sur les droits du déficient mental (1971) et des personnes handicapées (1975);

— Vu la Charte pour les personnes autistes présentée lors du 4^e congrès Autisme-Europe le 10 mai 1992;

— Vu la déclaration sur les droits des personnes autistes adoptée par le Parlement européen le 9 mai 1996;

— Considérant que les troubles autistiques touchent environ 25 personnes sur 10 000;

— Considérant que l'autisme est un trouble du développement;

— Considérant l'importance d'un diagnostic précoce et d'une prise en charge globale pour le développement des enfants et adultes atteints d'autisme;

Le Parlement de la Communauté française,

— se réjouit de la reconnaissance de la spécificité de l'autisme comme handicap par le Gouvernement de la Communauté;

— insiste auprès du Gouvernement pour qu'il soutienne de manière suffisante la recherche universitaire dans le domaine de l'autisme;

— demande au Gouvernement de mettre tout en oeuvre au niveau de la Communauté française Wallonie-Bruxelles pour:

— former tous les milieux intervenants au niveau de la petite enfance (médecins, ONE, garderies, écoles maternelles, centres PMS, ...) à un dépistage précoce des troubles autistiques;

— permettre aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire de former de façon adéquate et suffisante des spécialistes dans le domaine de l'autisme (personnel médical, thérapeutique et éducatif, ...);

— prévoir un encadrement actif et des conditions appropriées dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire afin de garantir aux personnes autistes le

droit universel à l'éducation, en visant tant que faire se peut l'intégration dans l'enseignement ordinaire;

— prévoir des accompagnements adaptés dans les structures para-scolaires;

— souhaite que le Gouvernement:

— insiste auprès du Gouvernement fédéral pour la mise en place rapide de centres de diagnostic, en coordination avec les actions de dépistage précoce menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de Bruxelles;

— veille à une coordination optimale entre les établissements scolaires et les services d'accompagnement, structures d'accueil, de logement, d'hébergement développés et reconnus par la Région wallonne et la Commission communautaire française de Bruxelles;

— soutienne la mise sur pied d'un centre de coordination et d'information sur l'autisme;

— invite le Gouvernement à promouvoir la diffusion de la Charte pour les personnes autistes qui prévoit entre autres:

— le droit pour les personnes autistes de mener une vie indépendante et de s'épanouir dans la mesure de leurs possibilités;

— le droit pour les personnes autistes à un diagnostic et à une évaluation clinique précise, accessible et sans parti pris;

— le droit pour les personnes autistes de recevoir une éducation appropriée, accessible à tous, en toute liberté;

— le droit pour les personnes autistes d'avoir accès à la culture, aux loisirs, aux activités récréatives et sportives et d'en jouir pleinement.

— demande au Gouvernement de présenter dans les 12 mois, en collaboration avec le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française, un rapport sur la prise en charge globale de l'autisme.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERCANT UNE FONCTION DE PROMOTION OU DE SELECTION A TITRE TEMPORAIRE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2004 DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 106, 107 107*bis* et 112 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer, le 1^{er} septembre 2004 au plus tard, des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de promotion pour autant qu'ils aient exercé la fonction de promotion visée sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}*bis* de l'Arrêté royal du 31 juillet 1969 précité, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui ont exercé la fonction de directeur à titre temporaire sans interruption pendant trois années scolaires au

moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés à ladite fonction de directeur et sont réputés satisfaire aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, 5^o et 8^o, de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Art. 3. Par dérogation aux articles 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotions sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer, le 1^{er} septembre 2004 au plus tard, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de sélection pour autant qu'ils aient exercé la fonction de sélection visée sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.